



Dossier du projet d'extension de la Réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère)

Résumé des études scientifiques

Juin 2020



Dossier du projet d'extension de la Réserve naturelle nationale d'Iroise

Commanditaire

Préfet du Finistère / Préfet Maritime de l'Atlantique / DREAL Bretagne.

Gestionnaire

Parc naturel marin d'Iroise – Office Français de la Biodiversité

Contributions

Rédaction : Nolwenn SIOU, Cécile GICQUEL, Anna CAPIETTO

Relecture : Fabien BOILEAU, Philippe LE NILIOT, Hélène MAHÉO, Marie HASCOET, Sylvie COURTIN, Carole DUVAL (DREAL), Sylvie HORIOT (Préfecture du Finistère)

Cartographie : Elodie GIACOMINI

Crédits photographiques

Couverture : Grand gravelot, Mickael BUANIC, Office Français de la Biodiversité.

Référence à utiliser

Dossier du projet d'extension de la Réserve naturelle nationale d'Iroise – Résumé des études scientifiques. DREAL Bretagne, PNMI, RNN d'Iroise, 2019, 58p

Table des matières

Commanditaire.....	2
Gestionnaire	2
Contributions	2
Crédits photographiques.....	2
Référence à utiliser	2
Introduction	5
I/ Etat des lieux de la réserve naturelle existante.....	6
A/ Informations générales sur la réserve naturelle	6
B/ Contexte géographique et administratif.....	10
C/ Patrimoine naturel.....	10
D/ Stratégie de gestion de l'actuelle réserve.....	16
II/ Projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise	16
A/ Périmètre et superficie de la zone d'étude	16
C/ Intérêt écologique de la réserve au regard des objectifs fixés par l'article L 332-1 du Code de l'Environnement	46
D/ Usages en vigueur.....	48
E/ Concertation et consultation des instances.....	51
F/ Proposition de réglementation.....	52
G/ Objectifs de protection de la biodiversité	55
H/ Incidences socio-économiques du classement sur le territoire.....	55
I/ Orientations de gestion envisagées.....	56
J/ Indemnisations éventuelles des propriétaires	57
Conclusion	58
Bibliographie	59
Liste des tableaux, figures et des cartes.....	63
Tableaux.....	63
Figures.....	63
Cartes	63
Liste des annexes	64
Annexe 1 : Décret n°1992-1157 portant création de la Réserve naturelle nationale d'Iroise ..	66
Annexe 2 : Convention fixant les modalités de délégation de gestion de la réserve de la Réserve naturelle nationale d'Iroise	73
Annexe 3-1 : Propositions de restrictions d'accès à la réserve naturelle nationale d'Iroise ..	80
Annexe 3-2 : Proposition de réglementation Bannec / Balanec	81
Annexe 3-3 : Proposition de réglementation Molène et Lédénez	82
Annexe 3-4 : Proposition de réglementation Ile aux Chrétiens et Trielen.....	83
Annexe 3-5 : Proposition de réglementation Quemenes et Morgol.....	84
Annexe 3-6 : Proposition de réglementation Beniguet et Kervouroc.....	85

Annexe 4 : Arrêté préfectoral n°94.1458 du 18 juillet 1994 réglementant la fréquentation des îles constituant la Réserve naturelle d'Iroise	86
Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°2017004-0001 du 4 janvier 2017 portant modification de la réglementation de la fréquentation des îles constituant la Réserve naturelle nationale d'Iroise	87
Annexe 6 : Arrêté préfectoral n°2019-067 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel.....	89
Annexe 7 : Récapitulatif des réunions de concertation et de consultation-2019 -2020	95
Annexe 8 : Liste des invités aux réunions du groupe de travail	97
Annexe 9 : Comptes-rendus des réunions du groupe de travail	99
Annexe 10: Compte-rendu de la réunion publique du 18 juin 2019	118
Annexe 11: Avis du conseil scientifique des réserves insulaires du 26 septembre 2019	122
Annexe 12: Compte-rendu du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise du 27 septembre 2019	123
Annexe 13: Avis du CSRPN n° 2019_38.....	127
Annexe 14: Avis du conseil de gestion du PNMI n°2019_071	130
Annexe 15 : Avis du CNPN du 29 janvier 2020	131
Annexe 16: Décision du ministère de la transition écologique et solidaire du 24 février 2020	133
Annexe 17: Projet de décret portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère).....	134

Introduction

L'actuelle réserve naturelle nationale d'Iroise (RNNI), située dans l'archipel de Molène, à la pointe du Finistère, s'étend sur le périmètre strictement terrestre des 3 îlots de Bannec, Balanec, et Trielen. Ces îlots totalisent une superficie de 39,43 hectares.

Ce classement a été justifié par la présence d'une riche biodiversité et d'un patrimoine historique remarquables. Cependant, ces patrimoines naturel et historique ne se limitent pas aux seules parties terrestres des îles de Bannec, Balanec et Trielen, et sont présents sur tout l'archipel de Molène. En effet, l'archipel de Molène est considéré comme l'un des derniers archipels sauvages de France métropolitaine, et constitue donc une zone refuge pour de nombreuses espèces vulnérables. Naturellement protégés en raison des difficultés d'accès, les habitats naturels et éléments du patrimoine historique y ont également été préservés.

Dès 2008, l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) propose pour la première fois l'intégration de l'île de Béniguet, dont il est propriétaire et gestionnaire, dans le périmètre de la réserve naturelle nationale d'Iroise.

En juillet 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire réaffirme dans le plan biodiversité l'importance et la nécessité d'étendre certaines réserves naturelles existantes pour en faire de véritables réservoirs de biodiversité. Afin de répondre à cet objectif et aux enjeux de protection identifiés localement, le préfet du Finistère et le préfet Maritime de l'Atlantique demandent alors au parc naturel marin d'Iroise de procéder aux travaux et à la concertation permettant d'étendre l'actuelle réserve à l'ensemble des îles et îlots non habités de l'archipel de Molène ainsi qu'à leurs estrans. Ils précisent que les zones les plus sensibles devront être sanctuarisées alors que des mesures de protection graduées devront être proposées pour les zones les moins sensibles afin d'y concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines. En mars 2019, pour protéger au mieux les sternes et les limicoles côtiers pendant leur période de nidification, le préfet du Finistère prend en urgence un arrêté visant à interdire l'accès du public à certaines parties de l'estran des îles et îlots de l'archipel.

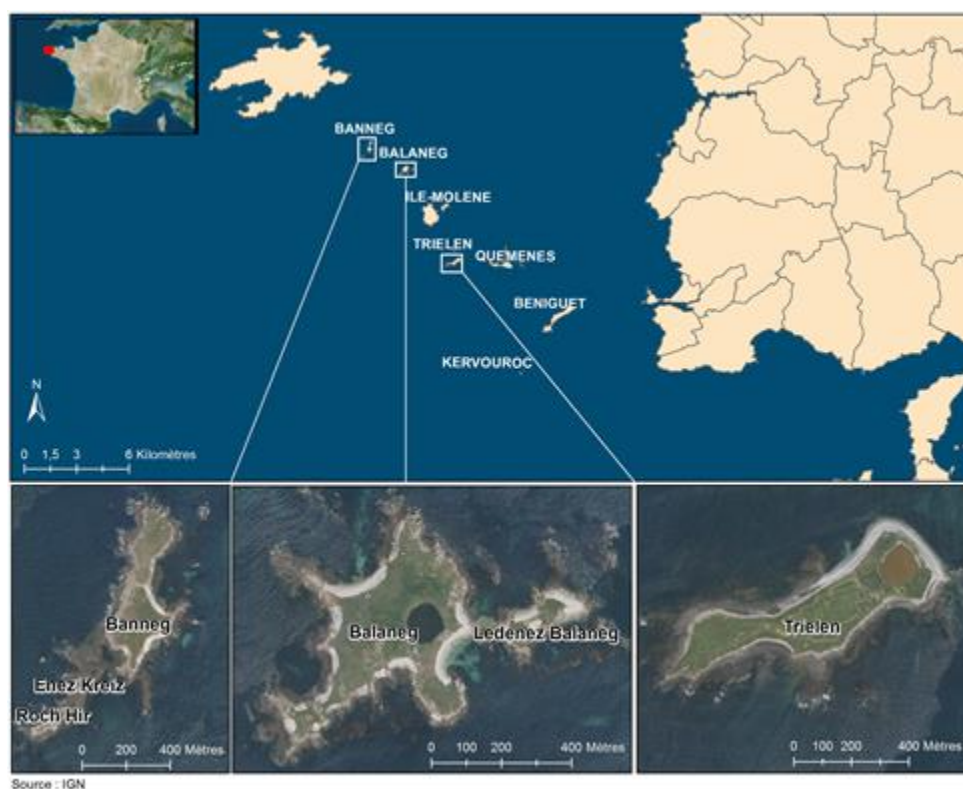
Ainsi, l'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise permettrait d'assurer un continuum entre la réserve naturelle actuelle et les autres îles de l'archipel de Molène et de protéger cette biodiversité exceptionnelle.

I/ Etat des lieux de la réserve naturelle existante

A/ Informations générales sur la réserve naturelle

1/ Localisation et superficie

L'actuelle réserve naturelle nationale d'Iroise, créée par décret ministériel le 12 octobre 1992, se situe au cœur de l'archipel de Molène, à quelques encablures de la pointe de Bretagne. Elle est constituée du domaine terrestre (au-dessus du niveau des pleines mers de vives eaux) des îles de Bannec et ses îlots annexes (île de la cheminée et Roc'h Hir), Balanec et son Lédénès, et Trielen, qui totalisent une superficie de près de 40 hectares. Ces îles et îlots sont situés sur le territoire de la commune du Conquet.



Carte 1 : Localisation de la réserve naturelle

Nom	Section	N° de parcelle	Superficie
Trielen	K 1	1 à 18	14 ha 54 a
Balanec	K 2	70 à 72 et 75 à 83	13 ha 45 a
Lédénès Balanec	K 2	73 et 74	0 ha 80 a
Bannec	K 2	84	9 ha 42 a
Ile de la cheminée	K 2	85	0 ha 39 a
Roc'h Hir	K 2	86	0 ha 85 a
Total			39 ha 45 a

Tableau 1 : Superficie des îles et îlots de la réserve naturelle (données issues du cadastre de la commune du Conquet)

Avant même la protection forte garantie par le statut de réserve naturelle nationale, l'acquisition des îles par le Conseil général du Finistère en 1972, au titre des espaces naturels sensibles, assurait une protection foncière importante.

2/ Historique

Une richesse ornithologique connue de longue date :

Les explorations naturalistes sur les îlots de l'archipel de Molène débutent en 1880 : Louis Bureau y découvre la nidification du puffin des Anglais, c'est la première mention de la reproduction de l'espèce en France. Plus tard, en 1954, celle du grand gravelot est rapportée par Camille Ferry.

Les oiseaux marins nicheurs constituent aujourd'hui encore l'intérêt conservatoire le plus fort, au regard des effectifs et de la diversité des espèces présentes. Protégées d'une fréquentation excessive par leur relative difficulté d'accès, et exemptes de prédateurs terrestres, les îles de la réserve sont considérées comme un refuge pour les oiseaux marins et côtiers qui, ailleurs, ont vu leurs habitats se transformer rapidement par l'action de l'Homme.

De réserve associative au statut de réserve naturelle nationale :

Une réserve biologique de l'Iroise est créée dès 1960 sur Kervouroc, Morgol et l'île aux Chrétiens par l'association SEPNB (Société pour l'Étude et la Protection de la Nature en Bretagne, association reconnue d'utilité publique, loi de 1901), devenue aujourd'hui Bretagne Vivante. L'association, qui démontre également l'intérêt patrimonial de Bannec et Balanec grâce à de nombreux inventaires naturalistes, a un rôle précurseur déterminant dans la mise en place de mesures de protection sur cet archipel.

En 1972, le Conseil général du Finistère acquiert les îles de Bannec, Balanec, Trielen, et leurs îlots annexes, ainsi que l'île aux Chrétiens. La SEPNB en devient gestionnaire dès 1976.

La réserve naturelle nationale d'Iroise est finalement créée par le décret ministériel n° 92-1157 du 12 octobre 1992 (annexe 1). Sa gestion est confiée à l'association Bretagne Vivante – SEPNB.

L'arrêté préfectoral n° 94-1458 du 18 juillet 1994 précise le décret de création de la réserve en réglementant la fréquentation des îles : l'accès à certaines îles de la réserve est ainsi interdit.

Le parc naturel marin d'Iroise est créé par le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007. En juin 2016, le préfet du Finistère nomme le parc naturel marin d'Iroise gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Iroise. Une convention de gestion tripartite entre la Préfecture du Finistère, le Conseil départemental et l'Agence des aires marines protégées (devenu Office Français de la Biodiversité) est en cours depuis le 1^{er} octobre 2016 (annexe 2).

Depuis cette date, le parc continue de s'appuyer sur l'expertise de Bretagne Vivante, particulièrement pour les suivis ornithologiques.

3/ Réglementation actuelle

Le décret de création de la réserve actuelle contient 21 articles qui précisent le périmètre et la réglementation du site protégé. L'analyse de ce texte permet d'identifier 20 types d'interdictions, répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Articles du Décret	Interdictions
Article 5-1	Introduction d'animaux
Article 5-2	Destruction de la faune sauvage
Article 5-3	Dérangement de la faune sauvage
Article 6-1	Introduction de végétaux
Article 6-2	Destruction de la végétation
Article 8	Chasse (hors chasse au lapin)
Article 9-1	Dépôts de produits de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore
Article 9-2	Dépôts de déchets
Article 9-3	Perturbations sonores
Article 9-4	Feux
Article 9-4	Inscriptions sauf celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières
Article 10	Travaux
Article 11	Recherche et exploitation minière
Article 12	Collecte de minéraux et de fossiles
Article 13	Activités industrielles
Article 14	Utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve
Article 17	Introduction de chiens
Article 18	Circulation des VTM
Article 19	Survol
Article 20	Campements et bivouacs

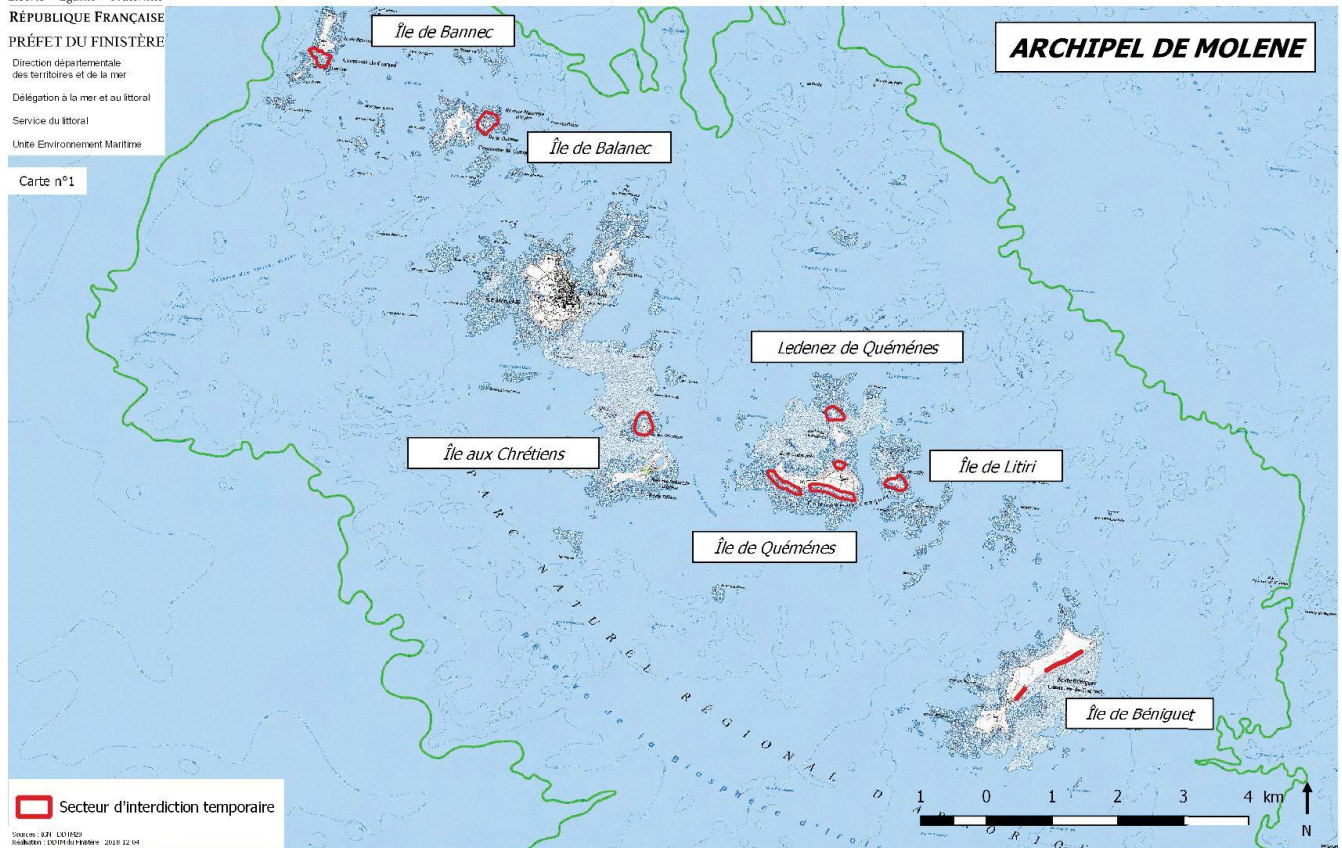
Tableau 2 : Réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise (JORF, 1992)

Afin de préserver les oiseaux nicheurs pendant la période de nidification et d'assurer leur conservation, le préfet du Finistère décide en 2019 d'interdire temporairement l'accès aux hauts d'estrans de certaines îles et îlots de l'archipel du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année (arrêté préfectoral n°2019-067 du 8 mars 2019). Cet arrêté est valable 2 ans (2019-2020).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE
Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral
Unité Environnement Maritime

Annexe à l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel



Carte 2 : Zones interdites du 1^{er} avril au 31 juillet par arrêté préfectoral n°2019-067

B/ Contexte géographique et administratif

1/ Documents d'urbanisme

Les îles de Bannec, Balanec et Trielen font partie du territoire de la commune du Conquet. Dans le PLU communal, les parties terrestres de ces îles sont considérées comme des zones naturelles sensibles.

2/ Activités existantes

Les îles de la réserve naturelle d'Iroise sont aujourd'hui inhabitées. En dehors des activités liées à la gestion de la réserve, les activités socio-économiques sur le domaine terrestre des îles sont essentiellement liées aux loisirs, malgré les difficultés d'accès aux îles et les conditions météorologiques difficiles pendant une grande partie de l'année. D'un point de vue touristique, Balanec présente toutefois de nombreux atouts (plage bien abritée, valeur paysagère, mouillage sécurisant), c'est pourquoi sa fréquentation en période estivale, notamment par les visiteurs venant du continent, est plus importante que sur les autres îlots de la réserve. Hors période estivale, les activités de loisirs sont essentiellement pratiquées par les insulaires molénaï.

D'autres activités se développent en marge de la réserve, sur le domaine public maritime : la pêche professionnelle et de loisir, la récolte des algues ou les sports nautiques. La chasse se pratique également dans la réserve actuelle et à proximité, notamment sur l'île de Trielen.

Bien que les îles de la réserve soient situées sur la commune du Conquet, la proximité avec Molène revêt une importance toute particulière, et l'intégration de la réserve dans le tissu socio-économique insulaire est essentielle.

C/ Patrimoine naturel

1/ Inventaires de classement en faveur du patrimoine naturel

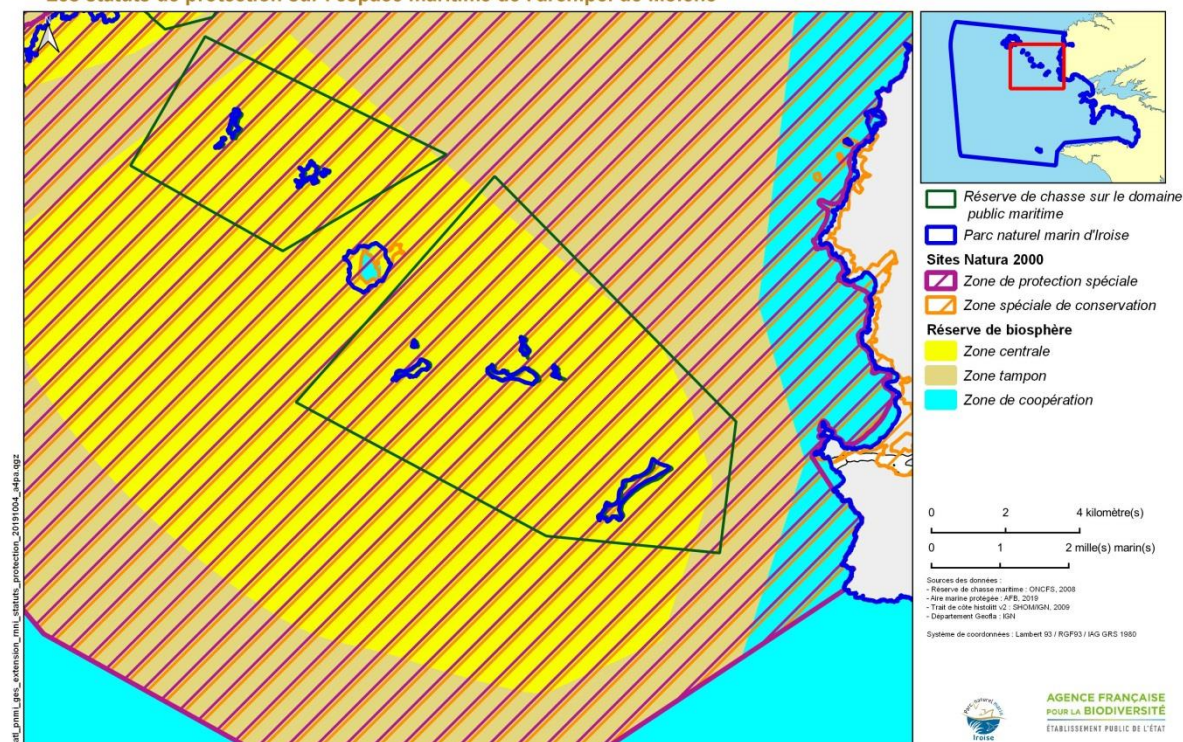
Les îles et îlots de la réserve naturelle sont inclus :

- dans le périmètre du parc naturel marin d'Iroise créé par décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 et inscrit sur la liste verte des espaces protégés de l'UICN depuis 2014,
- dans le périmètre des sites Natura 2000 « Ouessant - Molène »: zone de protection spéciale FR 5310072 (ZPS) et zone spéciale de conservation FR 5300018 (ZSC), respectivement au titre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats »,
- dans la zone centrale de la réserve de biosphère des îles et de la mer d'Iroise depuis 1988 (périmètre étendu en 2012).

Le domaine public maritime, aux abords de la réserve, est également classé en réserve de chasse maritime (arrêté interministériel du 25 juillet 1973).

L'île Molène et ses Lédénès font partie du parc naturel régional d'Armorique.

Par ailleurs, l'ensemble de l'archipel de Molène est un site classé par décret du 22 novembre 1977 portant classement d'un site pittoresque.



Carte 3 : statuts de protection dans l'archipel de Molène

2/ Des habitats naturels originaux

La diversité des milieux physiques a conduit au développement d'une mosaïque d'habitats, chaque association végétale étant adaptée aux contraintes particulières de son milieu.

Le caractère dominant de la végétation est bien évidemment son adaptation aux conditions du milieu insulaire (sols secs, peu profonds voire squelettiques, vents chargés d'embruns), ce qui en fait toute son originalité. Les végétations de falaises littorales constituent l'habitat le plus représenté sur l'ensemble des trois îles. Les pelouses de dunes fixées sont également bien représentées sur Bannec et Balanec. Bien que couvrant de faibles surfaces, la végétation des hauts de cordons de galets est aussi régulièrement présente sur la partie sommitale des cordons. Sur Balanec et Trielen, des loc'h (lagunes en mer à marée) forment un habitat rare. La réserve naturelle d'Iroise abrite ainsi dix habitats d'intérêt communautaire au titre de l'annexe I de la directive européenne « Habitat », dont deux prioritaires. Ces dix habitats génériques se déclinent en quatorze habitats élémentaires et vingt-cinq groupements différents, démontrant la diversité remarquable des îlots.

Habitats génériques et élémentaires (typologie Natura 2000 pour les habitats d'intérêt communautaire)		Variantes inventoriées	Code Natura 2000	Code CORINE	Code EUNIS
Lagunes côtières	<i>Lagunes en mer à marée</i>	1- Lagune littorale à Ruppie maritime	1150-1	21	A2.6
Végétation annuelle des laisses de mer	<i>Laisses de mer sur substrat sableux à vaseux</i>	2- Pelouse annuelle des laisses de mer à Arroche hastée et Bette maritime	1210-1	16.12	B1.12
		3- Végétation des laisses de mer à Bette maritime et Matricaire maritime	1210-1	16.12	B1.12
Végétation vivace des hauts de galets	<i>Végétation des hauts de cordons de galets</i>	4- Pelouse vivace des hauts de plage de galets à Criste marine	1220-1	17.3	B2.33
		5- Pelouse vivace des hauts de plage de galets à Pourpier de mer	1220-1	17.3	B2.33
	<i>Végétation des revers internes des cordons de galets</i>	6- Pelouse vivace des revers des cordons de galets à Douce-amère maritime et Silène des montagnes	1220-2	17.3	B2.33
Falaises avec végétation des côtes atlantiques	<i>Végétation des fissures des rochers eu-atlantiques à nord atlantiques</i>	7- Pelouse des parois fraîches et semi-ombragées à Doradille marine	1230-1	18.21	B3.31
		8- Pelouse littorale chasmophytique à Armérie maritime et Cochléaire officinale	1230-1	18.21	B3.31
		9- Pelouse littorale chasmophytique à Criste marine et Spergulaire des rochers	1230-1	18.21	B3.31
		10- Pelouse littorale thérophytique à Sagine maritime et Catapode maritime	1230-1	18.21	B3.31
	<i>Pelouses aérolines sur falaises cristallines et marno calcaires</i>	11- Pelouse aéroline écorchée à Armérie maritime et Plantain corne-de-cerf	1230-3	18.21	B3.31
		12- Pelouse aéroline écorchée à Armérie maritime et Spergulaire des rochers	1230-3	18.21	B3.31
		13- Pelouse aéroline à Armérie maritime et Fétuque prineuse	1230-3	18.21	B3.31
		14- Pelouse aéroline à Fétuque prineuse et Laïche des sables	1230-3	18.21	B3.31
		15- Pelouse—ourlet littoral à Silène maritime	1230-3	18.21	B3.31
		16- Pelouse aéroline écorchée à Armérie maritime et Spergulaire des rochers, faciès à Silène maritime	1230-3	18.21	B3.31
	<i>Pelouses hygrophiles de bas de falaises</i>	17- Pelouse hygrophile de bas de falaise à Oseille des rochers	1230-5	18.21	B3.31
	<i>Pelouses rases sur dalles et affleurements rocheux des contacts pelouses aérolines-landes</i>	18- Pelouse vivace des affleurements rocheux à Orpin d'Angleterre	1230-6	18.21	B3.31

Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à Isoetes spp.	<i>Pelouses mésohygrophiles oligotrophiques thermo-atlantiques à Isoète épineux et Ophioglosses</i>	19- Pelouses mésohygrophiles oligotrophiques thermo-atlantiques à Isoète épineux et Ophioglosses	3120-2	22.341 1	C3.421
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	<i>Végétation des roches intérieures</i>	20- Pelouse chasmophytique silicicole à Doradille lancéolée et Nombril de Vénus	8220-13	18.21	B3.31
Végétations annuelles pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	<i>Salicorniaies des hauts niveaux (schorre atlantique)</i>	21- Pelouse annuelle à salicorne du haut schorre	1310-2	15.111 2	A2.651 3
Prés salés atlantiques	<i>Prés salés du haut schorre</i>	22- Prés salés à Jonc de Gérard	1330-3	15.3	A2.651 3
		23- Roselière saumâtre à Scirpe maritime	-	15.3	A2.651 3
		24- Prairie subhalophile à Agrostide stolonifère	-	15.3	A2.651 3
Fourrés halo-nitrophiles	<i>Végétations halo-nitrophiles des colonies d'oiseaux marins, méditerranéennes et thermo-atlantiques</i>	25- Friche halo-nitrophile à Mauve royale	1430-2	15.72	F6.82
	-	26- Végétation annuelle à Arroches et Bette maritime des sites abritant des colonies d'oiseaux marins	-	15.36	A2.6
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	<i>Dunes grises des côtes atlantiques</i>	27- Pelouse de la dune fixée, riche en bryophytes et lichens	2130-2	16.222	B1.42
	<i>Pelouses dunaires, dunes grises</i>	28- Pelouse arrière dunaire à Laïche des sables et Fétuque rouge	2130	16.22	B1.4
Landes sèches européennes		29- Fourrés à Ajonc d'Europe	-	31.85	F3.15
Prairies mésophiles		30- Prairies à Dactyle aggloméré et Fétuque rouge	-	38	E2.1
		31- Prairies à Houlque laineuse	-	38	E2.1
Friches dominées par des plantes nitrophiles ou rudérales		32- Friche à Grande berce	-	87.1	I1.52
		33- Friche nitrophile à Grande Ortie, Cirse commun et Chardon à petits capitules	-	87.1	I1.52
		34- Groupements rudéraux des ruines et remblais	-	87.1	I1.52
		35- Groupements de superposition nitrophiles à Ravenelle, Chardon, Cirse et/ou Sénéçon de Jacob	-	87.1	I1.52
Groupements pré-forestiers, ronciers, ptéridaies		36- Ptéridaie	-	31.86	E5.3
		37- Ronciers	-	31.831	F3.13

Tableau 3 : habitats d'intérêt communautaire de la RNNI (source : Plan de gestion 2014-2023)

Des végétations secondaires, issues de l'abandon des activités agricoles traditionnelles ou de la présence de populations animales (oiseaux marins, lapins), se sont également développées sur Trielen et Balanec : friches de ronces et fougères aigles, d'orties et de chardons. Si ces friches post-culturelles contribuent à la diversité des milieux, l'embroussaillage représente une menace importante pour la préservation des habitats d'intérêt communautaire, globalement en bon état de conservation.



Végétation des falaises littorales (H. Mahéo-OFB)



Friche post-culturelle sur Balanec (H. Mahéo-OFB)

3/ La réserve naturelle d'Iroise, un sanctuaire pour les oiseaux

L'actuelle réserve naturelle d'Iroise, en raison de son caractère insulaire (isolement par rapport au continent), constitue une zone refuge pour la nidification des oiseaux marins et côtiers, mais aussi terrestres.

De par leur abondance, leur richesse spécifique et la situation en limite méridionale de distribution de certaines espèces, les oiseaux marins constituent un élément essentiel du patrimoine de la réserve. Huit espèces d'oiseaux marins se reproduisent annuellement sur la réserve: l'océanite tempête, le puffin des Anglais, le grand cormoran, le cormoran huppé, les goélands argenté, brun et marin, ainsi que la sterne pierregarin. Toutes ces espèces sont protégées à l'échelle nationale et six d'entre elles présentent un intérêt communautaire, au titre de la directive européenne « Oiseaux ». La réserve naturelle joue un rôle majeur pour l'océanite tempête, car elle abrite 77 % de la population française (façades atlantique et méditerranéenne). Pour le puffin des Anglais, l'île de Bannec, constitue la deuxième colonie française, elle abrite environ 15 % des effectifs nationaux de l'espèce.

L'avifaune terrestre reproductrice reste relativement pauvre sur le territoire de la réserve naturelle : seules onze espèces de passereaux sont régulièrement nicheuses sur les îlots de la réserve. Mais certaines espèces présentent toutefois un intérêt patrimonial remarquable, comme le busard des roseaux, protégé au niveau national et européen. D'autres espèces de passereaux plus discrètes, comme le traquet motté et le pipit maritime, y sont particulièrement abondants comparés aux effectifs observés sur le littoral continental.



Océanite tempête (B. Cadiou –BV)



Cormorans huppés (H.Mahéo-OFB)

La présence de prédateurs terrestres (rats, visons), de même que le dérangement lié à la fréquentation des îlots, représentent des menaces importantes pour la conservation de l'ensemble des espèces d'oiseaux nicheurs. La capacité d'accueil du milieu, ainsi que les relations interspécifiques influencent également la dynamique des populations. La prédation par les goélands marins touche aussi la plupart des espèces nicheuses. Cependant les espèces les plus exposées sont celles nichant à découvert, à même le sol qui subissent la prédation des œufs et des poussins (cormorans, sternes et autres goélands). C'est aussi le cas de l'océanite tempête et du puffin des Anglais qui nichent à l'abri dans des cavités rocheuses ou terriers (la prédation touche alors les adultes et les jeunes). Concernant spécifiquement ces deux dernières espèces, l'obturation par la végétation des sites favorables à la nidification constitue une autre menace identifiée au même titre que la disparition des sites par érosion naturelle.

4/ Un patrimoine géologique remarquable

Si les îles de l'actuelle réserve naturelle ne s'élèvent que de quelques mètres au-dessus du niveau des plus hautes mers (altitude maximale voisine de 10 mètres), chacune possède une morphologie propre et originale, liée à la nature de la roche mère.

Les formes d'accumulation et d'érosion littorales, nombreuses et remarquables, offrent des paysages exemplaires, certaines présentant un caractère très original. Héritage de la dernière période glaciaire, les cordons de galets sont des formations assez rares, , puisque en dehors de la Bretagne, seul le littoral de la région Hauts de France présente ce type d'accumulation. Les amas de blocs cyclopéens de Bannec représentent les formes d'accumulation les plus spectaculaires de tout l'archipel de Molène ; ces dépôts très grossiers sont le résultat de dynamiques marines de très forte énergie, liées à des événements météorologiques et marins extrêmes. Ces blocs sont inscrits à l'inventaire régional du patrimoine géologique. Enfin, le chaos granitique de Balanec, constitué d'énormes rochers aux formes d'érosion particulières, présente également un intérêt géologique.

Le trait de côte, succession de formes d'accumulation et d'érosion, évolue naturellement. Les événements météo-marins importants (tempêtes associées à de forts coefficients de marée) sont particulièrement morphogènes. La physionomie des îles, peu étendues et peu élevées les rend relativement vulnérables au risque de submersion.



Chaos granitique et cordon de galets sur Balanec (H.Mahéo-OFB)

D/ Stratégie de gestion de l'actuelle réserve

Le plan de gestion de la réserve porte sur la période 2014-2023 et a été validé en 2015 (arrêté préfectoral n°2015012-0013 du 12 janvier 2015).

Il s'articule autour de sept objectifs à long terme, répondant aux enjeux identifiés pour les îlots de Trielen, Balanec et Bannec, déclinés en trois « objectifs prioritaires », relatifs à la conservation du patrimoine naturel :

- maintenir les potentialités d'accueil pour les oiseaux nicheurs,
- maintenir en bon état de conservation les habitats d'intérêt communautaire et les espèces végétales remarquables,
- conforter le haut niveau de protection des îlots de l'archipel de molène en redéfinissant le périmètre de la réserve naturelle nationale d'Iroise

Et quatre « objectifs complémentaires » :

- actualiser et améliorer la connaissance générale du patrimoine naturel de la réserve,
- contribuer aux réseaux de suivis et d'acquisition de connaissances et encourager les collaborations scientifiques,
- mieux connaître et préserver le patrimoine culturel,
- mieux sensibiliser les publics et promouvoir la réserve.

II/ Projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise

A/ Périmètre et superficie de la zone d'étude

1/ Informations générales

a. Périmètre d'étude

L'archipel de Molène est séparé du continent par le chenal du Four et regroupe neuf îles et îlots principaux et neuf îlots annexes des précédents (Guilcher, 1959). Cet archipel correspond aux sommets d'une plate-forme d'abrasion marine qui s'est développée au Quaternaire. Les périodes glaciaires ont entraîné par érosion la formation d'une grande quantité de sables, galets et blocs qui ont été transportés par les houles et courants pour former des dunes, cordons littoraux ou tombolos reliant les parties émergées entre elles (site internet des réserves naturelles de France).

Les milieux sont diversifiés sur les différentes îles de l'archipel. On y retrouve des pelouses hydrohalines, des végétations de laisses de mer, des milieux sableux, des dunes, des cordons de galets ou encore des zones rocheuses, voire de légères falaises. Sur les estrans rocheux, la flore et la faune sont abondantes et variées. Si l'étage supralittoral n'est colonisé que par quelques espèces de lichens, les étages médiolittoral et infralittoral présentent une grande diversité d'espèces d'algues, et une abondance d'algues brunes formant plusieurs ceintures caractérisées par une espèce dominante (*Pelvetia canaliculata*, *Fucus spiralis*, *Fucus vesiculosus*, *Fucus serratus*, laminaires, etc.). En plus de cette répartition des algues, on observe une distribution verticale de la faune (mollusques gastéropodes, crustacés cirripèdes, moulières, etc.) (Le Duff *et al.*, 1999).

L'archipel de Molène constitue une zone refuge du fait de sa grande diversité, productivité et complexité, ainsi que de sa difficulté d'accès. C'est également une zone témoin des changements climatiques globaux grâce aux suivis de la dynamique des espèces mis en place depuis de nombreuses années.

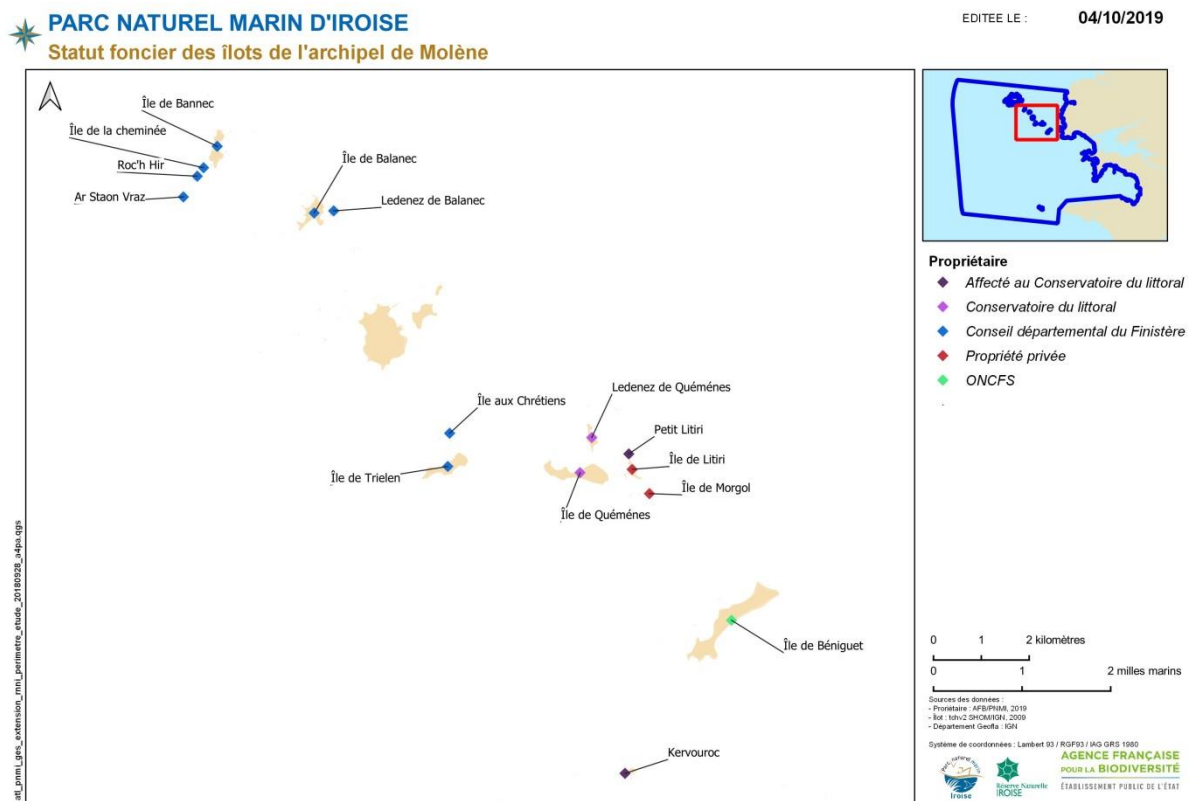
Enfin, c'est une zone modèle du fait de son intérêt scientifique et pédagogique (Le Duff *et al.*, 1999).

De nombreuses activités ont lieu sur l'archipel de Molène et une gestion intégrée est nécessaire pour permettre la protection du milieu et le développement durable des activités.

Le périmètre d'étude de ce projet d'extension étant situé au cœur d'un parc naturel marin, les préfets n'ont pas jugé nécessaire d'intégrer les zones marines situées au-delà des estrans, considérant que celles-ci sont par ailleurs gérées par le parc et à ce titre font l'objet de mesures de protection. Ainsi, la colonne d'eau n'est pas intégrée au périmètre d'extension de la réserve naturelle nationale, contrairement aux habitats marins intertidaux.

Le projet d'extension de la réserve porte sur certaines parties terrestres et les estrans des îles déjà présentes dans la RNNI ainsi que des îles et îlots suivants : Lédénès Vihan de Molène, Île aux Chrétiens, Lédénès Vihan de Quéménès, Litiri, Morgol et Béniguet. La distance au continent de cette dernière est d'environ 2,5 milles nautiques (4 km). Font également partie du périmètre les hauts-fonds découvrants de l'archipel de Molène.

Différents propriétaires publics et privés se partagent les îlots de l'archipel.



Carte 4 : statuts fonciers des îlots de l'archipel de Molène

Les îlots de la réserve actuelle sont propriétés du Département du Finistère au titre des Espaces Naturels Sensibles. L'île de Quéménès est propriété du Conservatoire du littoral depuis 2003. Le Conservatoire du Littoral s'est également vu affecter des îlots non-cadastrés faisant partie du DPM : le petit Litiri et Kervouroc. Les îlots de Litiri et Morgol appartiennent à des particuliers et l'île de Béniguet à l'OFB.

Île ou îlot	Commune	Propriétaire	Gestionnaire	Accès au milieu terrestre	Particularités
Île de Bannec	Le Conquet	CD29	PNMI	Interdiction d'accès toute l'année	
Île de Balanec	Le Conquet	CD29	PNMI	Interdiction d'accès du 1er avril au 15 juillet	Traversée autorisée pour les pêcheurs de crevettes ayant au préalable signé la charte de Balanec, coefficients > 70
Lédénès de Balanec	Le Conquet	CD29	PNMI	Interdiction d'accès toute l'année	
Île de Béniguet	Le Conquet	OFB	OFB	Interdiction d'accès toute l'année	Traversée tolérée pour les pêcheurs à pied sur le chemin balisé
Île de Molène	Molène	Commune de Molène		Ouvert	
Lédénès Vihan	Molène	Commune de Molène		Ouvert	
Lédénès Vraz	Molène	Commune de Molène		Ouvert	
Île de Trielen	Le Conquet	CD29	PNMI	Ouvert	
Île de Quéménès	Le Conquet	CELRL		Ouvert	
Lédénès de Quéménès	Le Conquet	CELRL		Ouvert	
Île de Litiri	Le Conquet	Privé		Propriété privée. Interdiction d'accès toute l'année.	
Lédénès de Litiri	Le Conquet	Affecté au CELRL		Ouvert	
Île de Morgol	Le Conquet	Privé		Ouvert	
Kervouroc	Le Conquet	Affecté au CELRL		Ouvert	
Roc'h Hir	Le Conquet	CD29	PNMI	Interdiction d'accès toute l'année	
Ar Staon Vraz	Le Conquet	CD29	PNMI	Interdiction d'accès toute l'année	
Île aux Chrétiens	Le Conquet	CD29		Interdiction d'accès toute l'année	
Île de la cheminée	Le Conquet	CD29	PNMI	Interdiction d'accès toute l'année	

* CD29 = Conseil départemental du Finistère ; PNMI = Parc naturel marin d'Iroise ; OFB = Office français de la biodiversité ; CELRL = Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Tableau 4 : Propriétaires, gestionnaires et restrictions d'accès sur les îles et îlots de l'archipel

Sont exclus du périmètre l'île de Molène et son Lédénès Vraz ainsi que leurs estrans, et les parties terrestres de l'île de Quéménès et de son Lédénès Vraz. En effet, les activités exercées sur ces îles, en particulier l'agriculture et l'élevage, ne sont pas compatibles avec les contraintes liées au statut de réserve naturelle nationale. Par ailleurs, le conseil municipal de l'île de Molène s'est prononcé contre l'extension de la réserve naturelle nationale à Molène et à son Lédénès Vraz. En revanche, les Lédénès Vihan de Molène et de Quéménès font partie du périmètre d'extension.

Le patrimoine naturel et culturel des îles de Quéménès et son Lédénès Vraz font l'objet de mesures de gestion mises en place par le conservatoire du littoral, propriétaire de ces îlots. En effet, une convention d'occupation temporaire à usage agricole a été signée avec des exploitants. Elle les engage, à travers un cahier des charges très strict, à respecter certaines exigences environnementales, notamment le maintien en état des habitats, l'obligation de mise en œuvre des bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE), ainsi que l'information et la sensibilisation des visiteurs.

b. Superficie

La superficie de l'actuelle réserve est de **39 ha et 45 a**.

La superficie du nouveau périmètre proposé est d'environ **1 129 ha**, soit 120 ha et 58 a de domaine terrestre et 1 008 ha et 41 a de domaine public maritime (calcul obtenu à partir de la cartographie Estran du Finistère, DDTM29 selon BD Topo-IGN).

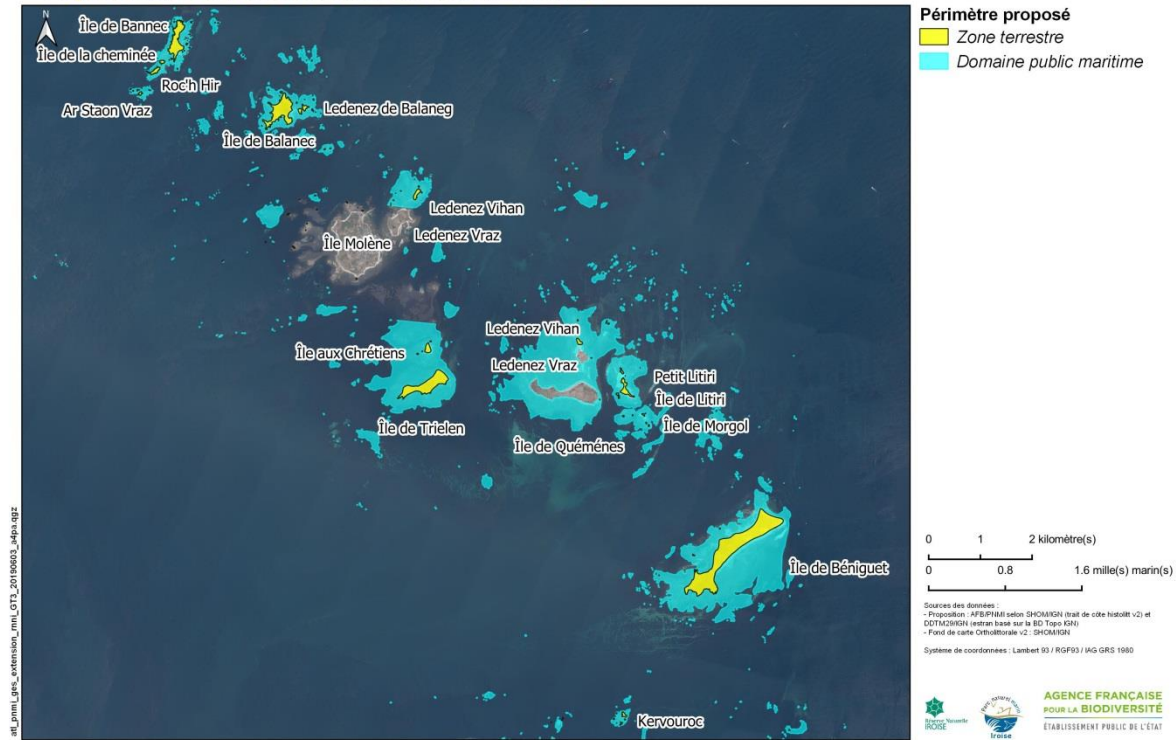
Sont notamment comprises dans le nouveau périmètre proposé les parcelles cadastrées suivantes :

Nom	Section	N° de parcelle	Superficie ¹
Balanec	K 2	70 à 72 et 75 à 83	15 ha 47 a
Lédénès Balanec	K 2	73 et 74	1 ha 36 a
Bannec	K 2	84	10 ha 66 a
Ile de la cheminée	K 2	85	0 ha 47 a
Ar Staon Vraz			0 ha 32 a
Roc'h hir	K 2	86	1 ha 24 a
Lédénès Vihan de Molène			1 ha 27 a
Trielen	K 1	1 à 18	17 ha 39 a
Ile aux Chrétiens	K 1	69	1 ha 48 a
Litiri	K 1	46	2 ha 55 a
Petit Litiri			0 ha 35 a
Morgol			0 ha 17 a
Lédénès Vihan Quéménès	K 1	47	0 ha 77 a
Béniguet	K 1	19 à 45	62 ha 83 a
Kervouroc			0 ha 81 a
Autre			3 ha 41 a
Total			120 ha 58 a

¹ Calcul du domaine terrestre obtenu à partir du trait de côte HISTOLITT®

Tableau 5 : Parcellaire de la RNN existante et du projet d'extension

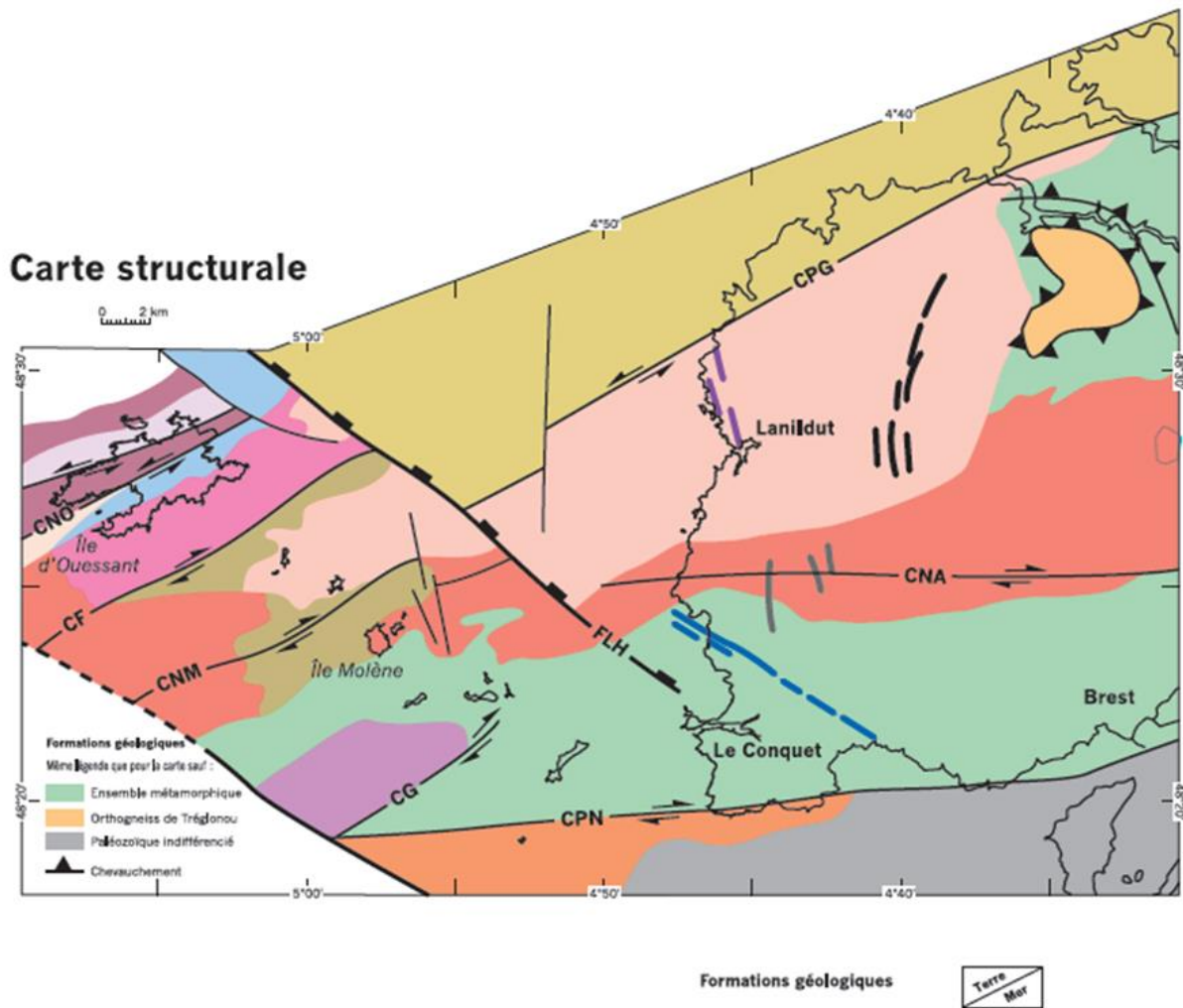
Les estrans sont considérés comme les espaces compris dans la zone de balancement des marées délimités au moment des marées de vives-eaux. La colonne d'eau à marée haute n'est pas comprise dans le périmètre d'extension proposé. Les habitats benthiques de ces zones sont donc concernés par l'extension qui exclue en revanche les habitats pélagiques.



Carte 5 : Périmètre proposé à l'extension

B/ Enjeux et éléments patrimoniaux nécessitant une protection

Les suivis, études et inventaires réalisés dans le cadre des travaux menés sur le site Natura 2000 « Ouessant-Molène » dont le parc est co-gestionnaire ont permis de rassembler de nombreuses données sur la faune, la flore et les habitats de la zone d'étude.



Archipel de Molène et Léon



Carte 6 : Carte structurale du Léon et de l'archipel de Molène (source : Ehrhold et Le Gall, 2017)

a. Molène et ses Lédénès

Molène et ses Lédénès offrent les meilleurs affleurements du « granite de Saint-Renan », granite clair, à grain fin, à deux micas (Carte 7). L'évolution pegmatitique et pneumatolytique est particulièrement bien observable sur Molène avec une forte présence de tourmaline dans des faciès variés. L'île montre – notamment au nord – de vastes panneaux enclavés de migmatites. Au sud – Beg ar Loued – affleure le gneiss de Lesneven.

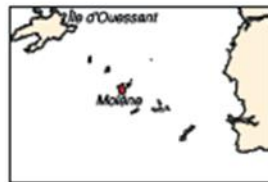
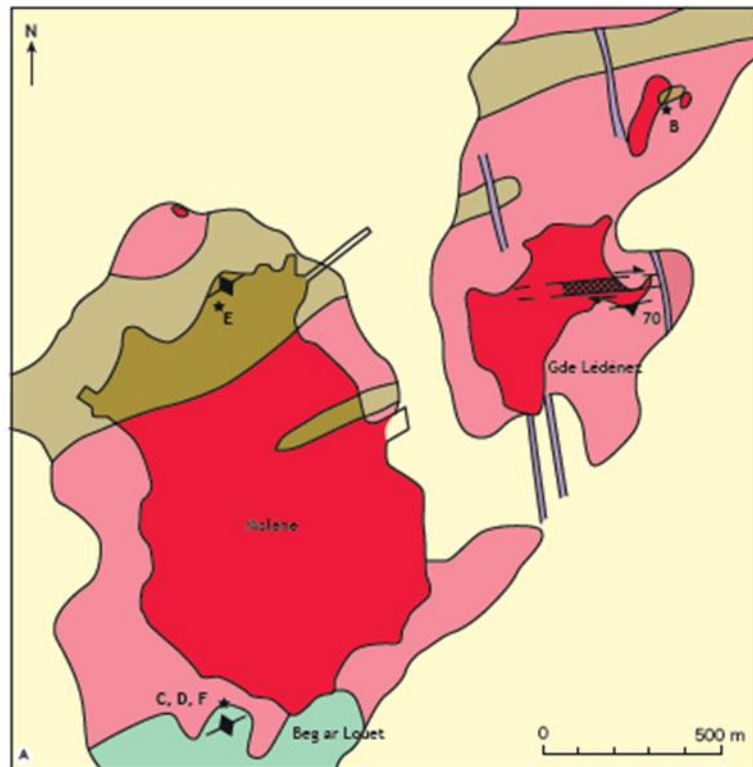


Figure 3.10 - Géologie de Molène ; A : Carte géologique ; (★) localisation des photos ; B : Enclave de migmatite dans le granite de Saint-Renan (Lédénès) ; C : Plan de fracture vertical (N140°E), tapissé de baguettes de tourmaline, recoupant un faciès lité (vertical) du granite de Saint-Renan (Beg ar Louet) ; D : Couloir de cisaillement ductile dextre (granite de Saint-Renan, même localisation) ; E : Pli à axe vertical et à cinématique dextre dans les migmatites de Plouarzel ; F : Granite de Saint-Renan débité en dalles horizontales (Beg ar Louet) (© B. Le Gall).



Terre/mer
Sédiments récents (Indifférenciés)
Microsyénites
Granodiorite de Saint-Renan
Migmatites
Gneiss de Lesneven
Zone de cisaillement
Direction et pendage de la foliation

Carte 7 : Carte géologique de l'île Molène et ses Lédénès (source : Ehrhlo et Le Gall, 2017)

b. Balanec

L'île est constituée par le granite de l'Aber-Ildut dans un faciès un peu moins porphyroïde, un peu moins rose, que le faciès classique du continent. Il montre une altération en boules –chaos granitique – caractéristique.

c. Bannec

C'est le leucogranite de Ploudalmézeau qui forme l'échine rocheuse de Bannec. Le débit en dalles est favorisé par une grande fracturation.

d. Les Pierres Noires et Kervouroc

Le sud de l'archipel montre un granite à biotite dit « granite de la chaussée des Pierres Noires », granite à grain fin ou moyen, parfois plus ou moins porphyroïde, de teinte gris-ocre à rougeâtre. Vers le nord, il est légèrement tectonisé puis nettement mylonitique en bordure sud de Béniguet (Placen

ar Béniguet). Ce granite n'est pas connu dans le Léon. Entre la chaussée des Pierres Noires et Molène affleure un vaste complexe métamorphique.

e. Béniguet

L'île de Béniguet correspond pour l'essentiel à une queue de comète. Le substrat rocheux affleure en partie sud et correspond au gneiss de Lesneven incluant une bande de micaschistes du Conquet (Carte 8). Ces micaschistes – ancienne série sédimentaire – sont réputés pour leur minéralogie à staurotide et grenat-almandin centimétriques. A la pointe sud de l'île et localement sur l'estran, on observe des lentilles de la « granodiorite de la Pointe des Renards » caractérisée par la présence d'enclaves de la série sédimentaire encaissante.

Chauris (1982) a décrit une pegmatite originale « à cœur quartzeux et passées greisenisées » dépourvue de tourmaline, recoupant la granodiorite de la Pointe des Renards, qu'il estime être « sans lien avec les manifestations pegmatito-pneumatolytiques du granite de Saint-Renan ».

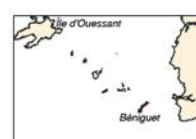
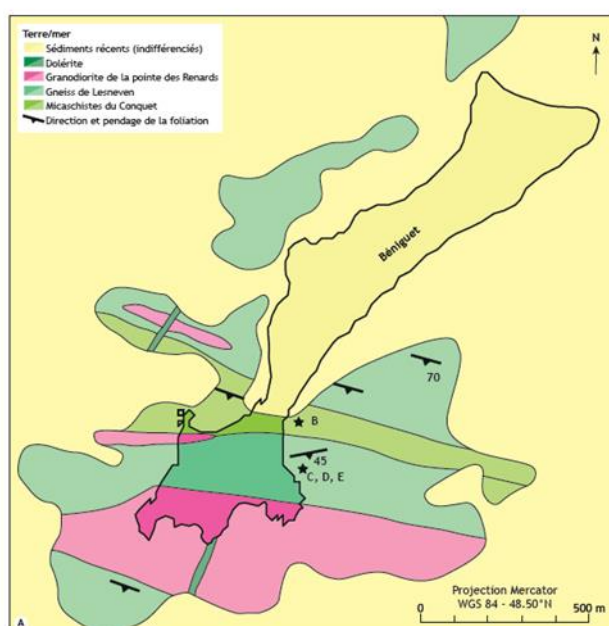


Figure 3.7 - Géologie de Béniguet. A : Carte géologique modifiée d'après Chauris et Hallégouët (1989) de même que les trois figures suivantes ; (*) localisation des photos ; B : Micaschistes du Conquet moyennement inclinés de 45° au sud ; C : Association quartz-feldspath-biotite-grenat dans un faciès ortho-dérivé des gneiss de Lesneven ; D : Cisaillement chevauchant à vergence nord-est (gneiss de Lesneven) ; E : Cisaillement à forte composante dextre dans un faciès ortho-dérivé des gneiss de Lesneven (© B. Le Gall).

Carte 8 : Carte géologie de l'île Béniguet modifiée d'après Chauris et Hallégouët (1989), source : Ehrhold et Le Gall 2017.

f. Quéménès et ses Lédénès, Litiri, Trielen

Ces îles et îlots sont constitués par le gneiss de Ploumoguer ou gneiss de Lesneven (Carte 9). C'est un gneiss à biotite et muscovite, à nette foliation. La sillimanite décrite sur le continent n'a pas été observée dans l'archipel. Ce gneiss dérive d'une ancienne série sédimentaire (paragneiss). La « granodiorite de la Pointe des Renards » est présente en lentilles : toute la partie sud de Quéménès, au sud également de Trielen. Le sud du Lédénès vraz de Quéménès est recoupé par un filon de dolérite d'un mètre de puissance qu'il faut rapprocher du filon jurassique de Brenterc'h en Ploumoguer.

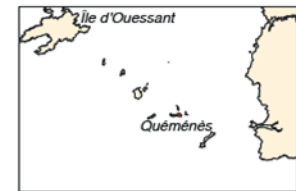
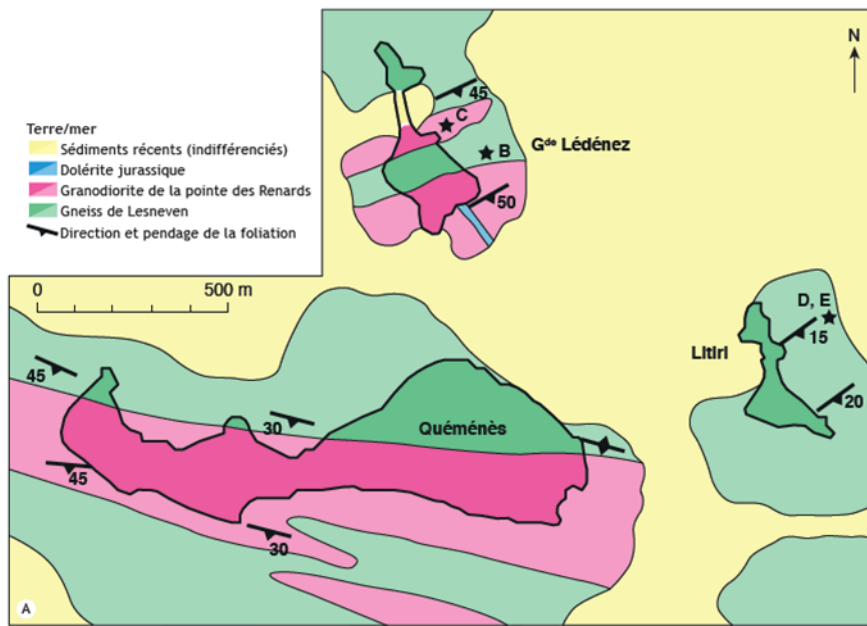


Figure 3.8 - Géologie de Quéménès et Litiri ; A : Carte géologique ; (★) localisation des photos ; B : Foliation à pendage sud dans les gneiss de Lesneven ; C : Enclave de métasédiment dans la granodiorite de la pointe des Renards ; D : Pli isoclinal, synchrone de la foliation, souligné par des lits de quartz (gneiss de Lesneven) ; E : Étirement intense des matériaux dans le plan de foliation (gneiss de Lesneven) (© B. Le Gall).

Carte 9 : Carte géologique des îles Quéménès, Lédénez de Quéménès et Litiri (source : Ehrhold et Le Gall, 2017)

g. L'île aux Chrétiens et Morgol

Ces îlots sont entièrement constitués en surface par des galets. Leur substrat sous-jacent est composé du gneiss de Lesneven.

h. Les Serrou et Groac'h zu

Ces récifs situés au sud de Quéménès et Trielen sont presque entièrement immergés à pleine mer. Ils sont constitués par la « granodiorite de Groac'h Zu », intrusion dont l'extension cartographique est quasi entièrement en mer.

i. Datations

Le métamorphisme hercynien est daté à 340 Ma, sans que l'on sache l'âge du protolite. La « Granodiorite de la Pointe des Renards » est datée à 565 Ma soit la fin du Précambrien. Les intrusions granitiques de Saint-Renan et de Groac'h Zu sont synchrones à 316 Ma. Le chimisme hyperalumineux indique une origine crustale du magma. Le massif de l'Aber-Ildut correspond aux dernières intrusions hercyniennes à 301 Ma. Sa signature géochimique suggère une origine profonde avec une intervention mantellique (Chauris, 1966). La dolérite de Brentec'h est jurassique et daté de 193 Ma.

j. Tectonique

L'archipel de Molène est affecté par des accidents tectoniques majeurs à l'échelle du Massif armoricain.

- Le cisaillement nord-armoricain traverse l'archipel au nord de Molène et parcourt tout le nord du massif.
- Le linéament de Porspoder-Plouguerneau trouve un prolongement par le chenal du Fromveur.
- La faille Kerforne se prolonge en mer par le chenal de La Helle.

L'archipel de Molène n'a pas été prospecté dans l'approche « patrimoine géologique », contrairement à Ouessant (Darboux et Jonin, 2016).

Les « blocs cyclopéens » de Bannec sont inscrits à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG). L'Iroise est bien identifiée pour la richesse et la diversité des accumulations littorales qu'elle offre (M. Jonin, Mémoire de la Terre, édition RNF, 2006). La géologie de l'Iroise est intéressante et d'une certaine façon originale en ce que chaque île ou presque montre une formation géologique différente et, par le jeu de l'érosion, souvent une morphologie différente, très caractéristique.

L'archipel de Molène offre une géodiversité intéressante dans laquelle il reste à examiner les objets géologiques qui pourraient bénéficier d'un statut juridique propre et une éventuelle inscription à l'INPG.

2/ La géomorphologie

Les îles et îlots de l'archipel de Molène présentent une grande variété de figures géomorphologiques remarquables et rares à l'échelle des littoraux mondiaux qu'il s'agisse des formes fuyantes telles les queues de comète et tombolos ou des cordons de galets, avec ou sans loc'h, faisant face aux houles.

Cette richesse résulte de plusieurs facteurs :

- disponibilité en matériau meuble issu des alternances climatiques du Quaternaire,
- existence d'une vaste plateforme peu profonde découvrant largement à marée basse,
- présence de nombreux obstacles (îlots, écueils) constituant autant de points d'ancrage pour les plages fuyantes.

Le matériel sédimentaire à l'origine de l'édification de telles formes provient principalement de la gélifraction de la roche lors des alternances climatiques du Quaternaire. Le stock ainsi libéré a ensuite progressivement été rapporté en bordure de rivage par la houle et s'est déposé derrière les abris formés par les nombreuses îles, îlots et écueils qui parsèment l'archipel. Depuis plusieurs décennies, l'érosion est peu active sauf lors d'évènements tempétueux couplés à des marées de vives eaux. Elle affecte principalement les formations meubles qui faute d'apports nouveaux en sédiments ont tendance à s'éroder en partie proximale et s'engraisser en partie distale.

L'orientation de ces figures remarquables est principalement conditionnée par la houle dominante tantôt en incidence directe, tantôt réfractée ou diffractée par les plateaux sous-marins, les écueils et les îles. Par contre, la forme parfois incurvée de ces accumulations résulte des courants de marée, principalement ceux du jusant comme c'est le cas pour les tombolos reliant le Lédénès vraz de Molène à l'île principale et le Lédénès Vihan au Lédénès Vraz.

3/ les habitats

a. Les habitats terrestres

L'archipel de Molène est reconnu comme un site Natura 2000 par les directives Oiseaux et Habitats. L'archipel est inclus dans la Zone Spéciale de Conservation désignée le 6 mai 2014 au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore ». La désignation de l'archipel de Molène en tant que site Natura 2000 se justifie par la présence d'habitats terrestres rares et généralement bien conservés. Le caractère insulaire des groupements de végétaux observés, les conditions climatiques et géomorphologiques atypiques, combinées à une fréquentation humaine faible, confèrent à ces milieux naturels une valeur écologique forte.

Un travail de cartographie des habitats et espèces végétales a été réalisé en 2010 (TBM SARL Chauvaud. 2010. Inventaire et la cartographie des habitats terrestres et des espèces végétales d'intérêt communautaire sur l'archipel de Molène). Une étude plus récente menée en 2017 a permis d'actualiser les connaissances sur ces enjeux (H.E.L.P. SARL & Littomatique. 2017. Etude sur les îles et îlots de l'archipel de Molène situés hors RNNI. 143 p.)

Dix habitats élémentaires d'intérêt communautaire, dont deux habitats prioritaires (*), ont été recensés sur les îlots étudiés.

Il s'agit de :

- 1150 : Lagunes en mer à marées*
- 1210 : Végétation annuelle des laisses de mer
- 1220 : Végétation vivace des rivages de galets
- 1230 : Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
- 1310 : Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
- 1330 : Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)
- 1430 : Fourrés halo-nitrophiles
- 2110 : Dunes mobiles embryonnaires atlantiques
- 2130 : Dunes grises des côtes atlantiques*
- 8220 : Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

Le projet d'extension permettra d'augmenter la superficie d'habitats protégés (Tableau 3). En effet, ce projet offre une variété importante de contextes géomorphologiques, pédologiques et microclimatiques, facteurs ayant un rôle direct dans la diversité des milieux naturels.

BN = Bannec, ICH = Ile de la cheminée, RH = Roc'h Hir, BLN = Balanec, LDS BLN = Lédénès Balanec, TR = Trielen, IC = île aux Chrétiens, LDS MOL = Lédénès Vihan de Molène, QMS = Quéménès, LDS QMS = Lédénès de Quéménès, LIT = Litiri, LIT VIH = Litiri Vihan ou Petit Litiri, MOR = Morgol, BEN = Béniguët, KER = Kervouroc.

Habitats d'intérêt communautaire	Îles et îlots de l'archipel de Molène														
	BN	ICH	RH	BLN	LDS BLN	TR	IC	LDS MOL	QMS	LDS QMS	LIT	LIT VIH	MOR	BEN	KER
Lagunes en mer à marées				X		X			X					X	
Végétation annuelle des laisses de mer	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
Végétation vivace des rivages de galets	X			X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	
Falaises avec végétation des côtes atlantiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique				X											

Habitats d'intérêt communautaire	Îles et îlots de l'archipel de Molène														
	BN	ICH	RH	BLN	LDS BLN	TR	IC	LDS MO L	QM S	LDS QM S	LIT	LIT VIH	MO R	BE N	KER
Végétations annuelles pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses						X			X					X	
Prés salés atlantiques				X					X					X	
Fourrés halo-nitrophiles	X		X												X
Dunes mobiles embryonnaires							X		X	X	X			X	
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	X			X	X					X	X			X	

Tableau 6 : Habitats d'intérêt communautaire présents sur les différents îlots de l'archipel de Molène

Les falaises avec végétation des côtes atlantiques constituent l'habitat le plus représenté à l'échelle de l'archipel de Molène ; il est en effet présent sur l'ensemble des îlots, à l'exception de Morgol. Les caractéristiques géomorphologiques des îlots de l'archipel (cordons de galets, tombolos...) favorisent les végétations vivaces des cordons de galets et végétations annuelles des laisses de mer; seuls les îlots exclusivement rocheux en sont dépourvus (Ile de la cheminée, Roc'h Hir, Kervouroc).

Les hauts de plages sont des zones de transition entre les milieux marin et terrestre, mais aussi un milieu où le recyclage du matériel organique est intense. La laisse de mer se constitue des dépôts laissés par la marée sur la plage. C'est un écosystème basé en majeure partie sur les apports détritiques provenant du champ d'algues des massifs rocheux (fucales et laminaires), auxquelles s'ajoutent des restes de petits animaux, du bois flotté, ou encore des coquillages. Les algues perdent leurs frondes dès l'automne et viennent s'échouer sur les plages. Les tempêtes hivernales arrachent à leurs tours les stipes des espèces de laminaires situées dans les niveaux les plus hauts, occasionnant parfois des échouages massifs constituant d'importantes laisses de mer. Souvent linéaire, la laisse de mer est donc de taille variable et temporaire car elle peut être reprise par la mer, asséchée ou ensablée. Les sites d'échouage situés sur les îles de la réserve actuelle (Trielen, Bannec, Balanec) font partie des plus spectaculaires.

La laisse de mer héberge plusieurs dizaines d'espèces telles que les talitres (*Talitrus saltator*) incapables de vivre dans un autre habitat. Ces amphipodes décomposeurs ont un rôle important dans la dégradation des algues. Ils constituent aussi les proies d'une avifaune spécifique comme le grand gravelot (*Charadrius hiaticula*) ou le tournepierre à collier (*Arenaria interpres*). C'est une importante aire de nourrissage pour ces oiseaux mais qui est aussi prospectée par le cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis*) pour la construction des nids.

Cette laisse de mer contribue aussi à la lutte contre l'érosion des plages et du trait de côte en apportant des nutriments aux premières plantes en haut de plage et en piégeant le sable, amenant à la création d'une dune embryonnaire. Elle constitue un habitat reconnu d'intérêt écologique européen, mais ne présente actuellement aucun statut de protection.

Fragile, la laisse de mer peut être une zone d'accumulation de macro déchets d'origines diverses (pêche professionnelle, trafic maritime, activités balnéaires, etc.) apportés par les courants de marées et le vent.

Les végétations dunaires présentent également un fort intérêt, en particulier les dunes fixées, habitat prioritaire de la directive européenne ; l'île de Béniguet tient une place prédominante pour cet habitat où il est très bien représenté. Enfin, certaines îles sont dotées de loc'hs (Balanec, Trielen, Quéménès) ou dépressions humides (Béniguet), favorables aux végétations annuelles pionnières à salicorne ou aux prés-salés.

Les habitats d'intérêt communautaire présentent globalement, à l'échelle de l'archipel, un bon état de conservation : 80 % des habitats sont considérés en bon état de conservation, 10 % sont dans un état de conservation moyen, et 10% sont en mauvais état.

Les espèces végétales invasives sont absentes des îles et îlots non habités de l'archipel de Molène. Même si des plantes ornementales invasives (*Carpobrotus edulis*) sont présentes sur l'île Molène, aucune d'entre elles n'est encore parvenue sur les îlots périphériques. Notons tout de même, la présence d'une plante allochtone recensée en 2017 sur le Lédénès Vraz de Molène aux abords du loc'h, côté sud-est. Il s'agit de *Fascicularia pitcairniifolia*, originaire du Chili. Cette broméliacée a été observée sur les murs de pierres délimitant les parcelles cultivées au sud-est de l'île Molène en 1985, puis en 1989 sur un talus proche du bourg d'Ouessant (F. Bioret, 1989, Quéré et al., 2008).

b. Les habitats marins intertidaux

Les champs de blocs sont des habitats complexes parmi les plus précieux de l'archipel de Molène. Situés dans la zone de balancement des marées, les blocs composant l'habitat peuvent être de toutes les tailles et sur des substrats différents (sédiment, roche, bloc). Ils assurent à la faune fixée une protection contre les variations d'hygrométrie et de température et fournissent une multitude d'abris sous ou entre les blocs pour des mollusques, des crustacés et des poissons. Des juvéniles d'étrilles (*Necora puber*) ou encore de tourteaux (*Cancer pagurus*) viennent s'y nourrir et s'y protéger. Cet habitat est particulièrement apprécié des mollusques brouteurs, tel que l'ormeau (*Haliotis tuberculata*), qui se nourrissent des microalgues fixées aux roches ou aux algues. L'habitat est aussi une zone d'alimentation pour des poissons prédateurs de mollusques et de crustacés. C'est également une aire de nourrissage d'oiseaux marins profitant de la marée basse pour prélever des coquillages. De part ces caractéristiques et leur biodiversité associée, les champs de blocs ont un intérêt écologique et patrimonial particulier.



Champ de blocs (S. Brégeon -OFB)



Ormeau à marée basse (S. Pianalto- OFB)

Les fortes houles et les courants retournent régulièrement les petits blocs. Seules les tempêtes et l'activité de pêche à pied récréative sont susceptibles de retourner les blocs de taille moyenne à élevée (surface supérieure ou égale à 0,1 m²)¹. Un suivi biennuel de l'habitat champs de bloc est effectué par le Parc naturel marin d'Iroise et son état est considéré comme « bon » depuis 2016. L'absence de menace significative aujourd'hui n'exclue pas l'intérêt porté à cet habitat dont l'incroyable biodiversité faunistique et floristique justifie son intégration dans le périmètre de la réserve naturelle.

Les herbiers de zostère marine (*Zostera marina*) sont également présents sur l'archipel de Molène, où les conditions écologiques les plus favorables à l'espèce (optimum écologique de l'espèce) semblent être réunies. Certains se situent dans la zone intertidale, notamment au niveau du Lédénès de Molène, de l'île aux Chrétiens, ou encore de Béniguet. Cet habitat est reconnu au niveau international et européen comme remarquable, en raison de son très grand intérêt écologique, patrimonial et économique, ainsi que de ses fonctions de réservoir de biodiversité, de zone de reproduction et de nurserie. Les racines et les parties souterraines des tiges (rhizomes) stabilisent le sédiment alors que les feuilles freinent l'action de la houle et du courant et favorisent ainsi le piégeage des particules fines en suspension dans l'eau. Ces actions combinées limitent l'érosion du trait de côte. Les herbiers de zostère ont un rôle d'oxygénation des eaux environnantes et produisent de la matière organique donc des nutriments pour les espèces qu'ils hébergent.

Les herbiers de zostère sont aussi très vulnérables aux stress et aux perturbations d'origine humaine. Les ancrages « forains » des bateaux ou le piétinement lié à la pratique de la pêche à pied peuvent impacter cet habitat. Il existe peu de pressions anthropiques sur cet habitat dans l'archipel de Molène et des suivis sont réalisés annuellement par l'Ifremer dans le cadre de la Directive cadre sur l'eau afin de connaître et de suivre leur état de conservation.

On retrouve également dans l'archipel de Molène de nombreux et très étendus aplats rocheux qui sont le support d'une couverture algale exceptionnelle tant en biomasse qu'en diversité. L'exubérance de sa végétation marine constitue un champ d'observations intact, propice à la recherche (Floch 1967). Il est impossible de présenter toutes les espèces recensées actuellement en Iroise ; leur nombre est considérable et ce travail déborderait du cadre du projet d'extension.

Si la biodiversité des algues dans l'archipel est remarquable, c'est aussi un lieu central pour tout un volet économique lié à l'exploitation de ces algues, et notamment des algues de rive, qui ont connu des développements récents. La récolte des algues de rive qui se pratique sur ces aplats rocheux, est toutefois encadrée par des mesures qui garantissent les bases durables de cette exploitation (licences contingentées, liste d'espèces et conditions de récoltes imposées). Le parc naturel marin a cofinancé en 2011 un guide de bonnes pratiques sur la récolte des algues de rive visant à favoriser une utilisation durable des ressources de ces algues en diffusant aussi largement que possible les connaissances. Ces habitats intertidaux font l'objet d'une attention particulière en raison de leur originalité et de leur productivité. Le Parc réalise des suivis des algues de rive dans l'archipel et est engagé dans plusieurs projets de cartographie des ceintures algales intertidales qui permettront à terme de mieux connaître la distribution des espèces, d'appréhender de manière plus précise la biomasse en place et d'adopter de nouvelles mesures de gestion encore mieux adaptées.

¹ Bajjouk T., Duchêne J., Guillaumont B., Bernard M., Blanchard M., Derrien-Courtel S., Dion P., Dubois S., Grall J., Hamon D., Hily C., Le Gal A., Rigolet C., Rossi N., Ledard M., 2015. Les fonds marins de Bretagne, un patrimoine remarquable: connaître pour mieux agir. Édition Ifremer-DREAL Bretagne, 152 p.

4/ Les végétaux

Une attention particulière est à porter sur les espèces végétales à fort statut de protection présentes dans l'archipel de Molène.

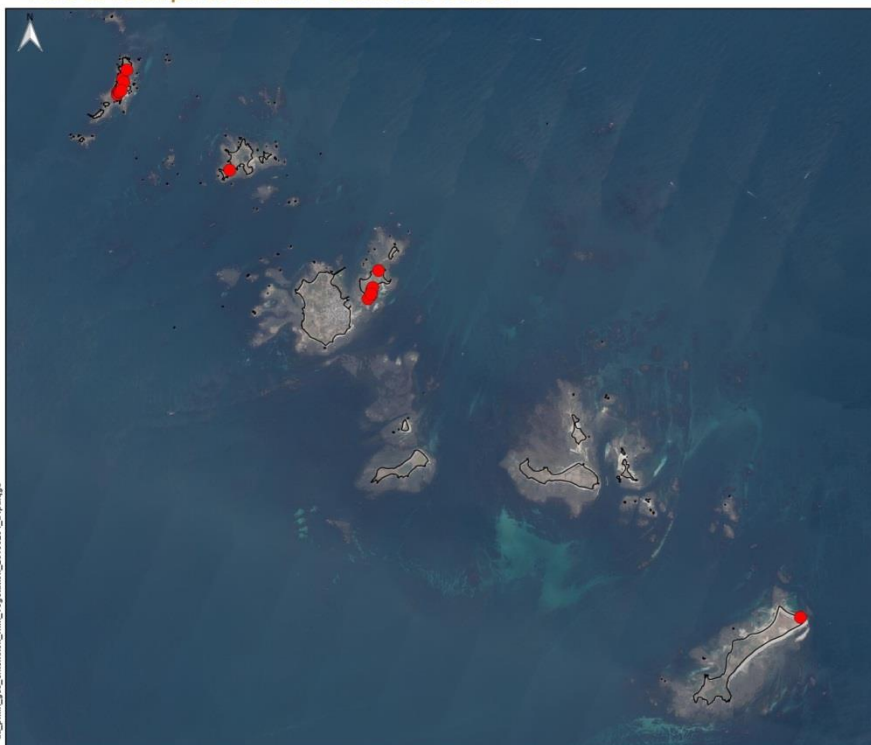
L'oseille des rochers (*Rumex rupestris*) est classée vulnérable sur la liste rouge nationale et vulnérable sur la liste rouge mondiale par l'UICN. Elle est également classée d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats ». Présente également sur la réserve actuelle, ses effectifs sont en augmentation de +118% en 2018.



Oseille des rochers (H.Mahéo-OFB)

★ PARC NATUREL MARIN D'IROISE Flore de l'archipel de Molène : Oseille des rochers

EDITEE LE : 04/02/2019



● Oseille des rochers

0 1 2 kilomètre(s)
0 0,7 1,4 mille(s) marin(s)

Sources des données :
- Flore : AFB-PNMIRNINPCBNB (2016-2018), Littoralique (2017), TBM (2010).
- Parc naturel marin d'Iroise : AAMP/PNMI, 2011
- Département Côtes-d'Ivoire
- Fond de carte Orbisaterra 2000 v2 MEDDE

Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980



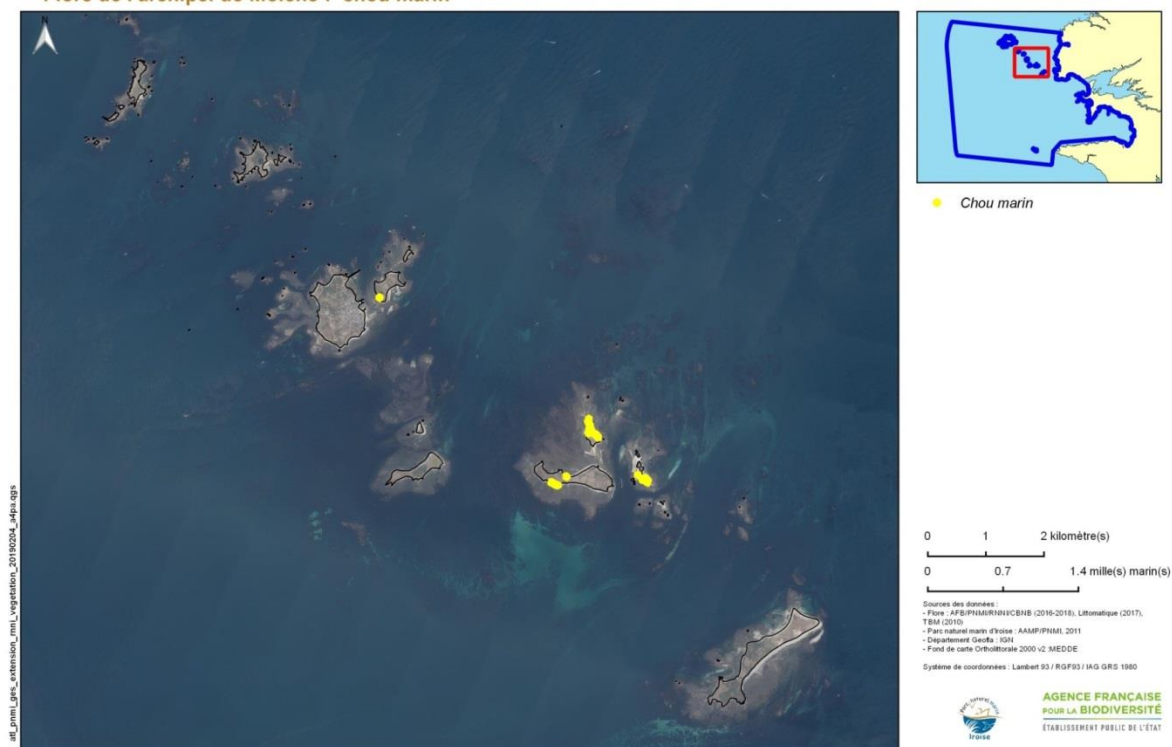
AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Carte 10 : Cartographie de l'oseille des rochers

Le chou marin (*Crambe maritima*) est protégé au niveau national (liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019)).

PARC NATUREL MARIN D'IROISE
Flore de l'archipel de Molène : chou marin

EDITEE LE : 04/02/2019



Carte 11 : Cartographie du chou marin

BN = Bannec, ICH = Ile aux Chrétiens, RH = Roc'h Hir, BLN = Balanec, LDS BLN = Lédénès de Balanec, TR = Trielen, IC = île aux Chrétiens, LDS MOL = Lédénès Vihan de Molène, QMS = Quéménès, LDS QMS = Lédénès de Quéménès, LIT = Litiri, LIT VIH = Litiri Vihan, MOR = Morgol, BEN = Béniguet, KER = Kervouroc / nr = non renseigné.

Espèces végétales remarquables	Iles et îlots de l'archipel de Molène														
	BN	ICH	RH	BLN	LDS BLN	TR	IC	LDS MOL	QMS	LDS QMS	LIT	LIT VIH	MOR	BEN	KER
Oseille des rochers (<i>Rumex rupestris</i>)	X			X										X	
Chou marin (<i>Crambe maritimum</i>)									X	X	X			X	

Tableau 7 : Présence d'espèces végétales remarquables sur les différents îlots de l'archipel de Molène

Ces deux espèces sont protégées au niveau national. D'autres espèces revêtent un intérêt fort à l'échelle régionale ou locale mais leur présence sur les différents îlots n'est pas renseignée ici.

5/ Les oiseaux

L'archipel de Molène accueille chaque année neuf espèces d'oiseaux marins nicheurs (parmi les 17 espèces nicheuses présentes en Bretagne) et deux espèces de limicoles côtiers : l'océanite tempête, le puffin des Anglais, le grand cormoran, le cormoran huppé, les goélands brun, marin et argenté, les sternes naines et pierregarin, le grand gravelot et l'huîtrier-pie. Deux espèces nichent plus occasionnellement : les sternes caugek et de Dougall.

L'archipel constitue également une zone d'importance nationale pour les oiseaux hivernants et internationale pour une espèce .

a. Oiseaux marins et côtiers nicheurs

De nombreuses espèces à fort statut de protection nichent dans l'archipel de Molène.

LR = liste rouge nationale (V = vulnérable / E = en danger / L = localisé), PN = protection nationale, N = nicheur, NnR = nicheur non régulier, nN = non nicheur sur la réserve mais nicheur sur d'autres îles de l'archipel.

Nom latin	Nom vernaculaire	LR	PN	Directive Oiseaux	Berne	Bonn	Washington	Cites	Statut
<i>Hydrobates pelagicus</i>	Océanite tempête	V	No.1	An.I	An.2				N
<i>Puffinus puffinus</i>	Puffin des Anglais	V	No.1		An.2				N
<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé		No.1		An.3				N
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran		No.1/ No.2	An.I	An.3				N
<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté		No.2	An.II/2					N
<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun		No.1	An.II/2					N
<i>Larus marinus</i>	Goéland marin		No.1	An.II/2					N
<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		No.1	An.I	An.2	An.2			nN
<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		No.1	An.I	An.2	An.2			NnR
<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	L	No.1	An.I	An.2	An.2			NnR
<i>Sterna dougallii</i>	Sterne de Dougall	E	No.1	An.I	An.2	An.2			nN

Tableau 8: Intérêt patrimonial des espèces d'oiseaux marins nicheuses sur la réserve ou d'autres îles de l'archipel de Molène



Poussin d'océanite tempête (S.Dromzee-OFB)



Ponte de grand gravelot (H.Mahéo-OFB)

La réserve naturelle joue un rôle majeur pour l'océanite tempête (*Hydrobates pelagicus*), puisqu'elle abrite 77 % de la population française (façades atlantique et méditerranéenne), et le puffin des Anglais (*Puffinus puffinus*). L'île de Bannec, deuxième colonie française, totalise 15 % des effectifs nationaux de cette espèce.

Les principales menaces pour la reproduction de l'océanite tempête et du puffin des Anglais sont clairement identifiées :

- la prédation des adultes et jeunes par les goélands marins, le héron cendré ou encore le hibou des marais (concernant les goélands, la prédation est essentiellement le fait d'individus spécialisés) ;
- l'obturation des sites favorables par la végétation : développement de la fétuque depuis la disparition naturelle des lapins sur Bannec, développement d'une importante végétation nitrophile et piétinement par les oiseaux au niveau de la colonie de grands cormorans sur Roc'h Hir (Cadiou *et al.* 2010) ;
- la disparition des sites par érosion naturelle.

Le périmètre de la réserve actuelle est considéré comme satisfaisant pour ces 2 espèces.

La prédation par les goélands marins touche globalement toutes les espèces qui nichent à même le sol, souvent à découvert : cormorans, sternes et autres goélands (prédation des œufs et des poussins). Le débarquement des hommes sur les îles entraînent le dérangement des oiseaux nicheurs. Les jeunes et les œufs se retrouvent alors d'autant plus exposés aux prédateurs.

L'archipel de Molène joue un rôle majeur pour la reproduction des limicoles côtiers, en particulier pour le grand gravelot (*Charadrius hiaticula*), nicheur rare et menacé en France, et l'huîtrier-pie (*Haematopus haematopus*).

LR = liste rouge nationale (V = vulnérable / R = rare), PN = protection nationale (Ch = espèce chassable), N = nicheur.

Nom latin	Nom vernaculaire	LR	PN	Directive Oiseaux	Berne	Bonn	Washington	Cites	Statut
<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	R	Ch	An.II/2	An.3				N
<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand gravelot	V		An. I	An.2	An.2			N

Tableau 9 : Intérêt patrimonial des espèces d'oiseaux marins nicheuses sur la réserve



Sternes naines (M.Buanic-OFB)



Grand gravelot (M.Buanic-OFB)

La réserve actuelle accueille respectivement 18 % et 14 % des effectifs nicheurs de grand gravelot et d'huîtrier-pie en Bretagne. La prédation par les goélands et les corneilles contraignent fortement le succès reproducteur de ces deux espèces sur les îlots. La fréquentation des hauts de grèves par les plaisanciers peut également provoquer des échecs de reproduction (dérangement répété des oiseaux qui peuvent abandonner leur nid, prédation des œufs ou poussins quand le parent quitte le nid...).

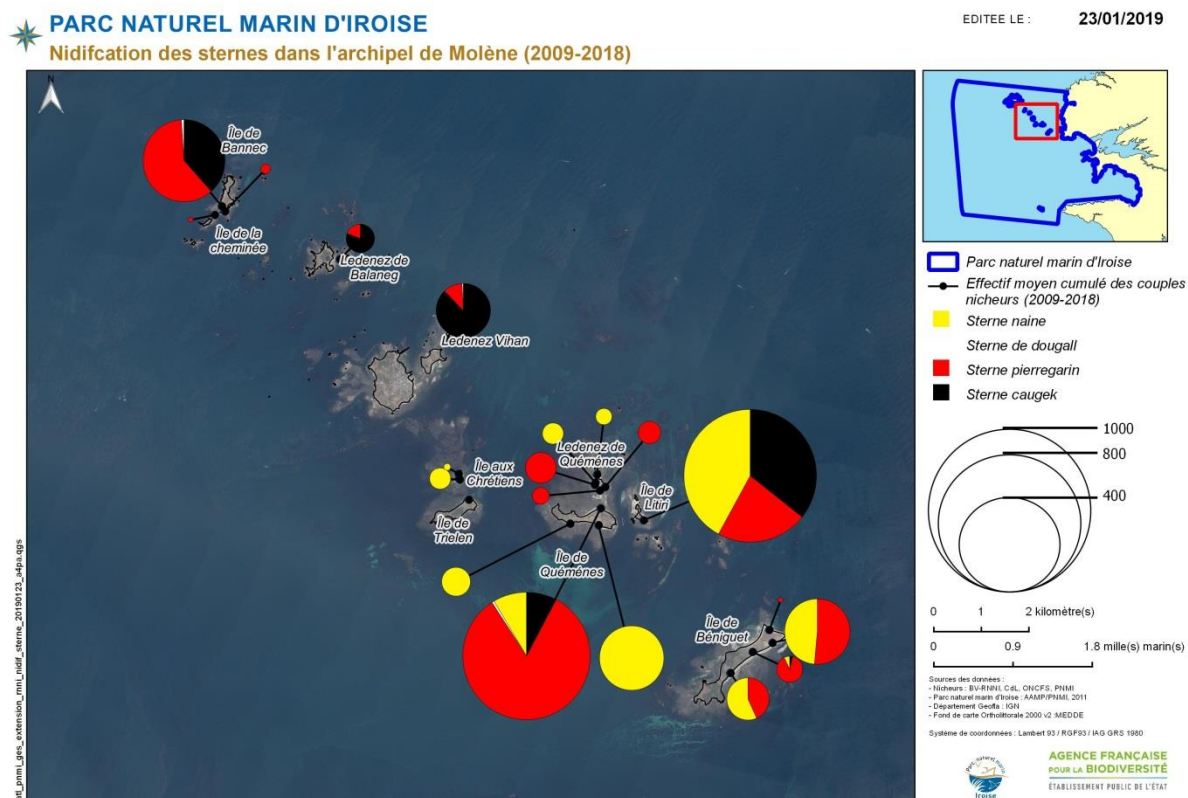
La reproduction du héron cendré sur Trielen, comme sur d'autres îlots de l'archipel, présente par ailleurs un caractère original. En effet, celui-ci niche au sol en falaise ou sur les murets de pierres sèches (Cadiou & Le Gall 2006). Sur le littoral, cette espèce se reproduit habituellement en colonie dans des bosquets ou boisements.

BN = Bannec, ICH = Ile de la cheminée, RH = Roc'h Hir, BLN = Balanec, LDS BLN = Lédénès Balanec, TR = Trielen, IC = île aux Chrétiens, LDS MOL = Lédénès Vihan de Molène, QMS = Quéménès, LDS QMS = Lédénès Quéménès, LIT = Litiri, LIT VIH = Litiri Vihan, MOR = Morgol, BEN = Béniguet, KER = Kervouroc / R = nicheur régulier - reproduction annuelle, sauf pour les sternes dont les colonies sont très mobiles d'une année à l'autre, O = nicheur occasionnel ; en gras : espèces inscrites en annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Oiseaux marins et limicoles côtiers nicheurs	Iles et îlots de l'archipel de Molène														
	BN	ICH	RH	BLN	LDS BLN	TR	IC	LDS MOL	QMS	LDS QMS	LIT	LIT VIH	MO R	BEN	KER
Océanite tempête (<i>Hydrobates pelagicus</i>)	R	R	R	R	R										R
Puffin des Anglais (<i>Puffinus puffinus</i>)	R			R										?	
Cormoran huppé (<i>Phalacrocorax aristotelis</i>)	R	R	R	R	R	O				O	R	R		R	R
Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)			R												O
Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	R		O	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Goéland brun (<i>Larus fuscus</i>)	R		O	R	R	O	R	R	O	R				R	
Goéland marin (<i>Larus marinus</i>)	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	R	O			O			O	O	R	R			R	

Oiseaux marins et limicoles côtiers nicheurs	Iles et îlots de l'archipel de Molène														
	BN	ICH	RH	BLN	LDS BLN	TR	IC	LDS MOL	QMS	LDS QMS	LIT	LIT VIH	MO R	BEN	KER
Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)							O		R	R	R			R	
Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)					O	O		O			R			R	
Sterne de Dougall (<i>Sterna dougallii</i>)								O							
Grand gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)	R	O		R	R	R	R	O	R	R	R			R	
Huîtrier-pie (<i>Haematopus ostralegus</i>)	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	R

Tableau 10 : Nidification des différentes espèces d'oiseaux marins et limicoles côtiers sur les différents îlots de l'archipel de Molène



Carte 12 : Cartographie de répartition des sternes nicheuses

La nidification des sternes reste un phénomène très variable d'une année à l'autre. Certaines installations de sternes naines, comme à Litiri en 2018, n'aboutissent à aucune production en jeune. En 2019, seules les sternes pierregarin et naines se sont installées sur Béniguet. Aucun autre site de l'archipel n'a été utilisé par les sternes. Cette caractéristique n'est pas propre à l'archipel de Molène et est observée sur les autres sites de nidification de ces espèces dans toute la Bretagne.

Espèce	Population (nombre de couples)				Part moyenne de la population présente sur l'actuelle réserve		Evolution des effectifs		Part moyenne de la population présente sur l'ensemble des îlots de l'archipel		Etat de conservation sur la réserve
	France ¹	Bretagne ²	RNN Iroise ³	Archipel de Molène ⁴	/ effectifs français	/ effectifs bretons	Bretagne ⁵	RNN Iroise ⁶	/ effectifs français	/ effectifs bretons	
Océanite tempête (<i>Hydrobates pelagicus</i>)	835-890	835-890	667-717	670-720	77 %	81 %	?	?	77 %	81 %	Favorable
Puffin des Anglais (<i>Puffinus puffinus</i>)	135-244	135-244	28	28	15 %	15 %	?	?	15 %	15 %	Favorable
Cormoran huppé (<i>Phalacrocorax aristotelis</i>)	8201-8268	5932-5968	293-297	578-584	4 %	5 %	?	?	7 %	10 %	Favorable
Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	7097-7242	850	134	147	2 %	16 %	?	?	2 %	17 %	Favorable
Goéland argenté (<i>Larus argentatus</i>)	53038-55858	26927-28326	50-51	524-528	0 %	0 %	?	?	1 %	2 %	Non favorable

Espèce	Population (nombre de couples)				Part moyenne de la population présente sur l'actuelle réserve		Evolution des effectifs		Part moyenne de la population présente sur l'ensemble des îlots de l'archipel		Etat de conservation sur la réserve
	France ¹	Bretagne ²	RNN Iroise ³	Archipel de Molène ⁴	/ effectifs français	/ effectifs bretons	Bretagne ⁵	RNN Iroise ⁶	/ effectifs français	/ effectifs bretons	
Goéland brun (<i>Larus fuscus</i>)	21814-22802	18363-18996	488-493	2974-2983	2 %	3 %	?	?	13 %	16 %	Non favorable
Goéland marin (<i>Larus marinus</i>)	6330-6421	4366-4408	181	423	3 %	4 %	?	?	7 %	10 %	Favorable
Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)	6316-6568	1944 - 2200	0	0	0 %	0 %	??	-	0 %	0 %	Non favorable
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	5023-5311	1279-1380	1	82	0 %	0 %	?	?	2 %	6 %	Non favorable
Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)	1060-1202	77 - 86	0	76 - 85	0 %	0 %			7 %	99 %	

Espèce	Population (nombre de couples)				Part moyenne de la population présente sur l'actuelle réserve		Evolution des effectifs		Part moyenne de la population présente sur l'ensemble des îlots de l'archipel		Etat de conservation sur la réserve
	France ¹	Bretagne ²	RNN Iroise ³	Archipel de Molène ⁴	/ effectifs français	/ effectifs bretons	Bretagne ⁵	RNN Iroise ⁶	/ effectifs français	/ effectifs bretons	
Sterne de Dougall (<i>Sterna dougallii</i>)	48	48	0	0	0 %	0 %			0 %	0 %	Nicheur potentiel
Grand gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)	170-200	88-97	16 – 17	45 - 49	9 %	18 %	- ⁷	☒ ⁸	25 %	51 %	Favorable
Huîtrier-pie (<i>Haematopus ostralegus</i>)	969-1020	516-530	67 - 76	152 - 161	7 %	14 %	☒ ⁷	☒ ⁸	16 %	30 %	Favorable

¹ Effectifs OMN 2009-2011 (Cadiou B. et les coordinateurs régionaux, coordinateurs départementaux et coordinateurs espèce, 2013) / Effectifs GG 2012 (Quaintenne G. et les coordinateurs espèces, 2013) / Effectifs HP 1995-1996 (Deceuninck B. et Mahéo R., 1998)

² Effectifs OMN 2010 (Cadiou B., Jacob Y., Provost P., Quénot F., Yésou P. et Février Y., 2013) / Effectifs GG 2012 (Quaintenne G. et coordinateurs espèces, 2013) / Effectifs HP 1995-1996 (Deceuninck B. et Mahéo R., 1998)

³ Effectifs OMN 2010 (Mahéo H., Brigand L., Cadiou B., Le Gall J-Y. et Magnier M., 2010) / Effectifs GG 2012 (Mahéo H., Cadiou B., Magnier M., Lefeuvre C., 2012) / Effectifs HP 2010 (Mahéo H., Brigand L., Cadiou B., Le Gall J-Y. et Magnier M., 2010)

⁴ Effectifs OMN 2010 (données OROM non publiées, Quemmerais-Amice G. et Hennique S. (Coord.), 2011) / Effectifs GG 2012 (données compilées RNNI, ONCFS, CELRL, PNMI non publiées) / Effectifs HP 2010 (Mahéo H., Brigand L., Cadiou B., Le Gall J-Y. et Magnier M., 2010)

⁵ Effectifs 2010, évolution décennale des effectifs entre 1997-2000 et 2009-2011 (Cadiou B., Jacob Y., Provost P., Quénot F., Yésou P. & Février Y., 2013)

⁶ Effectifs 2010, évolution décennale des effectifs entre 2000-2001 et 2010 (Mahéo H., Brigand L., Cadiou B., Le Gall J-Y. et Magnier M., 2010)

⁷ Effectifs GG 2012 (Quaintenne G. et les coordinateurs espèces, 2013) / Effectifs HP 1995-1996 et évolution entre 1970 et 1995-1996 (Deceuninck B. et Mahéo R., 1998)

⁸ Effectifs GG 2012, évolution décennale des effectifs entre 2002 et 2012 (Mahéo H., Cadiou B., Magnier M., Lefeuvre C., 2012) / Effectifs HP 2010 et évolution décennale des effectifs entre 2001 et 2010 (Mahéo H., Brigand L., Cadiou B., Le Gall J-Y. et Magnier M., 2010)

Tableau 11 : Contributions respectives de la réserve et de l'ensemble des îlots de l'archipel à l'effectif nicheur français et breton

NB : Les effectifs relatifs à l'ensemble de l'archipel prennent en compte les colonies situées sur les îlots rocheux tels que Staon Vraz et le Cromig, pour les deux plus importants.

Ces tableaux mettent en évidence la forte responsabilité de la réserve naturelle d'Iroise – dans sa configuration actuelle - pour l'océanite tempête, le puffin des Anglais et le grand cormoran. En revanche, le périmètre de la réserve actuelle peut être jugé insuffisant pour la préservation des autres espèces nicheuses. Béniguët, plus grande île de l'archipel après Molène, tient notamment une place de premier ordre pour la nidification des goélands, en particulier le goéland brun, du cormoran huppé et des limicoles côtiers.

b. Avifaune terrestre

Deux espèces d'anatidés sont nicheuses sur la réserve, le tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*), protégé au niveau national et le canard colvert (*Anas platyrhynchos*), espèce gibier.

11 espèces sont régulièrement nicheuses sur les îlots de l'actuelle réserve : l'accenteur mouchet, le busard des roseaux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, l'hirondelle rustique, la linotte mélodieuse, le merle noir, le pipit maritime, le traquet motteux et le troglodyte mignon. La reproduction du pipit farlouse a également été confirmée sur Balanec en 2011. D'autres espèces ont été observées nicheuses par le passé : l'alouette des champs, la grive musicienne et le moineau domestique ; pour ces deux dernières, il s'agit probablement de nicheurs occasionnels.

L'archipel de Molène se trouve par ailleurs sur les couloirs migratoires de la quasi-totalité des passereaux et limicoles d'Europe occidentale, d'Islande et du Groenland, voire d'Amérique du Nord.

La nidification du faucon pèlerin, du busard des roseaux et du héron cendré est connue sur l'archipel; les sites de nidification varient d'une année à l'autre.

Les autres îles et îlots inclus dans le périmètre d'extension de la réserve n'ont pas fait l'objet d'un inventaire sur ces espèces de passereaux.

c. Avifaune hivernante

Enfin, l'archipel de Molène constitue un site de première importance pour la migration et l'hivernage des limicoles.

Les recensements « Wetlands » sont effectués à l'échelle du parc naturel marin d'Iroise et particulièrement sur l'archipel de Molène chaque année depuis 2012. Ainsi, en janvier 2019, 5 038 oiseaux de 42 espèces différentes ont été observés dans l'archipel de Molène.

En 2019, le seuil d'importance nationale (1%) est atteint par les effectifs de l'archipel pour :

- le bécasseau violet avec 212 individus observés (seuil national 1% fixé à 12,
- le courlis cendré avec 423 individus (seuil national 1% fixé à 343),
- l'huîtrier-pie avec 711 individus (seuil national 1% fixé à 463).

Le grand gravelot atteint le seuil d'importance internationale avec 588 individus (seuil d'importance internationale fixé à 540).

A l'échelle de l'archipel, 4 sites accueillent, sur leurs estrans, l'essentiel des effectifs d'oiseaux hivernants : Béniguët, Trielen, Ile aux Chrétiens et Quéménès.

Une étude est en cours pour définir les zones fonctionnelles utilisées par ces espèces en hivernage sur la réserve actuelle (protocole RNF).

6/ Les mammifères

a. Le phoque gris

Le territoire du parc naturel marin d'Iroise accueille 28% des effectifs français de phoque gris pendant la période mue qui se déroule de janvier à mars. A lui seul, l'archipel de Molène concentre 21% des effectifs français en période de mue.

En période estivale, ces chiffres s'élèvent respectivement à 33% et 25% des effectifs français.

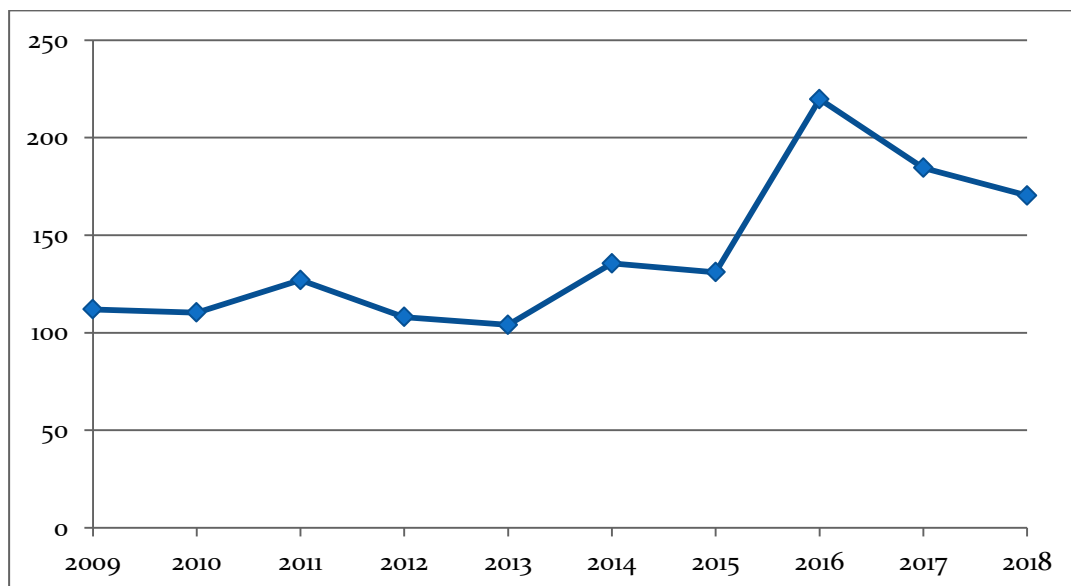
L'archipel de Molène constitue également l'un des 2 sites de naissances de phoques gris (19 naissances en 2019) après l'archipel des Sept-Iles (51 naissances en 2019).

Protégé au titre de l'annexe II de la directive « Habitats-Faune- Flore », le phoque gris avait quasiment disparu de nos côtes dans les années 1960 car intensément chassé.



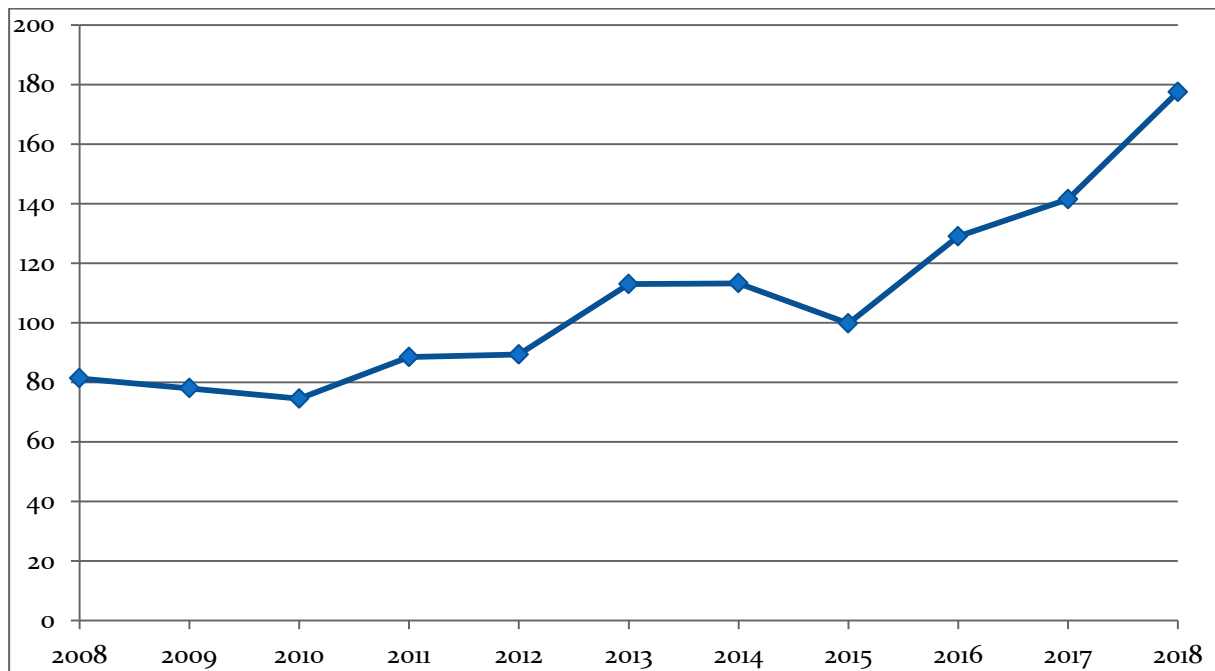
Phoques gris sur reposoirs (C.Gicquel-OFB)

Depuis 2008, des comptages mensuels sont réalisés par le parc marin sur les reposoirs à marée basse.



Graphe 1 : évolution globale des effectifs moyens de phoques gris en période de mue (janvier, février, mars) dans l'archipel de Molène.

Les effectifs observés semblent se stabiliser en période de mue (hiver). En revanche, les effectifs estivaux sont toujours en croissance.

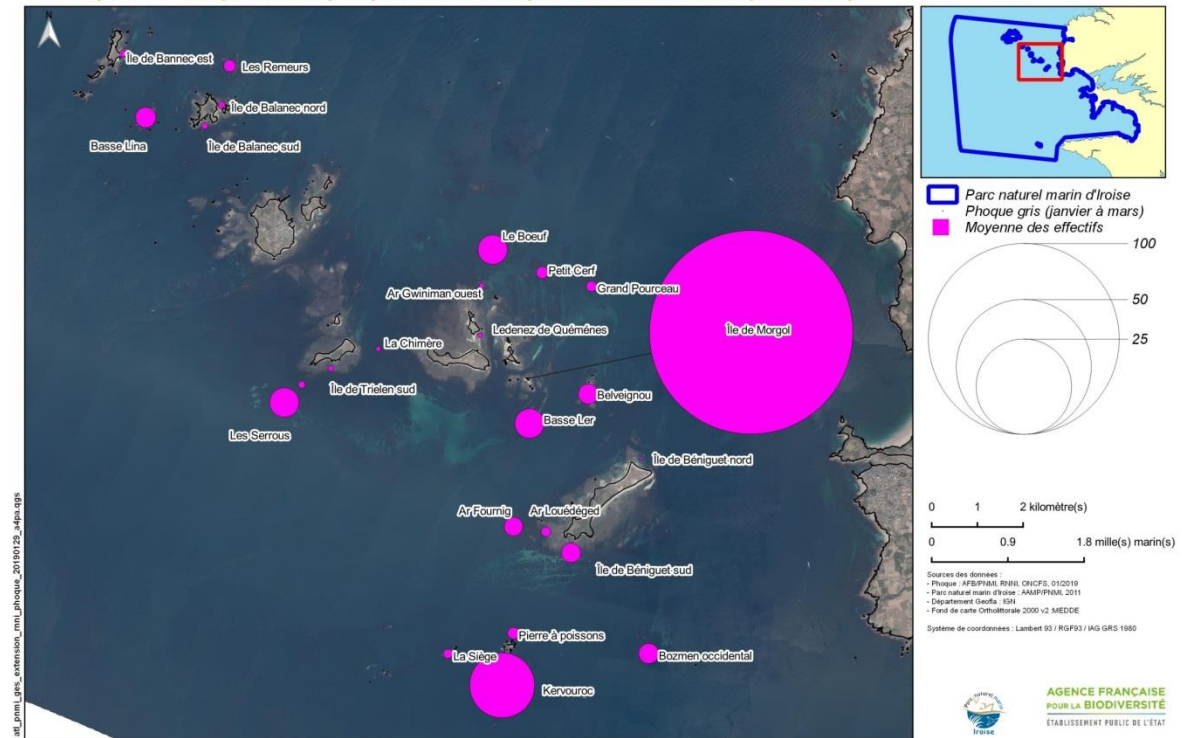


Graphe 2 : Evolution globale des effectifs moyens de phoques gris en période estivale (juin, juillet, août) dans l'archipel de Molène

En hiver, des concentrations de plusieurs dizaines d'individus sont observées sur les reposoirs propices à la mue (relativement hauts et plus abrités). C'est particulièrement le cas sur l'îlot de Morgol ainsi que celui de Kervouroc.

A l'inverse, en été, les individus sont bien plus dispersés sur l'ensemble de l'archipel. D'autres reposoirs plus exposés et en grande partie recouverts à marée haute sont alors utilisés comme Basse Linah, les Serrou, le Bœuf, Beulveniou...

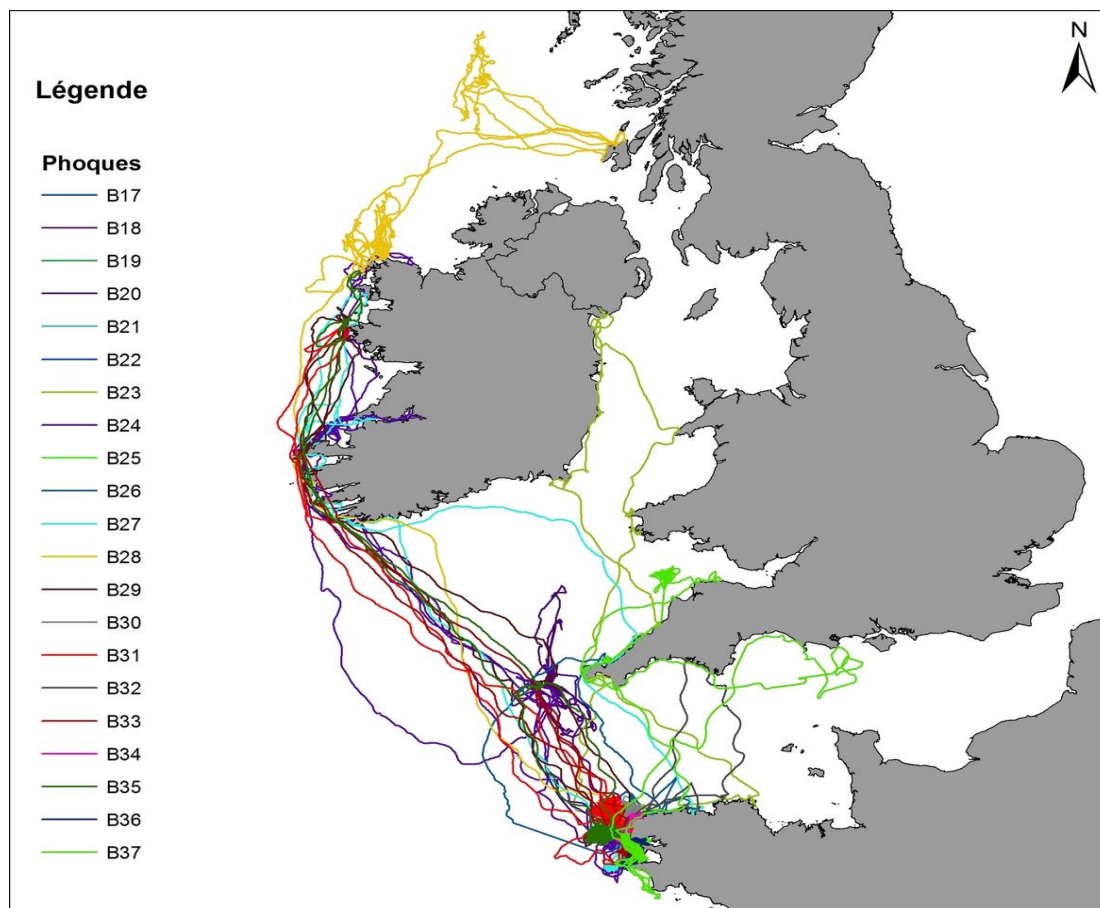
Occupation des reposoirs de phoques dans l'archipel de Molène en hiver (2009-2018)



Carte 13 : occupation des reposoirs de phoques gris en période de mue

Les phoques sont peu ou pas présents autour des îlots de la réserve actuelle, qui ne comprend pas de zones intertidales ou en mer.

Une étude télémétrique réalisée de 2010 à 2014, coordonnée par l'université de La Rochelle, a permis la pose et le suivi de balise GPS/GSM sur 21 phoques de la mer d'Iroise (Vincent et al., 2016. Foraging behaviour and prey consumption by grey seals (*Halichoerus grypus*) - spatial and trophic overlaps with fisheries in a marine protected area. ICES Journal of Marine Science, doi:10.1093/icesjms/fsw102. 13 p.). Ces travaux ont mis en évidence des déplacements saisonniers des phoques de l'archipel vers les secteurs Cornouaille/iles Scilly, l'Irlande et même l'Ecosse. Les colonies de l'archipel de Molène sont très « connectées » à celles des îles britanniques d'où elles semblent provenir et retourner au moment de la reproduction. L'espèce utilise un réseau de sites à l'échelle de l'ouest de la mer celtique, dont l'archipel de Molène fait indéniablement partie. La fréquentation de l'archipel par les phoques gris est principalement liée à la productivité qui caractérise cet espace. Les individus s'y installent afin de reconstituer de précieuses réserves avant les périodes de reproduction et de mue pendant lesquelles les proies sont moins abondantes ni disponibles. La diversité mais surtout l'abondance des proies qu'ils trouvent en Iroise garantissent en effet le succès des autres moments importants du cycle du phoque gris. Cette caractéristique de l'Iroise, associée à la faible fréquentation humaine des sites utilisés par le phoque gris pour se reposer des chasses nocturnes en font un site propice à l'espèce en période estivale. Les effectifs augmentent à un rythme favorable en été mais restent stables en hiver. Le projet d'extension aura pour effet de renforcer les potentialités d'accueil de l'espèce pendant les périodes hivernales de mue et de reproduction.



Carte 14 : déplacement des phoques gris balisés (2010-2014)- (C.Vincent)



Colonie de 242 phoques au repos sur Morgol, le 13-01-2016 (A.Bonneron-OFB)

Le phoque est globalement plus sensible au dérangement pendant la période de mue et la période de reproduction (d'octobre à mars).

b. Les mammifères terrestres

Les îles et îlots constituent des écosystèmes isolés, aux réseaux trophiques simplifiés, présentant généralement une faible diversité spécifique mais un fort taux d'endémisme. Certains groupes taxonomiques peuvent en être totalement absents (reptiles, amphibiens par exemple). Les mammifères n'échappent pas à la règle et la plupart des îles offrent un cortège d'espèces mammaliennes limité.

Ainsi, l'inventaire du patrimoine mené par le Conservatoire du littoral entre 2008 et 2012 sur 565 îles et îlots de Bretagne (dont certains sont accessibles à pied à basse mer) n'a permis de recenser que 16 espèces de mammifères terrestres (hors chiroptères).

A l'échelle de l'archipel de Molène, un premier inventaire des mammifères terrestres a été dressé dans les années 1990 à l'initiative de M. Pascal, directeur de recherche à la station SCRIBE de l'INRA de Rennes et mammalogiste, en partenariat avec l'ONCFS et l'association Bretagne Vivante. Seulement 6 espèces de mammifères strictement terrestres ont ainsi été recensées. Il s'agit de la souris grise (*Mus musculus*), la crocidure des jardins (*Crocidura suaveolens*), la crocidure musette (*Crocidura russula*), le rat surmulot (*Rattus norvegicus*), le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et le mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*).

En 2016, ces inventaires ont été actualisés par O. Lorvelec, ingénieur de recherche à la station SCRIBE de l'INRA de Rennes. Une campagne de piégeage de micro-mammifères a été menée, en partenariat avec le PNMI, Bretagne Vivante et l'ONCFS, sur l'ensemble des îles et îlots de l'archipel dont ceux situés hors de l'actuelle RNN. Certaines identifications spécifiques sont en cours et les résultats de cette mission n'ont pas encore été publiés.

Sur les 6 espèces mammaliennes inventoriées, seules deux sont réputées autochtones : le mulot sylvestre et la crocidure des jardins. Le rat surmulot, la musaraigne musette et le lapin de garenne ont été introduits en France après le XVII^{ème} siècle tandis que la souris grise a été introduite avant le XVII^{ème} siècle.

Sur ces 6 espèces, une seule est considérée comme patrimoniale, la crocidure des jardins. Elle est inscrite sur la liste rouge des mammifères menacés de Bretagne et est classé « en danger » selon les critères de l'UICN. Elle a, sauf isolats possibles, récemment disparu du continent et est réduite à quelques populations insulaires. Elle subit la compétition de la crocidure musette dont la concurrence est accentuée par l'uniformisation et l'artificialisation des milieux naturels.

Alors que sa présence est attestée depuis le Néolithique sur l'île Molène, elle se maintient essentiellement sur 16 îles et îlots bretons (Hoëdic, Ouessant, les Sept-Iles) dont 10 sont situés dans l'archipel de Molène (Bannec, Roc'h Hir, Balanec, Lédènes de Balanec, Trielen, Quéménès et ses Lédènes, Béniguet et l'île aux Chrétiens). Sur ces 10 îlots molénais, 5 sont situés hors de l'actuelle RNN.

Ajoutons, en marge de cet inventaire, la présence sporadique de la loutre d'Europe, espèce protégée au niveau national, qui a fréquenté le littoral de l'archipel de manière quasi-annuelle entre 1995 et 2009. Cette fréquentation récurrente mais temporaire est vraisemblablement le fait d'individus en provenance de la presqu'île de Crozon. Depuis 2010, l'espèce n'a pas été contactée et aucun indice de présence n'a pu être décelé sur les différentes îles de l'archipel.

7/ Patrimoine culturel

Bien que le patrimoine culturel ou historique ne fasse pas partie des critères permettant de créer une réserve naturelle nationale, il semble important d'apporter un éclairage sur ces enjeux très présents dans le périmètre de la future réserve.

Les îles de la réserve naturelle d'Iroise sont aujourd'hui inhabitées, mais elles constituent un site d'une grande richesse historique.

Témoignages de l'histoire récente, des corps de ferme sont présents sur Trielen et Balanec, datant pour la plupart du XIX^{ème} siècle. Les restes d'un parcellaire matérialisé par des murets de pierres délimitant les champs sont également bien visibles. Les goémoniers ont aussi laissé leurs traces dans le paysage : abris et fours à goémons (cuisson des algues pour en récupérer la soude) sont encore très reconnaissables. Ces éléments du patrimoine bâti présentent un intérêt ethnologique certain, qu'il convient de maintenir et mettre en valeur.

Par ailleurs, les activités agricoles et goémonières sur les îlots de la réserve ayant cessé dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, la mémoire relative à la vie sur les îlots au siècle dernier disparaît peu à peu. Cette mémoire vivante constitue une part importante du patrimoine culturel, dit « immatériel ».



Ancien corps de ferme sur Balanec (H.Mahéo-OFB)



Four à goémon (H.Mahéo-OFB)

Les îles et îlots de l'archipel de Molène abritent également un nombre impressionnant de vestiges et de sites archéologiques, et ce sont 141 sites ou indices de sites qui ont été recensés sur les 9 îles concernées. Si Quéménès et ses Lédénès rassemblent plus de la moitié des sites (79), ce n'est sans doute pas parce que ces îles sont plus riches que les autres, mais plus simplement parce qu'elles ont bénéficié d'un suivi archéologique extrêmement régulier ces dernières années, notamment lors de tempêtes. Il n'y a que peu de doute concernant l'intérêt archéologique des autres îles, à l'exception bien évidemment de Kervouroc et de Morgol, ces deux îlots n'offrant plus aucun sédiment.

Les premières mentions de sites archéologiques concernent les structures funéraires mégalithiques, de loin les plus visibles dans le paysage et les plus facilement identifiables. Les recherches récentes, grandement aidées par les successions de tempêtes depuis une dizaine d'années, ont permis de renouveler complètement le point de vue concernant l'archéologie de l'archipel. Des habitats ont été mis au jour, les découvertes d'amas coquilliers se sont multipliées de même que celles concernant

les barrages de pêche. Tous ces éléments indiquent clairement que les îles étaient habitées depuis au moins le Néolithique ancien (les plus vieux barrages de pêche remontent à cette période (Gandois et al., à paraître)) et ce, sans discontinuer jusqu'à l'âge du Bronze final au minimum. La taille des barrages (certains atteignent 300m de long) révèle également que ces populations étaient nombreuses et socialement bien organisées, il ne s'agissait pas de quelques petits groupes isolés. Les fouilles et prélèvements dans les amas coquilliers permettent d'avoir une idée précise des ressources alimentaires consommées par les insulaires, mais aussi de reconstituer le paléoenvironnement de l'archipel.

L'archipel de Molène offre ainsi un patrimoine archéologique exceptionnel et permet d'appréhender sur un temps long l'évolution de ce petit territoire sous des aspects aussi différents que la culture matérielle, les pratiques funéraires, l'alimentation, l'élevage, l'agriculture, la chasse, la pêche, les paléopaysages, les échanges avec le continent, etc ...

En revanche, ce patrimoine est sous la menace constante de la mer et la succession récente de tempêtes particulièrement violentes sur la façade Manche-Atlantique de la France (Daubord, 2014 ; Blaise et al., 2015) a fragilisé les différents traits de côte rendant ainsi nécessaire une surveillance constante des sites précédemment découverts et menacés à chaque coup de mer. Une inspection régulière des microfalaises afin de repérer d'éventuels nouveaux sites est plus que souhaitable de même que l'intervention en urgence sur certains sites menacés de disparition à très court terme.

C/ Intérêt écologique de la réserve au regard des objectifs fixés par l'article L 332-1 du Code de l'Environnement

L'article L 332-1 du Code de l'Environnement dispose que des parties du territoire terrestre ou maritime peuvent être classées en réserve lorsque « *la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader* ».

Plusieurs situations peuvent justifier la création ou l'extension d'une réserve naturelle nationale. Au regard des enjeux précédemment présentés, l'archipel de Molène accueille des éléments patrimoniaux nécessitant une protection à plusieurs titres. Ces éléments vont être mis en perspective avec les motivations présentées dans l'article L332-1 du code de l'environnement.

1- Préserver les espèces animales ou végétales et les habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquable

De par son insularité, l'archipel de Molène est devenu une zone refuge pour la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux en voie de disparition : grand gravelot, huîtrier-pie, sternes, océanites-tempête, puffin des anglais... Pour ces espèces, le site revêt une importance nationale voire internationale.

L'archipel accueille également la première colonie française de phoque gris. Même si les effectifs français de cette espèce protégée sont en croissance, il convient de rester vigilant à leur protection.

Les habitats terrestres et marins des îles et îlots de l'archipel sont d'une grande diversité. Certains d'entre eux sont considérés comme prioritaires. L'insularité a permis la conservation de ces habitats, qui pourraient, sans protection, être impactés par la fréquentation humaine de l'archipel.

2- Reconstituer des populations animales ou végétales ou de leurs habitats

Les capacités d'accueil des oiseaux marins et des limicoles côtiers pour la nidification ont fortement diminué sur le littoral du fait de l'urbanisation, de la fréquentation humaine mais aussi de l'incompatibilité de cette nidification avec les activités humaines (ex : stérilisation des œufs de goélands en ville). L'augmentation des capacités d'accueil de ces espèces en phase de nidification sur les îles et îlots de l'archipel peut participer à la reconstitution des populations d'oiseaux marins et de limicoles côtiers.

3- Conserver des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables

Le territoire de l'archipel de Molène n'est pas concerné par cet objectif de préservation.

4- Préserver des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables

Les formations géomorphologiques de l'archipel de Molène telles que les tombolos et les cordons de galets présentent un intérêt fort. Ces formations sont nombreuses dans la zone d'étude. Certaines activités humaines pourraient être susceptibles de les impacter.

5- Préserver ou constituer des étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage

L'intérêt de l'archipel de Molène pour les passereaux en migration est bien connu des ornithologues. Le site est également d'importance nationale pour plusieurs espèces de limicoles et internationale pour le grand gravelot. La mise en réserve de l'archipel garantit sur le long terme le maintien des capacités d'accueil du site pour l'avifaune hivernante.

6- Réaliser des études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines

Les principaux enjeux présents sur la réserve actuelle sont bien connus. Le statut de réserve naturelle a permis la réalisation d'études approfondies sur la biologie de l'océanite tempête par exemple.

L'extension de la réserve sur l'archipel serait également l'occasion d'améliorer les connaissances sur les autres espèces nicheuses, les oiseaux en hivernage et leurs zones fonctionnelles, la fonctionnalité des reposoirs de phoques gris...

7- Préserver des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Des vestiges de l'âge de bronze aux éléments patrimoniaux issus de l'activité goémonière des siècles derniers, le patrimoine archéologique et ethnologique de l'archipel est exceptionnel (voir paragraphe 7)

De nombreux sites archéologiques de l'archipel sont soumis à l'érosion marine et nécessitent des interventions rapides afin d'assurer leur conservation ou a minima de les étudier avant leur disparition définitive. Une mise en réserve de ces vestiges pourra contribuer à assurer la sauvegarde de ce patrimoine.

D/ Usages en vigueur

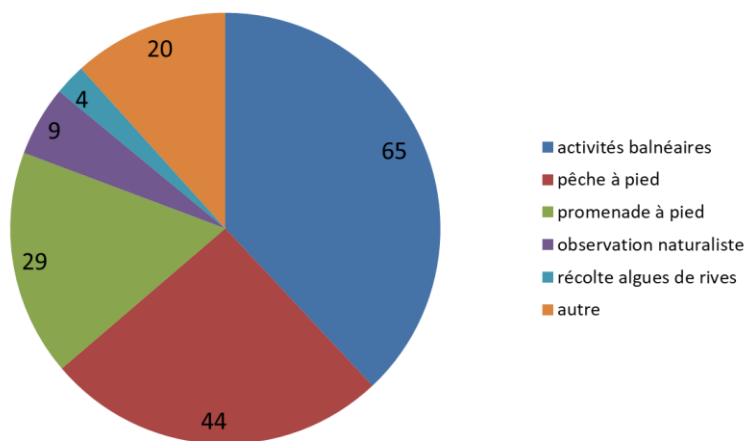
En raison de l'engouement des touristes pour les territoires « vierges » et de l'évolution des équipements électroniques sur les navires, permettant un accès sécurisé à l'archipel, la pression touristique a tendance à augmenter.

Afin de compléter des données sur la fréquentation des îles et îlots de l'archipel de Molène, les équipes du Parc ont réalisé une enquête auprès des usagers sur les activités menées au sein de l'archipel. Cette enquête s'est déroulée en mars-avril 2019. L'objectif de l'enquête était de connaître les activités individuelles qui se déroulent sur le périmètre d'étude de l'extension (estran de l'archipel de Molène hors Molène et son Ledenez Vraz). L'activité, la zone de pratique, la fréquence et la période ont été relevées.

La diffusion s'est faite au travers de l'invitation à la première réunion du groupe de travail créé début 2019 et impliquant l'ensemble des gestionnaires et usagers de l'archipel (voir partie E). L'enquête a également été diffusée par facebook, via la presse, via les associations de plaisanciers et les professionnels du nautisme.

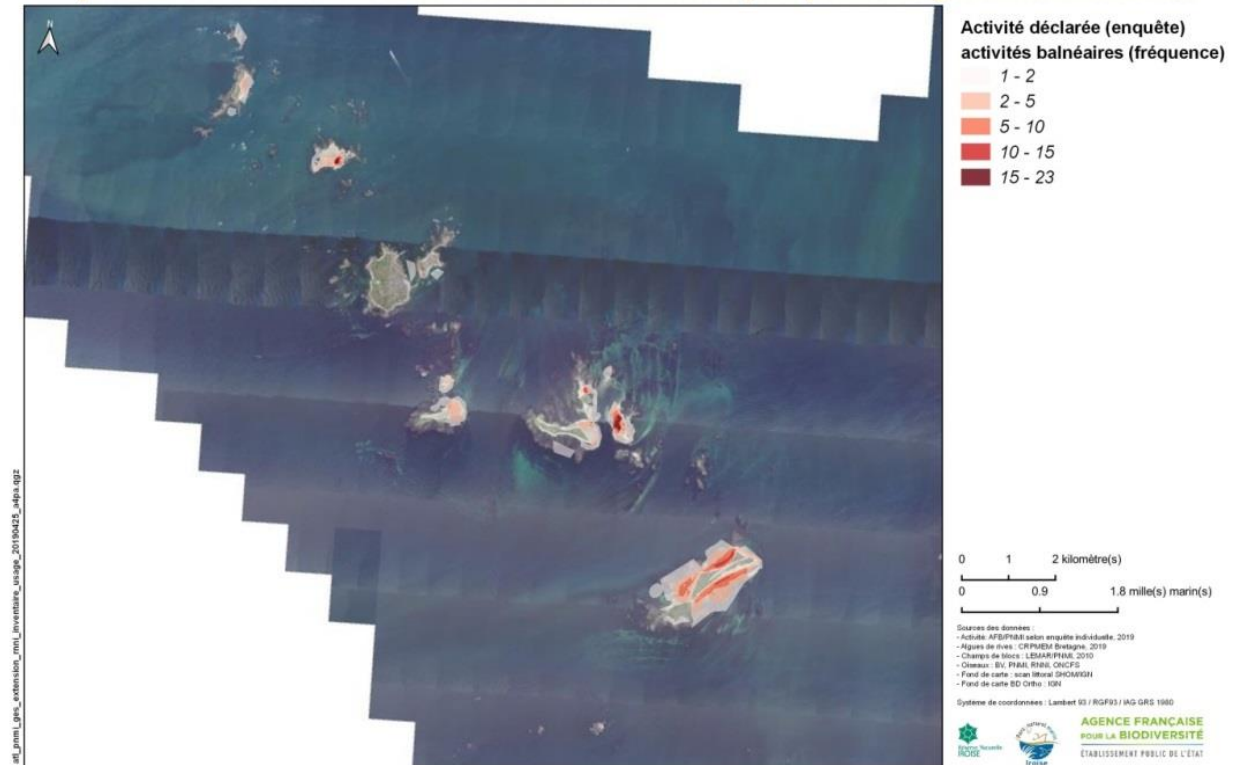
La consultation a eu lieu du 15 mars au 6 avril 2019.

Deux possibilités de saisie étaient proposées : en ligne (umap) et en version papier (par mail, courrier ou sur place). Le mode d'emploi est détaillé en annexes 1 et 2. 78 personnes ont répondu à l'enquête. Concernant le type d'activité pratiquée, les activités balnéaires sont les plus fréquemment citées suivies par la pêche à pied et la promenade à pied. La plupart des usagers pratiquent plusieurs activités dans l'archipel.



Graph 3: activités pratiquées dans l'archipel de Molène (enquête 2019-PNMI)

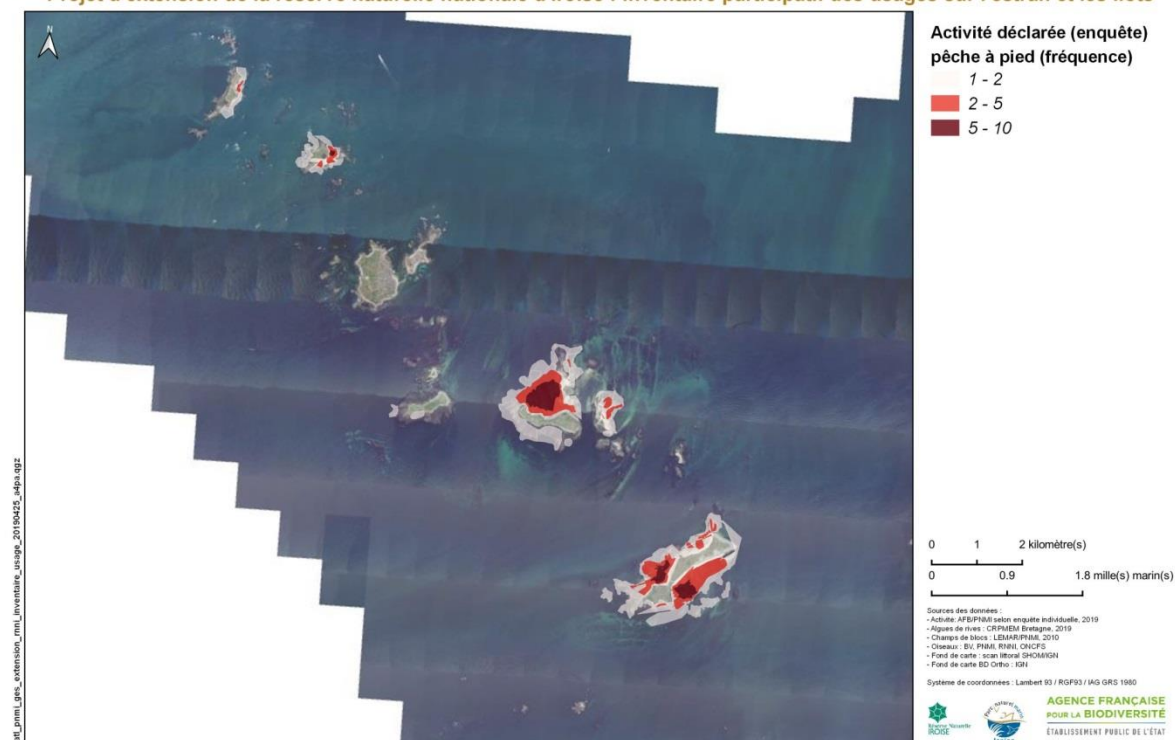
Ce sont principalement l'île de Béniguet et de Litiri, ainsi que de Balanec qui sont les plus fréquentées pour les activités balnéaires. L'île de Litiri ressort particulièrement avec une fréquentation balnéaire notamment sur la façade Ouest.



Carte 15 : Cartographie des activités balnéaires (enquête PNMI-2019)

Au sein de l'usage pêche à pied, on retrouve la pêche aux ormeaux, crabes, et crevettes notamment. On constate que les estrans des îles de Béniguet et de Quéménès sont très fréquentés. Les îles de Bannec et de Balanec sont également fréquentées, notamment sur leur côte est.

L'activité de pêche à pied est pratiquée par quelques habitués, généralement respectueux de la réglementation. Outre les difficultés d'accès aux plateaux rocheux, la pêche aux ormeaux dans les champs de blocs se pratique hors saison touristique et nécessite une bonne connaissance des lieux.



Carte 16 : Cartographie des activités de pêche à pied (enquête PNMI-2019)

L'activité de récolte d'algues de rive a été étudiée et prise en compte sur la base d'une cartographie fournie par le Comité régional des pêches, issue d'un système de données déclaratives obligatoires (données fiables et exhaustives). On note notamment une fréquentation des îles de Bannec et de Balanec, ainsi que les îles de Trielen et de Quéménès sur leur façade nord. Sont notamment récoltées le goémon noir (*Ascophyllum nodosum*), la dulse (*Palmaria palmata*), le pioca (*Chondrus crispus*) et le nori (*Porphyra purpurea*).

La chasse au gibier d'eau est régulièrement pratiquée sur les îles de Balanec et de Trielen. Cependant le nombre de pratiquants diminue d'année en année. Les espèces les plus chassées sont le canard colvert (*Anas platyrhynchos*), la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le Canard souchet (*Spatula clypeata*) et le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

La chasse est uniquement pratiquée par quelques habitants permanents de l'île de Molène qui considèrent qu'il s'agit d'une activité traditionnelle indissociable des us et coutumes insulaires. Les prélèvements sont de l'ordre d'une douzaine d'anatidés chaque année.

Au travers de cette étude, on constate que les sites propices à la nidification et au repos des phoques gris sont des zones très peu fréquentées. De même, les zones les plus fréquentées sont des zones où les enjeux sont moins importants pour la protection de la biodiversité. Ainsi, la réglementation proposée (cf. Proposition de réglementation) permet d'assurer une protection très forte des zones à enjeux, sans qu'il y ait d'impact significatif sur les usages.

L'ensemble des activités se pratiquent à la journée à partir de navires individuels, au départ des ports du Conquet, de Lanildut voire, plus rarement de Brest.

Les résultats de l'enquête correspondent aux observations des agents de terrain du Parc

E/ Concertation et consultation des instances

Conscients de ces enjeux et de la nécessité d'assurer leur conservation, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique ont confié au parc naturel marin d'Iroise, le 20 juillet 2018, le **projet d'extension de la réserve « sur les différents îles et îlots de l'archipel de Molène ainsi que leurs estrans »**.

Le projet doit ainsi viser à :

-« sanctuariser les zones les plus fragiles par la mise en place de mesures de protection renforcées visant à en réglementer l'accès et, si nécessaire, à limiter – voire interdire- la pratique de certaines activités dans leur environnement proche » ;

- « mettre en œuvre des mesures de protections graduées au sein de zones identifiées étant moins sensibles afin d'y concilier sauvegarde de la biodiversité et activités humaines».

Ainsi, afin de réaliser un **diagnostic partagé**, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni une première fois le 7 février 2019. Une cinquantaine d'acteurs de l'archipel de Molène y étaient conviés : services de l'Etat, collectivités, propriétaires des îles et îlots, représentants des professionnels (pêche, aquaculture, tourisme de découverte...), représentants des usagers (plaisance, activités nautiques...) ainsi que des personnalités qualifiées. Suite à un appel au rassemblement en vue d'une opposition à l'extension de la réserve, 150 personnes se sont invitées à la réunion qui fût parfois houleuse.



Afin de freiner les tensions émergentes, de nombreuses réunions ont été organisées avec les plaisanciers et les pêcheurs professionnels lors des assemblées générales d'associations ou de structures professionnelles. Lors de ces rencontres de nombreux éclaircissements ont pu être apportés, pour apaiser les tensions.

Réunion du groupe de travail n°1 (T.Burel-OFB)

L'enquête sur les usages dans l'archipel a ensuite été menée en partenariat avec les associations d'usagers en mars-avril 2019. Les résultats de cette enquête ont été partagés dans une seconde réunion de groupe de travail le 25 avril 2019. La partie « usages » du diagnostic partagé a été validée par les participants à l'unanimité.

Le 6 juin 2019, une troisième réunion du groupe de travail a permis de valider, dans un climat apaisé, une proposition de périmètre ainsi qu'un projet de réglementation (comptes-rendus en Annexe 9).

Ce projet concerté a ensuite été présenté à l'ensemble des usagers lors d'une réunion publique le 18 juin 2019. Il y a reçu un accueil favorable (compte-rendu en Annexe 10)

Cette proposition a également reçu un avis favorable à l'unanimité du conseil scientifique des réserves naturelles insulaires bretonnes, le 26 septembre dernier (avis en Annexe 11). Puis, le comité consultatif de la réserve naturelle d'Iroise qui s'est réuni le 27 septembre 2019 a considéré à l'unanimité que cette proposition équilibrée constitue un réel progrès dans la protection de cette zone (compte-rendu en Annexe 12).

Le dossier a ensuite été présenté au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) qui a rendu un avis favorable avec recommandations (Annexe 13). Il a ensuite également reçu un avis favorable à l'unanimité du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise le 12 décembre 2019 (Annexe 14).

Lors de sa séance du 29 janvier 2020, la commission espaces protégés du conseil national de la protection de la nature (CNP) a rendu un avis favorable à l'unanimité sur l'avant-projet (Annexe 15). En se basant sur cette décision, le Ministère de la transition écologique et solidaire a ensuite invité le Préfet du Finistère et le Préfet Maritime de l'Atlantique à lancer la procédure de consultation locale et d'enquête publique courant 2020 par décision du 24 février 2020 (Annexe 16).

La visite sur site du rapporteur du CNPN Jean-Philippe Siblet a été remplacée par une visioconférence le 14 mai 2020 (du fait des mesures liées à l'épidémie de Covid19). Celui-ci connaissant très bien les enjeux locaux, ceci n'a pas posé de problème.

Ainsi, l'effort préalable de concertation, permet aujourd'hui de proposer un projet compris et accepté localement.

La concertation ainsi que l'extension d'une réserve naturelle nationale sont des processus longs. Dans un contexte d'urgence écologique, le préfet du Finistère a souhaité interdire temporairement l'accès à certains secteurs de l'archipel de Molène, dans l'attente des conclusions et de la mise en place de l'extension de la réserve (Arrêté préfectoral n°2019-067 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel).

F/ Proposition de réglementation

Il est proposé un socle de réglementation, applicable sur l'ensemble du territoire de la réserve, ainsi que des restrictions d'accès sur certaines parties du territoire de la réserve à certaines périodes de l'année. Les paragraphes ci-dessous constituent une grille de lecture simplifiée du projet de règlement. Le projet de décret figure en annexe 17.

1/ Sur le patrimoine naturel

Interdiction d'introduire des espèces non-domestiques, de déranger et de porter atteinte à ces espèces ainsi qu'à leurs sites de reproduction ;

Interdiction de porter atteinte aux habitats ;

Interdiction d'introduire des végétaux et de porter atteinte aux végétaux terrestres non-cultivés ;

Le préfet pourra prendre des mesures afin d'assurer la conservation des habitats et des espèces animales ou végétales, ou la régulation d'espèces animales ou végétales surabondantes ;

Interdiction d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

Interdiction de toute perturbation sonore, pyrotechnique ou lumineuse ;

Interdiction d'utiliser du feu ;

Interdiction de faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve, aux délimitations foncières, à l'information, la circulation et à la sécurité du public ou à l'exercice d'activités scientifiques ;

Interdiction d'activités de recherche ou d'exploitation de substances concessibles ;

Interdiction d'exploitation de carrière ou d'extraction de matériaux ;

Interdiction de prélèvements d'échantillons de roche, de minéraux, de fossiles, de matériaux archéologiques, et de prospections et d'exécution des fouilles archéologiques sauf autorisation.

2/ Sur la chasse, la pêche, les activités agricoles et pastorales

Interdiction de l'exercice de la chasse sauf dérogation. Le préfet peut réglementer la chasse au canard colvert (*Anas platyrhynchos*), à la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), au canard souchet (*Spatula clypeata*) et au lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) par les résidents permanents de l'île de Molène pouvant justifier d'une pratique antérieure, selon la réglementation en vigueur et les usages insulaires existants ;

La pêche à pied de loisir, y compris les prélèvements d'algues, s'exerce conformément à la réglementation en vigueur, avec obligation de remise en état du site sur lequel elle est pratiquée, notamment la remise en place des blocs de roches et interdiction de pêcher dans les herbiers de zostères ;

Les activités agricoles et pastorales sont limitées à l'objectif de conservation de la réserve, à condition que ces activités figurent dans le plan de gestion.

3/ Sur les activités industrielles, commerciales, culturelles, sportives et de loisir

Interdiction des activités industrielles ;

Interdiction des activités commerciales à l'exception de celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve ; aux activités professionnelles de pêche et de récolte de végétaux marins conformément à la réglementation en vigueur, aux activités professionnelles liées à l'enregistrement de son et d'image dans les conditions définies par le préfet ;

Le préfet réglementera, après avis du comité consultatif, les activités touristiques, sportives, de loisirs ou pédagogiques organisées ou encadrées ;

Interdiction des campements et des bivouacs.

4/ Sur les travaux, la recherche et l'exploitation minière

Interdiction des travaux publics et privés, sauf les travaux prévus dans le plan de gestion et les travaux d'entretien ou de restauration des chemins, bâtiments et leurs abords, matériel mobiliers ou immobiliers, aides à la navigation maritime, servitudes, pour la gestion de la réserve...

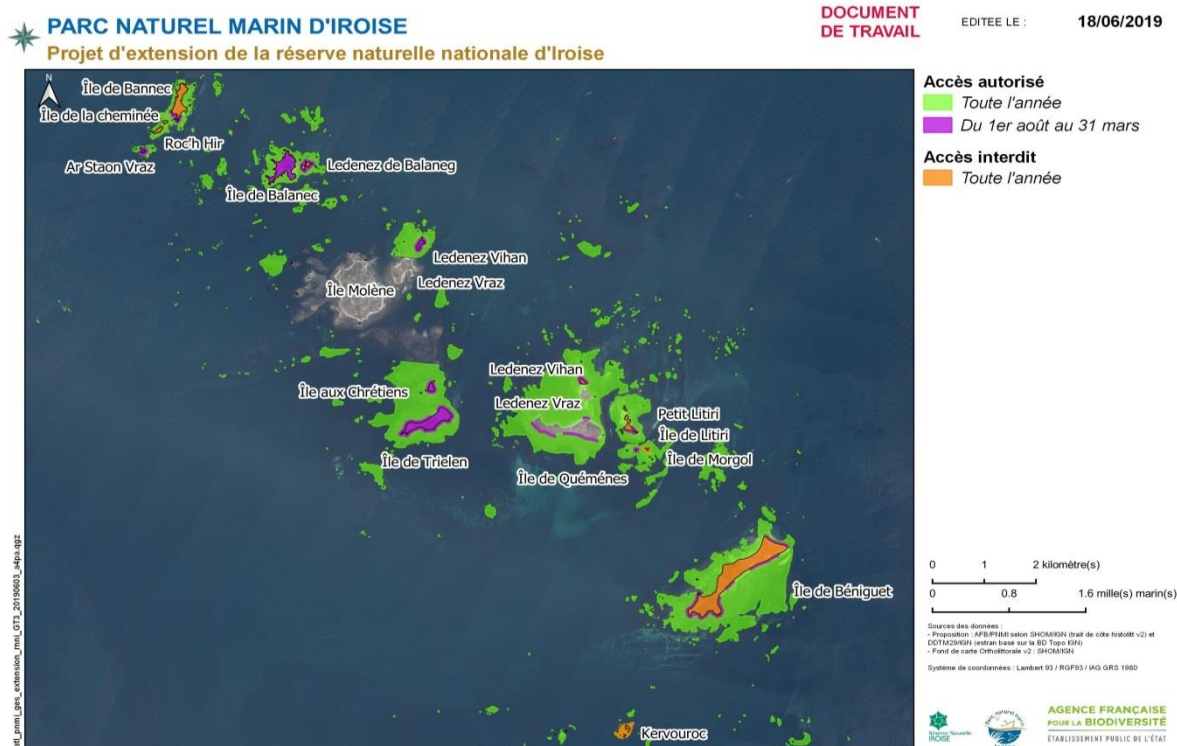
5/ Sur l'accès au public, la circulation, le stationnement, le mouillage et le survol de la réserve

L'accès du public à la réserve et la circulation seront réglementés par arrêté du préfet du département après avis du comité consultatif. Suite aux différentes réunions de concertations (cf. le processus de concertation), il a été proposé lors de la troisième réunion du groupe de travail et lors de la réunion publique, des restrictions d'accès à certaines parties du domaine terrestre et du domaine public maritime (annexe 3-1 à 3-6). Les propositions de restriction d'accès à l'estran sont issues du travail d'analyse des données sur le patrimoine naturel, croisées avec les données sur la fréquentation de l'archipel. Le découpage de ces zones a fait l'objet d'une large concertation. Le travail pédagogique réalisé auprès des usagers professionnels ou de loisir a permis de faire émerger une proposition prenant avant tout en compte les enjeux environnementaux. Tous les sites sur lesquels des enjeux majeurs ont été identifiés font l'objet d'une proposition de protection.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux agents en charge du secours, du sauvetage, de la police, de la gestion ni aux propriétaires et ayants-droit.

Interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur, sauf exceptions ;

Interdiction de survol de la réserve à moins de 300 mètres au-dessus du sol, sauf exceptions.



G/ Objectifs de protection de la biodiversité

Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale répond pleinement aux objectifs de la France en matière de protection de la biodiversité.

La stratégie de création des aires protégées avait pour objectif de placer au minimum 2% du territoire terrestre métropolitain sous protection forte d'ici l'horizon 2019. Cet objectif est en cours de réévaluation pour l'année 2020.

Par ailleurs, le ministère de la transition écologique et solidaire s'est fixé comme objectif de « *créer de nouvelles aires protégées et conforter le réseau écologique dans les territoires* » dans l'action 35 du plan biodiversité du 4 juillet 2018. Pour atteindre cet objectif, le ministère de la transition écologique et solidaire s'est engagé à créer ou à étendre 20 réserves naturelles nationales.

De même, la mesure M003 de la Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin pour la façade Manche-Mer du nord vise à « *compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité marine remarquable* ». L'extension de la réserve à l'estran des îles et îlots de l'archipel de Molène participe à la réalisation de cet objectif.

H/ Incidences socio-économiques du classement sur le territoire

- Accès aux îles appartenant aux propriétaires privés

Plusieurs îles appartenant à des propriétaires privés seront incluses dans la future réserve. Bien que l'accès à ces îles soit interdit par les propriétaires, de nombreuses personnes s'y rendent sans autorisation. L'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise permettra de faire respecter l'interdiction d'accès à ces îles. Les propriétaires et les ayants droits conservent leurs droits d'accès et sont favorables à l'extension de la réserve à leurs propriétés.

- Tourisme

L'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise aura un impact sur les activités touristiques. Le tourisme n'ayant d'intérêt que si l'environnement est protégé, cet impact est positif et permettra le développement d'un tourisme respectueux de la nature.

Par ailleurs, la proposition de réglementation tient compte des hauts lieux touristiques de l'archipel : les plages les plus fréquentées restent accessibles même en période de nidification. Après discussion avec le comité départemental de canoë-kayak et les différents clubs locaux, l'accès aux principales haltes de kayak est également maintenu.

Seules sont interdites les activités touristiques qui occasionnent du dérangement, en particulier en période de nidification pour les oiseaux ou en période de mue pour le phoque gris. En revanche, la circulation reste autorisée à l'intérieur des sentiers spécifiquement balisés. Ce sera en particulier le cas sur l'île de Béniguet pour permettre aux usagers de traverser l'île, ou sur Trielen pour permettre aux groupes de kayakistes de bénéficier d'un accès aux ruines et à un futur support de sensibilisation. Les activités balnéaires sont autorisées en dehors des sites de nidification.

- Pêche à pied

En l'état actuel des connaissances, la pêche à pied dans l'archipel de Molène ne présente pas d'impact sur les habitats. De plus la pêche à pied est déjà très réglementée par un arrêté du préfet de région qui impose la remise en état du site (remise en place des blocs de roche) et l'interdiction de pêche dans les herbiers de zostère. L'extension de la réserve permet donc de maintenir une activité traditionnelle dont l'impact sur la biodiversité est mineur. Elle facilite la verbalisation des contrevenants à l'arrêté du préfet de Région (remise en état du site).

- Pêche aux algues de rive

L'activité de pêche amateur ou professionnelle aux algues de rive ne sera pas impactée par l'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise. En effet, le projet de décret d'extension de la réserve ne prévoit pas d'autres restrictions que celles mises en place par le Comité régional des pêches et entérinée par le préfet de région. Par ailleurs, bien que les hauts d'estran soient interdits d'accès, l'étude sur la fréquentation des îles de l'archipel de Molène ne démontre pas que les pratiquants aient besoin d'accéder à cette zone particulièrement sensible. En revanche, étendre la réserve naturelle nationale d'Iroise permettra de protéger l'estran contre toute autre agression et donc de garantir la durabilité de l'activité.

- Activités maritimes

L'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise ne portant que sur les parties terrestres des îles et îlots non habités de l'archipel de Molène, ainsi que leurs estrans, ce projet n'aura aucun impact sur les activités maritimes.

- Survol

La réglementation portant sur le survol au sein de la réserve n'aura aucun impact pour les drones puisque le survol de la réserve par un drone est déjà interdit par l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Le survol des aéronefs avec personne à bord est déjà interdit à moins de 300m d'altitude au-dessus des îles faisant partie de l'actuelle réserve (Bannec, Balanec et Trielen). L'extension de la réserve élargira cette interdiction au nouveau périmètre.

- Reprise des réglementations préexistantes

L'inscription dans le nouveau décret des réglementations préexistantes (ex : survol, pêche à pied) permettra une verbalisation plus simple sur la base du Code de l'Environnement. En effet, ces réglementations sont aujourd'hui difficilement verbalisables par des inspecteurs de l'environnement.

[I/ Orientations de gestion envisagées](#)

L'actuelle réserve naturelle nationale d'Iroise dispose d'un plan de gestion établi pour la période 2014-2023. Par ailleurs, un rapport d'activité est publié tous les ans et un programme d'actions est établi pour chaque année.

Les orientations de gestion de l'actuelle réserve doivent être complétées pour prendre en compte les éléments suivants :

- Maintenir les potentialités d'accueil pour les oiseaux nicheurs.

- Mesurer les facteurs qui influencent la dynamique démographique des populations aviennes.
- Maintenir une mosaïque d'habitats favorables à la diversité de l'avifaune.
- Protéger l'avifaune des prédateurs terrestres.
- Protéger l'avifaune nicheuse du dérangement lié à la fréquentation
- Maintenir en bon état de conservation les habitats d'intérêt communautaire et les espèces végétales remarquables.
 - Améliorer la connaissance sur la dynamique de la végétation et sur les habitats.
 - Limiter l'impact des espèces perturbatrices.
 - Limiter les perturbations anthropiques.
- Maintenir les capacités d'accueil pour les phoques gris.
 - Préservation des habitats favorables aux repos des phoques gris.
 - Protéger le phoque gris du dérangement lié à la fréquentation.
- Actualiser et améliorer la connaissance générale du patrimoine naturel de la réserve
 - Développer des études permettant d'actualiser ou compléter les connaissances naturalistes sur la réserve.
- Contribuer aux réseaux de suivis et d'acquisition de connaissances et encourager les collaborations scientifiques.
 - Intégrer la réserve naturelle dans les réseaux régionaux, nationaux et internationaux de suivis et d'acquisition de connaissance.
 - Accompagner les activités de recherche fondamentale sur le patrimoine de la réserve.
- Mieux connaître et préserver le patrimoine historique.
 - Compléter l'inventaire et l'étude du patrimoine historique matériel.
 - Maintenir et sécuriser les éléments bâtis d'intérêt ethnologique.
 - Conserver le patrimoine historique immatériel.
- Mieux connaître et préserver les objets géologiques
 - Compléter l'inventaire et l'étude des objets géologiques
 - Conserver les objets géologiques remarquables
- Mieux sensibiliser les publics et promouvoir la réserve.
 - Renforcer la mission d'accueil, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement notamment au travers de la maison de l'environnement insulaire de Molène.
 - Communiquer sur la réserve à diverses échelles.
 - Intégrer la réserve dans le tissu socio-économique local.

J/ Indemnisations éventuelles des propriétaires

En l'état actuel du projet, l'Etat n'aura pas à verser d'indemnisations aux différents propriétaires ou aux titulaires de droits réels.

Conclusion

Les préfet du Finistère et préfet maritime de l'Atlantique ont chargé le parc naturel marin d'Iroise des travaux d'extension de la réserve et de la concertation préalable à la rédaction de ce dossier. La somme des travaux d'acquisition de connaissance réalisés sur la zone concernée depuis de nombreuses années par l'ensemble des acteurs (associations, instituts de recherche, établissements publics....) a permis d'identifier rapidement les enjeux de protection du périmètre d'étude. Dès lors, il était assez simple de partir de ces enjeux pour réaliser un travail de pédagogie et de concertation qui a permis de sensibiliser une grande majorité d'acteurs locaux, aujourd'hui persuadés de l'utilité de cette extension. Le travail de pédagogie et de sensibilisation doit toutefois être poursuivi pendant la phase de travail administratif et au-delà. Cette phase de procédure administrative doit par ailleurs être aussi rapide que possible afin d'éviter que les acteurs locaux ne redécouvrent le sujet à l'occasion de l'enquête publique.

Ce projet est aujourd'hui bien accepté localement. Il permet à la réserve naturelle nationale d'Iroise, actuellement zone terrestre de 40 hectares, de devenir une nouvelle aire marine protégée totalisant 1 129 hectares. Ce nouveau périmètre assure ainsi une protection renforcée à la majorité des habitats et espèces sensibles de l'archipel.

Bibliographie

A3 paysage et FR environnement, Novembre 2015. Projet d'aménagement. Etude pour l'aménagement d'accueil sur l'île de Béniguet en vue d'une ouverture partielle au public. 13 p.

Association naturaliste d'Ouessant, Juin 2015. Oiseaux d'Ouessant : comment les reconnaître ? où les voir ? 176 p.

Billard C., Daire M.-Y., Martin C. 2016. Un premier inventaire des sites préhistoriques submergés au large des côtes françaises, Bulletin de l'A.M.A.R.A.I., vol. 29, p. 5-49.

Blaise E., Suanez S., Stephan P., Fichaut B., David L., Cuq V., Autret R., Houron J., Rouan M., Floc'h F., Arduin F., Cancouet R., Davidson R., Costa S., Delacourt C. 2015. Bilan des tempêtes de l'hiver 2013-2014 sur la dynamique de recul du trait de côte en Bretagne, Géomorphologie : relief, processus, environnement, vol. 21 – n°3, p. 267-292.

Bioret F. 1989. Contribution à l'étude de la flore et de la végétation de quelques îles et archipels ouest et sud armoricains. Thèse de doctorat d'université. Université de Nantes. 480 pages.

Bioret F. et B. Fichaut 1990. Synthèse et cartographie écologiques intégrées de la partie terrestre de la réserve MAB d'Iroise (Molène, îlots environnants). 33 pages, 16 cartes.

Bioret F., Godeau M. et Yésou P. 1989. Contribution à l'étude de la flore, de la végétation et de l'avifaune marine de l'île de Beniguet (Archipel de Molène-Finistère) : description préliminaire. Bull. Soc. Bot. Centre-Ouest 20, pp. 35-50.

Bretagne Vivante. 2018. Etude de la démographie de l'océanite tempête en Iroise.

Brien Y. 1974. La reproduction du phoque gris, *Halichoerus grypus*, Fabricius, en Bretagne. Mammalia, 38 (2), pp. 346-347.

Brien Y. et Prieur D. 1973. Les phoques en Bretagne. Penn ar Bed, 9 (74), pp. 175-184.

Cadiou B., Jacob Y., Provost P., Quénot F. et Février Y. 2019. Bilan de la saison de reproduction des oiseaux marins en Bretagne en 2017-2018. O.R.A. de Bretagne. 34 p.

Cadiou B. et Leicher M. 2019. Bilan de l'enquête 2018 sur des colonies témoins de cormorans huppés des sous-régions marines Manche – mer du Nord, mers Celtiques et golfe de Gascogne. Bretagne Vivante. 11 p.

Carcaillet C. 1992. Impact des activités humaines sur les grands dauphins et phoques gris des archipels de Molène et Ouessant et mesures de préservation des mammifères marins sur ce site. Rapport MST AMVAR, Université de Rennes I, 65 pages.

Carcaillet C., Creton P., Guinet C. et Ridoux V. 1993. Seasonal variations in haul-out pattern of grey seals in Brittany. 7^{ème} Ecs. Inverness, pp. 295-298.

Castric-Fey A., A. Girard-Descatoire, F. Gentil, D. Davoult et J.M. Dewarumez 1997. Macrobentos des substrats durs intertidaux et subtidiaux in les biocénoses marines et littorales françaises des côtes Atlantique, Manche et mer du Nord. Synthèse menaces et perspectives. Muséum National d'Histoire Naturelle. Pp. 83-95.

- Chassé C. et M. Glémarec 1976. Principes généraux de la classification des fonds pour la cartographie biosédimentaire. J. Rech. Oceanogr., 1, pp.1-18.
- Chauris L. 1982. Nouvelles observations géologiques dans l'archipel de Molène. Penn-ar-Bed, 13, 110, pp. 98-111.
- Chauris L., Deunff J. Lapierre F. Lefort J.P. et Plusquellec Y. 1972. Les formations précambriennes et paléozoïques au large des côtes occidentales du Finistère. Comptes Rendus Ac. Sc. Paris, T 274, pp. 2624-2626.
- Collin L. 1936. Formations quaternaires de l'Ouest du Finistère. Bull. Soc. Géol. Min. Bret. Fasc. Spéc., 69 pages.
- Collin L. 1940. Morphologie des côtes du Finistère en rapport avec la nature géologique du sol. Bull. Soc. Géol. Min. Bret. Fasc. Spéc., 72 pages.
- Cuillandre J.P. 1988. Réserve de la Biosphère d'Iroise. Parc Naturel Régional d'Armorique, SEPNEB. 201 pages;
- Davies J.L. 1957. The geography of the Grey seal. J. Mammal, 38, pp. 297-310.
- De Kergariou G. 1984. L'araignée de mer *Maia squinado* H., biologie et exploitation. La pêche maritime, pp. 575-583.
- Duchêne J., Prudhomme J., Laspougeas C., Davoult D., Thomas N., Lennon M., 2017. Etude de faisabilité de l'estimation de la biomasse des algues de rive par drone hyperspectral. Résumé (5 p.) et présentation au colloque CARHAMB'AR, Brest, 14 - 16 mars 2017.
- Duguy R. 1988. Les phoques des côtes de France. Ann. Soc. Sci. Nat. Char. Marit. Supplément, 52 pages.
- Esnault J. 2018. Inventaire des lichens.
- Ferme Insulaire de Quéménès. Bilan de campagne 2013, 2014 et 2015.
- Floc'h J.Y. 1965. Répartition des phéophycées dans l'archipel de Molène (Finistère). I. Cartes de molène et de Quéménès. Phycologia, vol. 4, n° 3, pp. 135-140.
- Floc'h J.Y. 1982a. Quelques aspects de l'écologie des algues marines de l'archipel de Molène. Penn ar bed, 13 (110), pp. 116-123.
- Floc'h J.Y. 1982b. Biologie des algues exploitées en Bretagne. Penn ar Bed 13 (1-2), 108-109, pp. 28-35..
- Gandois H., Stephan P., Cuisnier D., Gladu Y., Lallement F. et Priol H. 2013. Rapport sur les prospections sous-marines et sur la zone d'estran en mer d'Iroise. Opération n° OA-1746. 37 p.
- Gandois H., Stephan P. 2015. Les barrages de pêcherie de l'archipel de Molène (mer d'Iroise, Finistère). Bulletin de l'A.M.A.R.A.I., vol. 28, p. 45-76.
- Gandois H. 2015. Rapport d'opération (fouilles archéologiques d'urgence en contexte d'estran) sur les îles de Kemenez, Béniguet et Trielen (Le Conquet, Finistère). Opération n° OA-2463. 147 p.

- Gandois H. 2017. Rapport préliminaire d'opération de prospections sur le Domaine Public Maritime des îles de Béniguet, Kemenez, Litiri et Trielen (Le Conquet, Finistère), opération n°OA-2952, DRASSM, 122 p.
- Glémarec M. 1964b. Le genre *Abra* sur les côtes atlantiques de Bretagne. Systématique et écologie. J. Conchyl, CIV, pp.15-28.
- Guilcher A. 1950. L'île de Beniguet (Finistère), exemple d'accumulation en queue de comète. Bull. C.O.E.C., II, 7, pp. 243-250.
- Guilcher A. 1959. L'archipel de Molène (Finistère). Etude morphologique. Revue. de Géographie. Physique. et de Géologie Dynamique. (2), vol. II, fasc. 2, pp. 81-96.
- Guilcher A., B. Adrian et A. Blanquart 1959. Les "queues de comète" de galets et de blocs derrière des roches isolées sur les côtes Nord-Ouest et Ouest de la Bretagne. Norois. Poitiers. n° 22, t. 6, pp.125-145.
- Hallégouet B. 1982b. Géomorphologie de l'archipel de Molène. Penn-ar-Bed. Brest. 110, pp.83-97.
- Hallégouet B. 1984. Contribution à l'étude géomorphologique de l'archipel de Molène. 107^{ème} congrès nat. Soc. Sav., Brest. Géographie, pp. 61-77.
- H.E.L.P. SARL & Littomatique. 2017. Etude sur les îles et îlots de l'archipel de Molène situés hors RNNI. 143 p.
- Lafontaine L. 1986. Présence historique de la loutre sur les côtes de Bretagne. S.E.P.N.B/ World Wildlife Fund, 52 pages.
- Lamarche S., juillet 2014. Notes concernant la synthèse cartographique des données habitats au niveau du PNMI.
- Le Gal B., Ehrhold A., Géologie de l'archipel molénais, QAE, 2017.
- Lejart M., Larzillière A., Hily C., 2010. Etude des herbiers et des champs de blocs du parc naturel marin d'Iroise : cartographie et caractérisation de l'état de conservation. 184 p.
- Lefeuvre C., 2017. Bilan de la régulation de la population de chats sur l'île de Molène. 8 p.
- Le Leve T., 2014. Suivi de l'abondance des champs d'algues de rive exploités sur le parc naturel marin d'Iroise. Mémoire de stage de Master 1. 50 p.
- Lorvelec O. 2018. Inventaire des micromammifères d'îles de Bretagne.
- Lucas A. 1960. Les captures de phoques en Bretagne. Penn ar Bed, 2 (21), pp. 184-190.
- Mariette V., Rougier G., Salomon J.C. et Simon B. 1982. Courants de marée en Mer d'Iroise. Océanologica. Acta, 5, pp. 149-159.
- Pailler Y., Stéphan P., Gandois H., Nicolas C., Sparfel Y., Tresset A., Donnart K., Dréano Y., Fichaut B., Suanez S., Dupont C., Audouard L., Marcoux N., Mougne C., Salanova L., Sellami F. et Dietsch-Sellami M.-F. 2014. Landscape Evolution and Human Settlement in the Iroise Sea (Brittany, France) during the Neolithic and Bronze Age. Proceedings of the Prehistoric Society, pp. 105-139.

Pailler Y., Nicolas C. 2018. Une maison sous les dunes : Beg ar Loued, île Molène, Finistère. Identité et adaptation des groupes humains en mer d'Iroise à la transition des IIIe-Ile millénaires avant notre ère. 800 p.

Parc naturel marin d'Iroise, Janvier 2012. Recensement des oiseaux hivernants depuis la côte dans le périmètre du Parc naturel marin d'Iroise. 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

Perron C., 2016. Etude sur la révision des indicateurs des habitats marins du tableau de bord. Rapport technique pour le parc naturel marin d'Iroise – Agence des aires marines protégées. 72 p.

Prieur D. 1982. Le phoque gris en France. : propositions pour le maintien de l'espèce. Actes VIe coll. Soc. Franç. Etude et la Protection des Mammifères, pp. 13-15.

Prieur D et Duguay R. 1978. Le statut du phoque gris (*Halichoerus grypus*) en France. C.I.E.M., n°10, 4 pages.

Prieur D. et Duguay R. 1979. Nouvelles données sur le statut du phoque gris (*Halichoerus grypus*) en France. C.I.E.M., n°10, 4 pages

Prieur D. et Duguay R. 1981. Les phoques des côtes de France, III, le phoque gris *Halichoerus grypus* (Fabricius, 1791). Mamm. 45 (1), pp. 83-94.

Ridoux V., C. Guinet, C. Carcaillet et P. Creton 1994. Utilisation de l'espace par les mammifères marins et propositions de zonage. Réserve de la Biosphère de L'Iroise, 51 pages.

Robien C. de 1756. Histoire ancienne et naturelle de la province de Bretagne.

Roger Y. 1994. Elaboration d'un protocole d'observation des rythmes d'activité du phoque gris (*Halichoerus grypus*) dans l'archipel de molène. D.E.S.S. d'éthologie appliquée et chronobiologie des comportements. Université de Paris XIII, 22 pages.

S.E.P.N.B. 1983. Le phoque gris en France, exigence de l'espèce et sites favorables à la reproduction. Doc. dactylo., Brest, 43 pages.

Simonnet F., Juillet 2010. Statut et conservation de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) dans le parc naturel marin d'Iroise. 54 p.

TBM SARL Chauvaud. 2010. Inventaire et la cartographie des habitats terrestres et des espèces végétales d'intérêt communautaire sur l'archipel de Molène.

Vincent C., Huon M., Caurant F., Juillet 2015. Suivis télémétriques de phoques gris dans le parc naturel marin d'Iroise (2010-2014). Rapport Final. 123 p

Vincent et al., 2016. Foraging behaviour and prey consumption by grey seals (*Halichoerus grypus*) - spatial and trophic overlaps with fisheries in a marine protected area. ICES Journal of Marine Science, doi:10.1093/icesjms/fsw102. 13 p.

Liste des tableaux, figures et des cartes

Tableaux

Tableau 1 : Superficie des îles et îlots de la réserve naturelle (données issues du cadastre de la commune du Conquet).

Tableau 2 : Règlementation de la Réserve naturelle nationale d'Iroise (JORF, 1992).

Tableau 3: Habitats d'intérêt communautaire de la RNNI.

Tableau 4 : Propriétaires, gestionnaires et restrictions d'accès existantes sur les îles et îlots de l'archipel.

Tableau 5 : Parcelle de la RNN existante et du projet d'extension.

Tableau 6 : Habitats d'intérêt communautaire présents sur les différents îlots de l'archipel de Molène.

Tableau 7 : Présence d'espèces végétales remarquables sur les différents îlots de l'archipel de Molène.

Tableau 8 : Intérêt patrimonial des espèces d'oiseaux marins nicheuses sur la réserve ou d'autres îles de l'archipel de Molène.

Tableau 9 : Intérêt patrimonial des espèces d'oiseaux marins nicheuses sur la réserve.

Tableau 10 : Nidification des différentes espèces d'oiseaux marins et limicoles côtiers sur les différents îlots de l'archipel de Molène.

Tableau 11 : Contributions respectives de la réserve et de l'ensemble des îlots de l'archipel à l'effectif nicheur français et breton.

Figures

Graphe 1 : Evolution globale des effectifs moyens de phoques gris en période de mue

Graphe 2 : Evolution globale des effectifs moyens de phoques gris en période estivale

Graphe 3: Activités pratiquées dans l'archipel de Molène

Cartes

Carte 1 : Localisation de la réserve naturelle.

Carte 2 : Zones interdites du 1^{er} avril au 31 juillet par arrêté préfectoral n°2019-067.

Carte 3 : Statuts de protection de l'archipel.

Carte 4 : Statuts fonciers des îlots de l'archipel de Molène.

Carte 5: Périmètre proposé à l'extension.

Carte 6 : Carte structurale du Léon et de l'archipel de Molène (source : Ehrhold et Le Gall, 2017).

Carte 7 : Carte géologique de l'île Molène et ses Lédénez (source : Ehrhold et Le Gall, 2017).

Carte 8 : Carte géologie de l'île Béniguet modifiée d'après Chauris et Hallégouët (1989), source : Ehrhold et Le Gall 2017.

Carte 9 : Carte géologique des îles Quéménès, Lédénez de Quéménès et Litiri (source : Ehrhold et Le Gall, 2017).

Carte 10 : Cartographie de l'oseille des rochers.

Carte 11 : Cartographie du chou marin.

Carte 12 : Cartographie de répartition des sternes nicheuses.

Carte 13 : Occupation des reposoirs de phoques gris en période de mue.

Carte 14 : Déplacement des phoques gris balisés.

Carte 15 : Cartographie des activités balnéaires.

Carte 16 : Cartographie des activités de pêche à pied.

Carte 17 : Réglementation générale de circulation dans la réserve élargie.

Liste des annexes

Annexe 1 : Décret n°1992-1157 portant création de la Réserve naturelle nationale d'Iroise.

Annexe 2 : Convention fixant les modalités de délégation de gestion de la Réserve naturelle nationale d'Iroise

Annexe 3-1 : Propositions de restrictions d'accès à la réserve naturelle nationale d'Iroise (générale).

Annexe 3-2 : Proposition de réglementation Bannec / Balanec.

Annexe 3-3 : Proposition de réglementation Molène et Lédénez.

Annexe 3-4 : Proposition de réglementation Ile aux Chrétiens et Trielen.

Annexe 3-5 : Proposition de réglementation Quemenes et Morgol.

Annexe 3-6 : Proposition de réglementation Beniguet et Kervouroc.

Annexe 4 : Arrêté préfectoral n°94.1458 du 18 juillet 1994 réglementant la fréquentation des îles constituant la Réserve naturelle d'Iroise.

Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°2017004-0001 du 4 janvier 2017 portant modification de la réglementation de la fréquentation des îles constituant la Réserve naturelle nationale d'Iroise.

Annexe 6 : Arrêté préfectoral n°2019-067 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel.

Annexe 7 : Récapitulatif des réunions de concertation et de consultation–2019 -2020

Annexe 8 : Liste des invités aux réunions du groupe de travail.

Annexe 9 : Comptes-rendus des réunions du groupe de travail

Annexe 10 : Compte-rendu de la réunion publique du 18 juin 2020

Annexe 11 : Avis du conseil scientifique des réserves insulaires du 26 septembre 2019

Annexe 12 : Compte-rendu du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise du 27 septembre 2019

Annexe 13 : Avis du CSRPN n°2019-38

Annexe 14: Avis du Conseil de gestion du PNMI n°2019_071

Annexe 15: Avis du CNPN du 29 janvier 2020

Annexe 16 : Décision du Ministère de la transition écologique et solidaire du 24 février 2020

Annexe 17: Projet de décret portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère)

**Décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise
(Finistère)**

NOR: ENVN9200069D

Version consolidée au 24 mai 2016

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle d'Iroise (Finistère), l'accord du propriétaire, l'avis du préfet du Finistère, les avis des conseils municipaux du Conquet, de Molène et d'Ouessant, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de la protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 1er mars 1991,

CHAPITRE Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle d'Iroise.

Article 1

Sont classés en réserve naturelle sous la dénomination de " réserve naturelle d'Iroise " (Finistère), les territoires des îles cadastrés comme suit, à l'exclusion du domaine public maritime :

Commune du Conquet :

Ile de Trielen, section K1, parcelles n° 1 à 18 ;

Ile de Balaneg, section K2, parcelles n° 70 à 83 ;

Ile de Banneg, section K2, parcelles n° 84 à 86,

soit une superficie totale de 39 hectares, 42 ares et 58 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte I.G.N. au 1/25 000 et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/4 000 pour l'île de Trielen et au 1/2 000 pour les îles de Balaneg et Banneg, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture du Finistère.

CHAPITRE II : Gestion de la réserve naturelle.

Article 2

· Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

Le préfet, après avoir demandé l'avis du conseil départemental du Finistère et celui des communes du Conquet et de l'île de Molène, confie par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901, à une collectivité locale ou à un établissement public.

Article 3

Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant. La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :

1° Des représentants de collectivités territoriales concernées et d'usagers ;

2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion, notamment cynégétique, et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

CHAPITRE III : Réglementation de la réserve naturelle.

Article 5

Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve de l'exercice de la chasse dans les conditions fixées à l'article 8 ou sous réserve des dispositions de l'article 7 ;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve de l'exercice de la chasse dans les conditions fixées à l'article 8, sous réserve des dispositions de l'article 7 ou sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 6

Il est interdit :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve des dispositions de l'article 7, sauf à des fins d'entretien de la réserve dans les cas prévus au plan de gestion ou sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Article 8

Seule la chasse au lapin est autorisée. Elle s'exerce conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, la fermeture aura lieu au plus tard fin février.

Article 9

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières.

Article 10

· Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1
Les travaux publics ou privés sont interdits.

Toutefois, sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif ceux nécessités par

l'entretien et la gestion de la réserve et ceux nécessités par l'entretien de chemins et de bâtiments.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles de l'article L. 242-9 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11

Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve.

Article 12

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 13

Toute activité industrielle est interdite.

Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Article 14

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 15

La circulation et le stationnement des personnes sont réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet après avis du comité consultatif.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents de la gendarmerie dans le strict exercice de leurs fonctions.

Article 16

Les activités sportives ou touristiques sont réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 17

Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ou de ceux utilisés pour l'exercice de la chasse dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 18

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue de la réserve, sauf pour de strictes raisons de sécurité.

Article 19

Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Article 20

Le campement sous une tente ou dans tout autre abri ainsi que le bivouac sont réglementés par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 21

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BÉRÉGOVOY Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

SÉGOLÈNE ROYAL

Annexe 2 : Convention fixant les modalités de délégation de gestion de la réserve de la Réserve naturelle nationale d'Iroise



PREFET DU FINISTÈRE



CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE DELEGATION DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE D'IROISE.

VU :

- Vu les articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise,
- Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour la gestion de la réserve naturelle nationale d'Iroise du 3 décembre 2014
- Vu les propositions de l'association Bretagne Vivante et l'Agence des aires marines protégées
- Vu la réunion du comité consultatif du 20 janvier 2015
- Vu l'acceptation de l'offre de l'Agence des aires marines protégées par le Préfet du Finistère
- Vu les avis du conseil départemental du Finistère et des conseils municipaux de l'Ile Molène et du Conquet

ENTRE

L'Etat, représenté par Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du département du Finistère
42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex.

et

Le Conseil départemental du Finistère représenté par sa présidente, Nathalie SARRABEZOLLES,
32, boulevard Dupleix – 29196 QUIMPER Cedex

ET

L'Agence des aires marines protégées/Parc naturel marin d'Iroise (PNMI), représenté par son directeur par intérim, Loïc LAISNE

Ci-après désigné « le gestionnaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans les dispositions de la présente convention, les termes « réserve naturelle » utilisés dans le texte de la convention signifient, sauf mention contraire, « la Réserve naturelle nationale d'Iroise ». Le terme DREAL Bretagne signifie Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

La réserve naturelle nationale d'Iroise est constituée des territoires des îlots cadastrés de *Trielen*, *Banneg* et *Balaneg*, propriétés du Conseil départemental du Finistère.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, passée en application de l'article R.332-19 du code de l'environnement, a pour objectif de confier la gestion de la réserve naturelle nationale d'Iroise, créée par décret n° 92-1157 du 12 octobre 1992, à l'Agence des aires marines protégées/Parc naturel marin d'Iroise, qui est désignée gestionnaire et, d'en préciser les modalités d'exécution.

Ce mandat sera conduit en concertation avec le Conseil départemental du Finistère, propriétaire des îlots.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS RELEVANT DU GESTIONNAIRE

En application de l'article R.332-20 du code de l'environnement, le gestionnaire assure, sous le contrôle du préfet du Finistère, conformément aux dispositions du décret de classement, dans le respect des autres réglementations en vigueur et, compte tenu des avis du comité consultatif, la conservation et le cas échéant la restauration du patrimoine naturel de la réserve naturelle.

Il met en œuvre le plan de gestion arrêté par le préfet du Finistère, élaboré conformément au « Guide méthodologique » retenu par le ministère chargé de la protection de la nature et soumis, pour avis, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve naturelle.

2.1 Missions prioritaires

Dans le cadre du plan de gestion arrêté, le gestionnaire développe des actions dans les six (06) domaines d'activité prioritaires suivants :

- **Surveillance du territoire et police de l'environnement :** *le gestionnaire mobilise les moyens nécessaires à la surveillance générale de la réserve naturelle. Cette mission nécessite une organisation, une mise en commun régulière d'informations avec tous les organismes impliqués dans ce domaine et la coordination permanente des différentes interventions. Il transmet les orientations du plan de surveillance de la réserve naturelle à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM 29) qui l'intègre dans le plan départemental interservices des contrôles;*
- **Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel :** *le suivi et l'acquisition des connaissances scientifiques sont assurés par le gestionnaire en lien avec son réseau d'experts;*
- **Interventions sur le patrimoine naturel :** *le gestionnaire conduit les actions courantes d'entretien et de gestion des milieux naturels sur le territoire de la réserve naturelle ;*
- **Prestations de conseil, études et ingénierie :** *le gestionnaire élabore la doctrine de la réserve naturelle.*
- **Création et entretien d'infrastructures d'accueil :** *le gestionnaire mobilise les moyens pour la création et la maintenance des infrastructures d'accueil et d'information de la réserve, dans le cadre d'un plan d'interprétation, qui doit être rédigé et intégré au plan de gestion.*
- **Management et soutien :** *le gestionnaire assure l'autorité hiérarchique sur ses agents et le management externe (autorité fonctionnelle).*

Ces missions s'intègrent dans la gestion du Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) ; les agents affectés à la gestion de la réserve peuvent dans ce cadre apporter leur contribution en dehors de la réserve.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans les dispositions de la présente convention, les termes « réserve naturelle » utilisés dans le texte de la convention signifient, sauf mention contraire, « la Réserve naturelle nationale d'Iroise ». Le terme DREAL Bretagne signifie Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne.

La réserve naturelle nationale d'Iroise est constituée des territoires des îlots cadastrés de *Trielen*, *Banneg* et *Balaneg*, propriétés du Conseil départemental du Finistère.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, passée en application de l'article R.332-19 du code de l'environnement, a pour objectif de confier la gestion de la réserve naturelle nationale d'Iroise, créée par décret n° 92-1157 du 12 octobre 1992, à l'Agence des aires marines protégées/Parc naturel marin d'Iroise, qui est désignée gestionnaire et, d'en préciser les modalités d'exécution.

Ce mandat sera conduit en concertation avec le Conseil départemental du Finistère, propriétaire des îlots.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS RELEVANT DU GESTIONNAIRE

En application de l'article R.332-20 du code de l'environnement, le gestionnaire assure, sous le contrôle du préfet du Finistère, conformément aux dispositions du décret de classement, dans le respect des autres réglementations en vigueur et, compte tenu des avis du comité consultatif, la conservation et le cas échéant la restauration du patrimoine naturel de la réserve naturelle.

Il met en œuvre le plan de gestion arrêté par le préfet du Finistère, élaboré conformément au « Guide méthodologique » retenu par le ministère chargé de la protection de la nature et soumis, pour avis, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve naturelle.

2.1 Missions prioritaires

Dans le cadre du plan de gestion arrêté, le gestionnaire développe des actions dans les six (06) domaines d'activité prioritaires suivants :

- **Surveillance du territoire et police de l'environnement :** *le gestionnaire mobilise les moyens nécessaires à la surveillance générale de la réserve naturelle. Cette mission nécessite une organisation, une mise en commun régulière d'informations avec tous les organismes impliqués dans ce domaine et la coordination permanente des différentes interventions. Il transmet les orientations du plan de surveillance de la réserve naturelle à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM 29) qui l'intègre dans le plan départemental interservices des contrôles;*
- **Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel :** *le suivi et l'acquisition des connaissances scientifiques sont assurés par le gestionnaire en lien avec son réseau d'experts;*
- **Interventions sur le patrimoine naturel :** *le gestionnaire conduit les actions courantes d'entretien et de gestion des milieux naturels sur le territoire de la réserve naturelle ;*
- **Prestations de conseil, études et ingénierie :** *le gestionnaire élabore la doctrine de la réserve naturelle.*
- **Création et entretien d'infrastructures d'accueil :** *le gestionnaire mobilise les moyens pour la création et la maintenance des infrastructures d'accueil et d'information de la réserve, dans le cadre d'un plan d'interprétation, qui doit être rédigé et intégré au plan de gestion.*
- **Management et soutien :** *le gestionnaire assure l'autorité hiérarchique sur ses agents et le management externe (autorité fonctionnelle).*

Ces missions s'intègrent dans la gestion du Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) ; les agents affectés à la gestion de la réserve peuvent dans ce cadre apporter leur contribution en dehors de la réserve.

2.2 Missions complémentaires

Le gestionnaire peut développer des missions complémentaires dans les domaines d'activité suivants, inscrits au plan de gestion de la Réserve naturelle :

- *Participation aux programmes ou au développement de programmes de recherche ;*
- *Production de supports de communication, pédagogie et de sensibilisation des publics ;*
- *Prestations d'accueil et d'animation.*

Les missions sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 3 : SIÈGE ADMINISTRATIF DE LA RÉSERVE NATURELLE

Le siège administratif de la réserve naturelle nationale est fixé au siège du Parc naturel marin d'Iroise (Pointe des Renards, 29217 Le Conquet). Le siège technique de la réserve naturelle est fixé à la maison de l'environnement insulaire de l'Île Molène.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4- 1 Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation d'actions dans les domaines prioritaires définis à l'article 2, des moyens financiers sont mobilisés sur le budget de fonctionnement de l'Agence des aires marines protégées et de la DREAL Bretagne sur une base au moins équivalente à la dotation courante optimale ou « dotation cible » de la réserve naturelle, telle qu'elle ressort de l'application du référentiel méthodologique national, établie par le ministère chargé de la protection de la nature.

Des subventions exceptionnelles complémentaires peuvent être mobilisées pour des programmes d'investissement.

Le gestionnaire produit un suivi financier (dépenses et recettes) nécessaire à la gestion de la réserve naturelle. Il recherche, en tant que de besoin, des financements complémentaires (subventions de collectivités territoriales, fondations, mécénat, etc....) notamment pour développer des actions dans des domaines d'activité complémentaires visés à l'article 2-2.

4- 2 Élaboration du budget et suivi budgétaire et financier de la gestion

Après une phase de « dialogue de gestion » menée en juin entre la DREAL Bretagne et le gestionnaire, ce dernier transmet au préfet au plus tard le 30 novembre précédant l'exercice budgétaire, les documents suivants :

- *un budget prévisionnel global pour l'année suivante, déclinant le coût de chaque action ou tranches annuelles d'actions sur la base au moins équivalente à la dotation courante « optimale » définie par l'État pour la réserve naturelle ;*
- *une description des objectifs et des actions (ou tranches annuelles d'actions) entrant dans le cadre de la présente convention pour l'année suivante, présentée par domaine d'activité, et qui s'inscrivent dans le montant global de la dotation cible (au moins une fiche par domaine d'activité prioritaire défini à l'article 2, en cohérence avec le programme du plan de gestion ;*

Ces documents sont soumis, pour avis, au comité consultatif.

Le cas échéant, l'ensemble des documents budgétaires prennent en compte les apports en nature et le bénévolat dont bénéficie le gestionnaire.

ARTICLE 5 : ANIMATION DES INSTANCES RÉGLEMENTAIRES

Le secrétariat du comité consultatif de la réserve naturelle (convocations, comptes rendus de séances notamment), est assuré par le Préfet du Finistère. Le gestionnaire contribue à cette tâche en produisant tous les documents administratifs et financiers utiles au bon fonctionnement de cette instance. Il peut également faire toutes propositions sur l'ordre du jour des réunions, sous réserve de transmettre au préfet du Finistère ses propositions dans un délai d'un mois avant la date de réunion.

Le gestionnaire participe à l'animation du conseil scientifique de la réserve naturelle (organisation des séances de travail, secrétariat, comptes rendus) en respectant le règlement intérieur établi lors de sa création.

ARTICLE 6 : RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Le gestionnaire recrute et encadre le personnel de la réserve naturelle conformément à la réglementation en vigueur. Le préfet du Finistère, la DREAL et le Conseil départemental du Finistère seront consultés préalablement au recrutement.

Conformément au référentiel d'emplois et compétences des réserves naturelles nationales élaboré par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN) dans le cadre de son "Répertoire commun des métiers des espaces naturels", le gestionnaire affecte un conservateur chargé de participer à la mise en œuvre des six missions prioritaires déclinées à l'article 2.1 de la présente convention.

Le conservateur est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du gestionnaire qui définit le cadre de ses activités. Il est l'interlocuteur de l'État, du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle. Il assure la représentation externe de la réserve (institutions partenaires, élus, financeurs, usagers...). Il doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques, et une aptitude à la concertation. Il coordonne et encadre les actions sur la réserve, que ce soit en matière de gestion du patrimoine naturel, de recherche scientifique, d'accueil des publics, de sensibilisation et d'animation.

Le gestionnaire assure des missions de police sur l'ensemble du périmètre du Parc naturel marin d'Iroise ; il dispose dans ses équipes de personnels commissionnés qui assurent les missions de police sur la réserve.

Le gestionnaire rédige, à l'attention du conservateur, une lettre de mission lui fixant ses objectifs, ses responsabilités et les délégations dont il dispose pour mettre en œuvre la gestion de la réserve. Cette lettre de mission est transmise pour avis à la DREAL Bretagne et au préfet du Finistère.

Le gestionnaire veille à la formation continue des agents de la réserve afin qu'ils puissent accomplir au mieux leurs missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN). Il s'assure, en particulier de la formation et du commissionnement du personnel nécessaire à l'exercice des missions de police et de surveillance du territoire de la réserve.

Conformément à l'article R.332-68 du code de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles sont, dans l'exercice de leurs missions de police, astreints à porter la plaque ou l'écusson de police de l'environnement ainsi qu'un uniforme.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de cinq (05) ans, renouvelable, après présentation, six mois avant l'échéance du terme, d'un bilan de ces années de gestion approuvé par le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve naturelle ainsi que les objectifs de gestion pour les cinq (05) prochaines années de la réserve. Elle peut être modifiée et complétée par avenant.

Le Préfet peut, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle, décider du non renouvellement de la présente convention et d'organiser un appel à candidatures avant de désigner un nouveau gestionnaire pour la nouvelle période.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

L'État, représenté par le préfet du Finistère, s'engage, dans les limites des disponibilités budgétaires, à apporter sur le BOP 113 géré par la DREAL des moyens financiers en complément du financement propre de l'Agence des aires marines protégées afin de couvrir la dotation courante optimale selon la répartition définie avec le gestionnaire avant chaque exercice budgétaire.

Le gestionnaire s'engage à:

- rédiger un rapport annuel faisant apparaître les activités menées au cours de l'année n et, élaborer les programmes d'actions pour l'année n+1, en proposant, s'il y a lieu, des ajustements au plan de gestion afin de les présenter au préfet du Finistère avant le 30 novembre de chaque année en vue de l'examen par le comité consultatif ;
- réaliser, chaque année, une évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces, en vue d'une restitution auprès du comité consultatif ;
- renouveler le plan de gestion à l'échéance du précédent ;
- fournir les données et rapports prescrits directement par l'administration ou par l'intermédiaire de l'association « Réserves Naturelles de France » dans le cadre de la base ARENA dans les délais arrêtés conjointement lors de chaque sollicitation ;
- mettre à la disposition de tout organisme public ou privé l'ensemble des données et rapports produits par l'équipe de la réserve, ou financés sur le budget de la réserve ;
- tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles, la liste des études et données, acquis avec les crédits de l'État dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle. L'inventaire précisera la nature des biens, leur date d'acquisition, leur coût, leur durée d'amortissement et leur localisation. Il sera mis à jour au fur et à mesure de l'acquisition ou du renouvellement de tout matériel et tenu à disposition du service technique de contrôle du préfet du Finistère appuyé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le gestionnaire transmet au préfet du Finistère, au 31 décembre de chaque année au plus tard, un état sur les informations suivantes :

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social.

Tout document ou support de communication de la réserve naturelle fait apparaître le nom du gestionnaire, du Conseil départemental du Finistère et des partenaires financiers, le cas échéant, dans le respect de la charte graphique des réserves naturelles.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, présentée au moins six (06) mois à l'avance par courrier avec accusé de réception.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, le préfet du Finistère peut, après consultation du comité consultatif de la réserve naturelle, la résilier avec un préavis de six mois.

Lors du changement du gestionnaire, la question de la reprise éventuelle du personnel est réglée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de ce changement.

L'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et données, acquis avec les crédits de l'État par le gestionnaire pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés (notamment les provisions aux amortissements) sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné par le préfet sans qu'il puisse en modifier l'affectation. À cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'État, le cas échéant.

ARTICLE 10 : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION


La DREAL Bretagne est l'interlocuteur privilégié du gestionnaire et apporte un appui technique au préfet du Finistère sur les dossiers intéressant la gestion de la réserve naturelle. Elle fait partie notamment du comité consultatif. Son avis doit être joint à tous les dossiers transmis au ministre chargé de la protection de la nature.


ARTICLE 11 : REGLEMENT DES CONFLITS

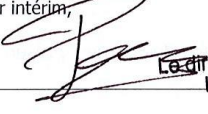
Les litiges éventuels entre les trois (03) parties signataires de la présente convention qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : DISPOSITION FINALE

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement ; elle comprend douze (12) articles et une (01) annexe. Elle est établie en trois (03) exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

À Quimper le **25 JUIL. 2016**
Pour l'Etat,
Le Préfet du département du Finistère,

Jean-Luc VIDEAINE

À Quimper, le **08 JUIL. 2016**
Pour le Conseil départemental du Finistère,
La Présidente,

Nathalie SARRABEZOLLES

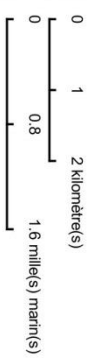
À Brest, le **13 JUIL. 2016**
Pour l'Agence des aires marines protégées,
Le directeur par intérim,

Loïc LAISNE Le directeur par intérim
Loïc LAISNE

Annexe 3-1 : Propositions de restrictions d'accès à la réserve naturelle nationale d'Iroise

PARC NATUREL MARIN D'IROISE Projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise

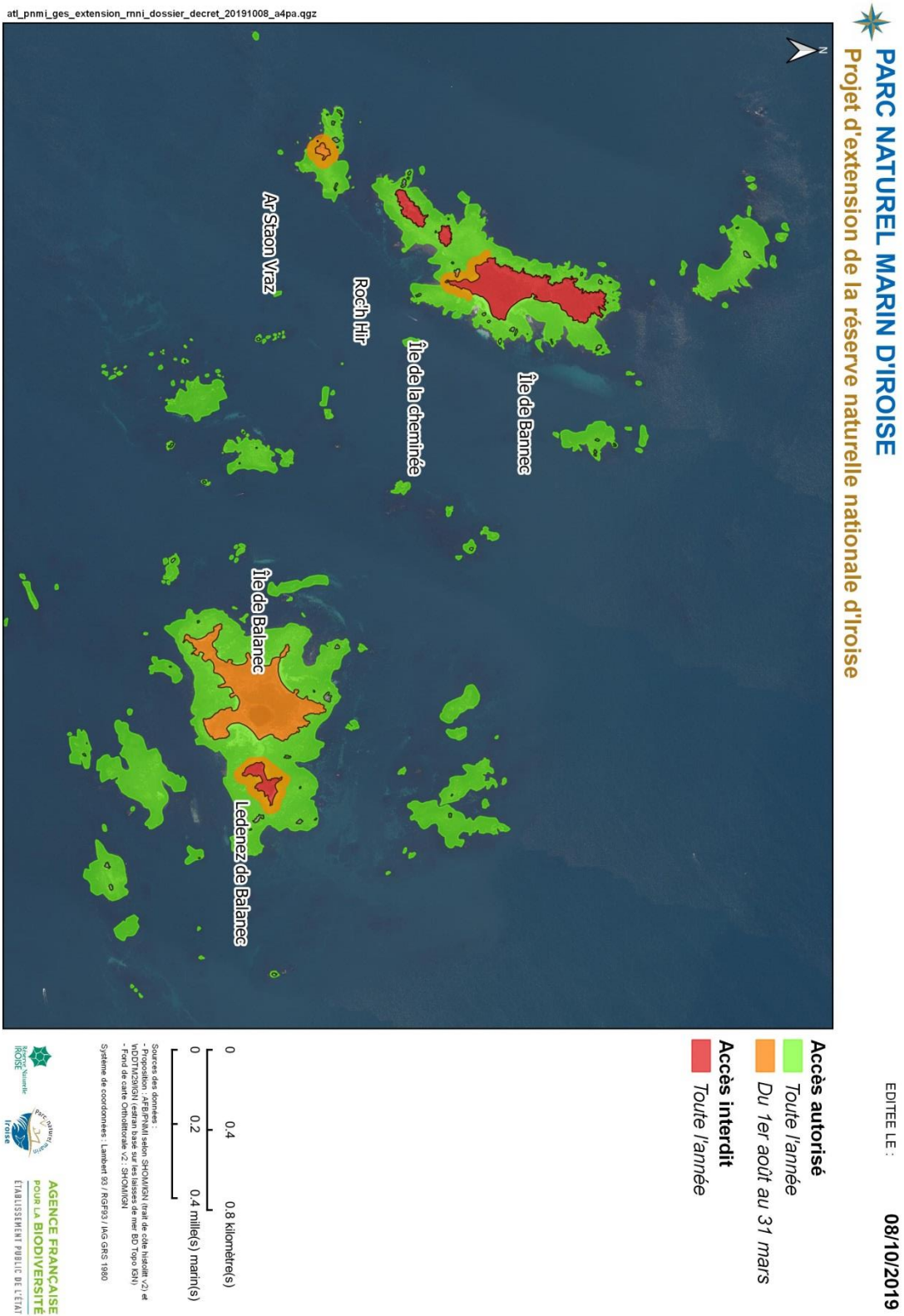


- Accès autorisé**
- Toute l'année
 - Du 1er août au 31 mars
- Accès interdit**
- Toute l'année



Sources des données :
 - Proposition : ARES/PNMIH selon SHONLISCH (trait de côte littoral) (Z) et
 MDTM/ANIGN (carton basé sur les lasses de mer BD Topo IGN)
 - Fond de carte orthométrique (Z) : SHONLISCH
 Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / MGRS 1980

Annexe 3-2 : Proposition de réglementation Bannec / Balanec



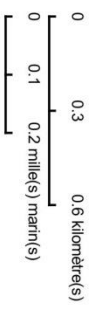
Annexe 3-3 : Proposition de réglementation Molène et Lédénez

PARC NATUREL MARIN D'IROISE
Projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise



EDITEE LE : **08/10/2019**

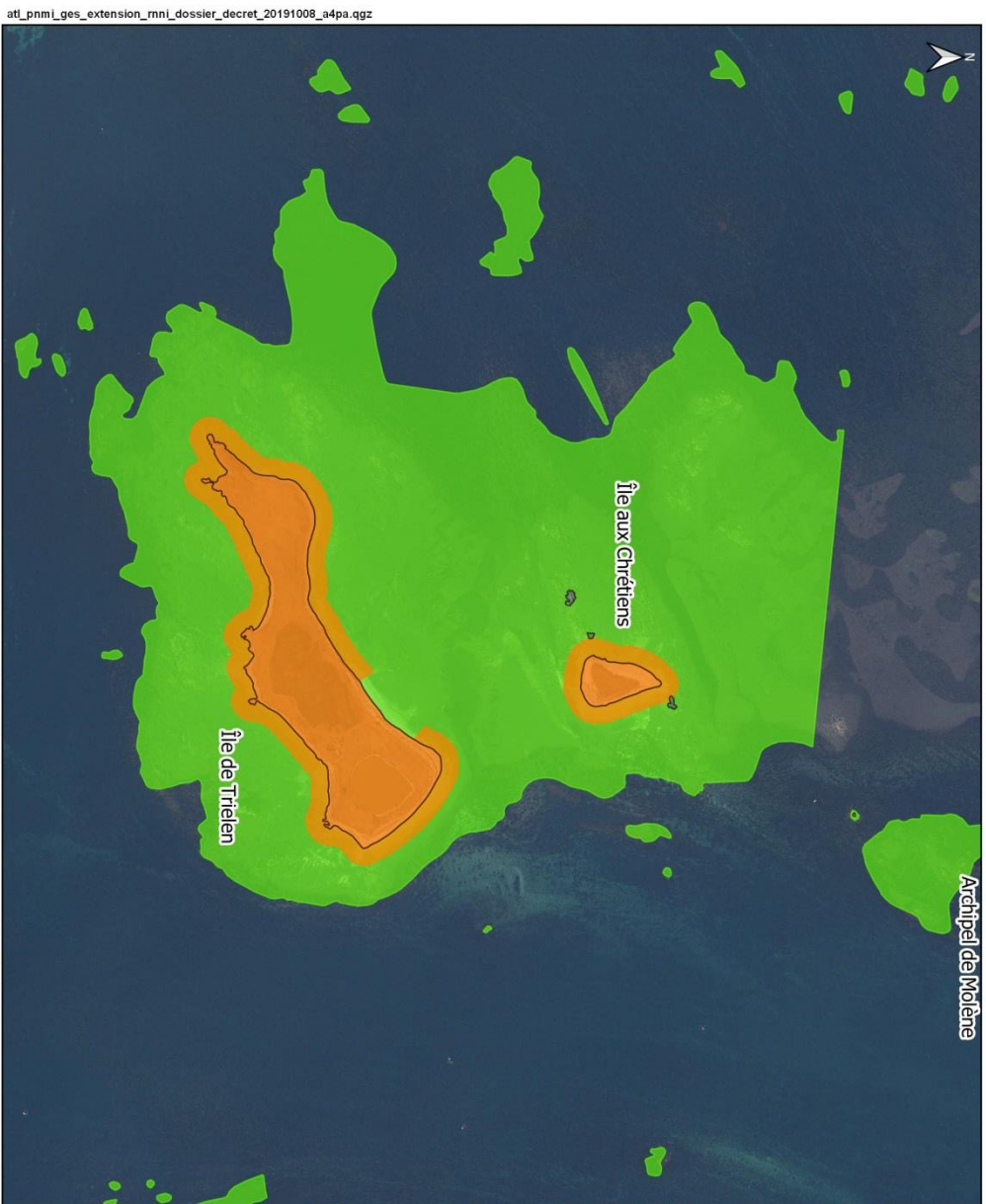
- Accès autorisé**
- Toute l'année
 - Du 1er août au 31 mars



Sources des données :
 - Proposition : AFB/PNMI selon SHOM/IGN (trait de côte historique V2) et VDD/IT/25/IGN (estran basé sur les lasses de mer BD Topo IGN)
 - Fond de carte orthoréctivé V2, SHOM/IGN
 Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980

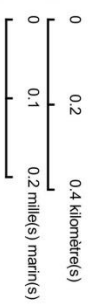
Annexe 3-4 : Proposition de réglementation Ile aux Chrétiens et Trielen

PARC NATUREL MARIN D'IROISE Projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise



EDITEE LE : **08/10/2019**

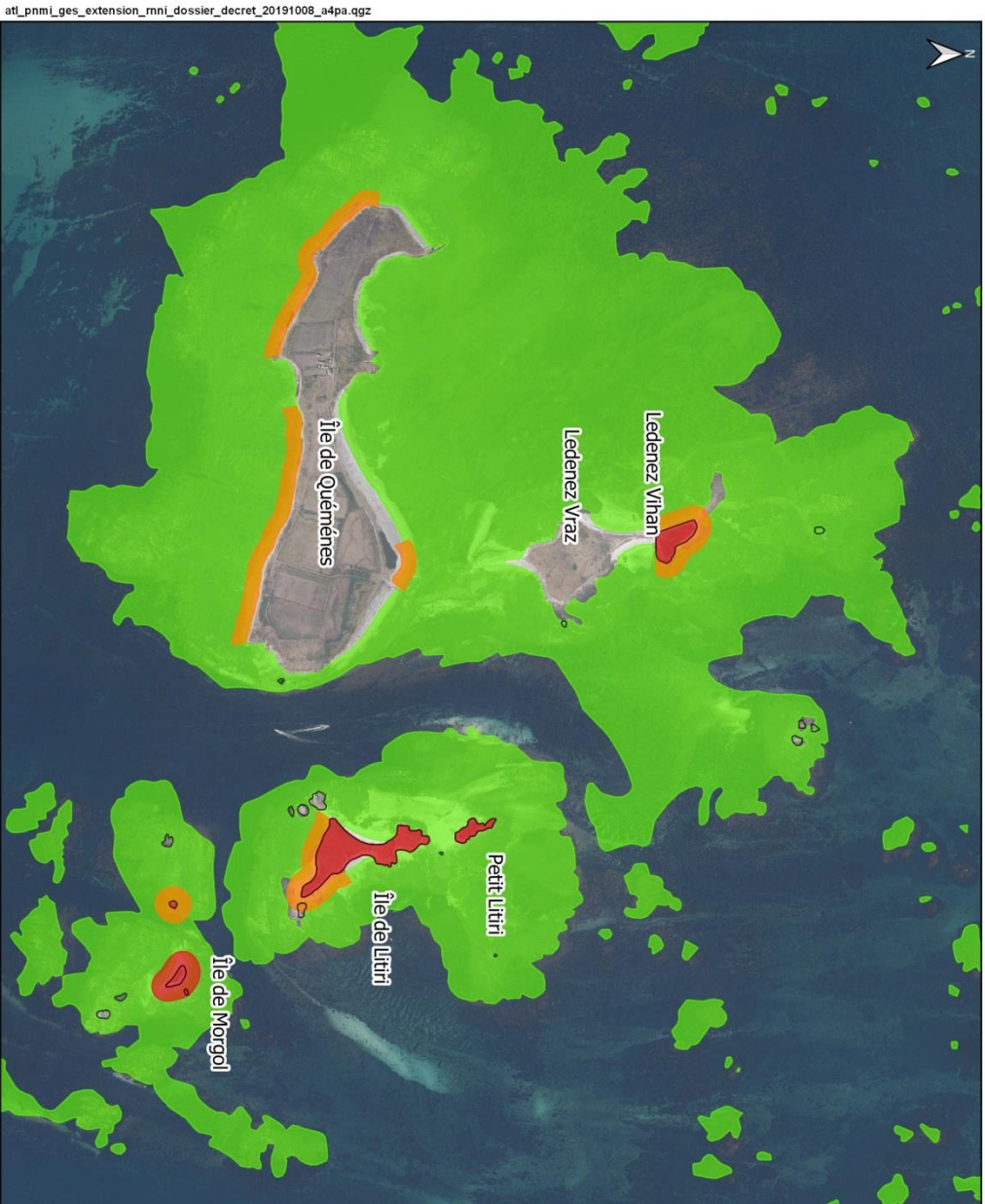
- Accès autorisé**
- Toute l'année
 - Du 1er août au 31 mars



Sources des données :
 - IGN, BD Carthage (données géographiques)
 - IGN, BD Topo (données topographiques)
 - Fond de carte Orthoréctale V2 - SHOM/IGN
 Système de coordonnées: Lambert 93 / RGF93 / MCGRS 1800

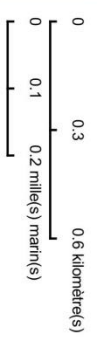
Annexe 3-5 : Proposition de réglementation Quemenes et Morgol

PARC NATUREL MARIN D'IROISE Projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise



EDITEE LE : 08/10/2019

- Accès autorisé**
- Toute l'année
 - Du 1er août au 31 mars
- Accès interdit**
- Toute l'année



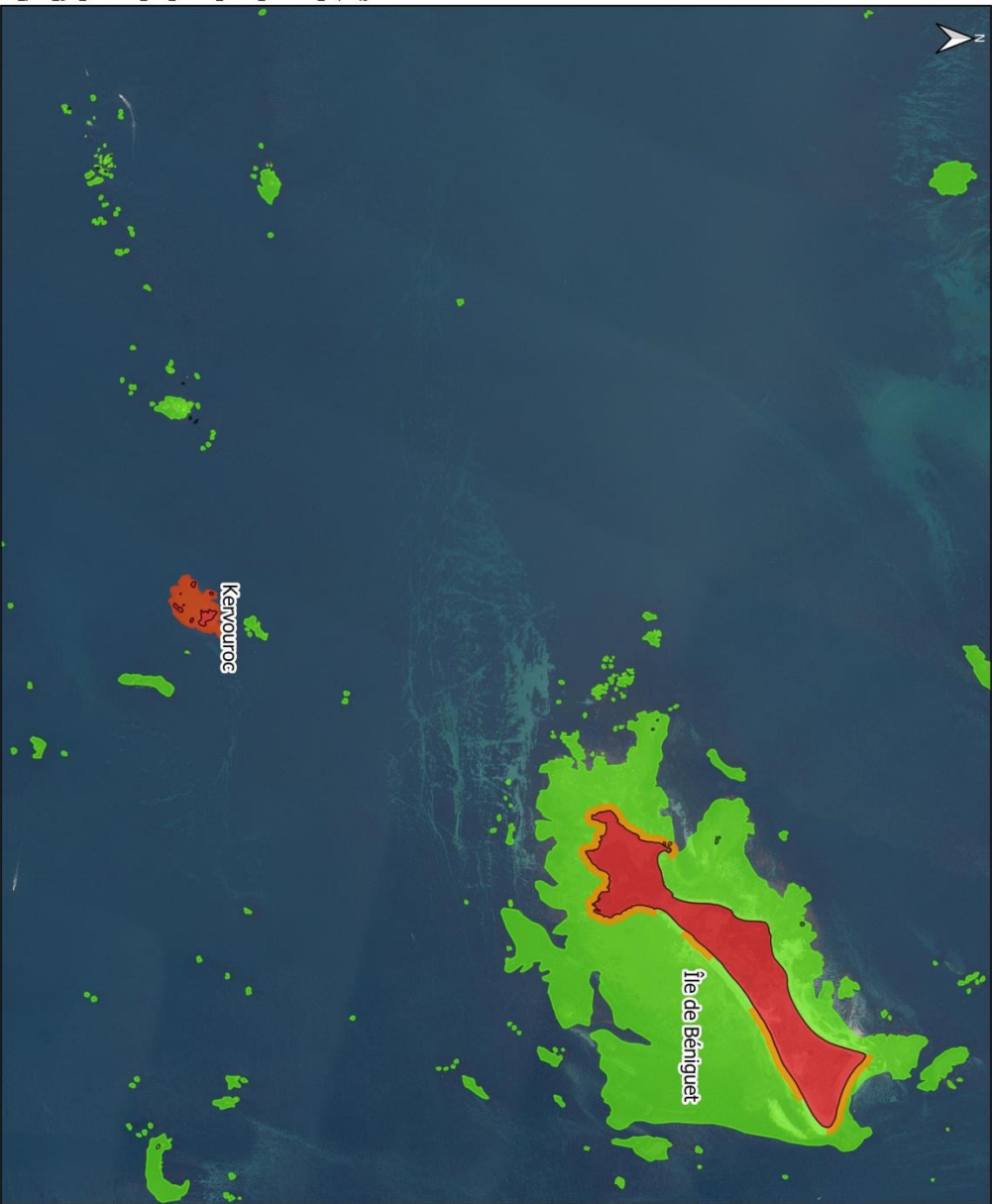
Sources des données :
 - Proposition : AFB/PNMI selon SHOM/IGN (trait de côte historique (C2) et HDOT/A23/IGN) et/ou basé sur les lasses de mer BD Topo IGN)
 - Fond de carte Orthométrique VZ : SHOM/IGN
 Système de coordonnées : Lambert 83 / RGF93 / IGA GRS 1980

Annexe 3-6 : Proposition de réglementation Beniguet et Kervouroc

atl_pnmi_ges_extension_rnni_dossier_decret_20191008_a4pa.qgz

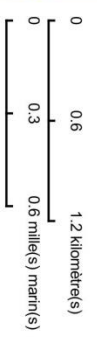


PARC NATUREL MARIN D'IROISE Projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise



EDITEE LE : 08/10/2019

- Accès autorisé**
- Toute l'année
 - Du 1er août au 31 mars
- Accès interdit**
- Toute l'année



Sources des données :
 - Proposition : AEPNMI selon SHOM/IGN (trait de côte marée V2) et IGN/IGN (données bathymétriques) sur les lasses de mer BO Topo IGN)
 - Fond de carte Orthométrique V2 : SHOM/IGN
 Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980



Annexe 4 : Arrêté préfectoral n°94.1458 du 18 juillet 1994 réglementant la fréquentation des îles constituant la Réserve naturelle d'Iroise

PREFECTURE du FINISTERE
SERVICE de l'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

République Française

ARRETE n° 94.1458 du 18 juillet 1994
REGLEMENTANT la FREQUENTATION des ILES
CONSTITUANT la RESERVE NATURELLE d'IROISE

Le PREFET du FINISTERE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

- VU** le Code rural et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 92.1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise, notamment son article 15 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la fréquentation des îles constituant la réserve naturelle, en vue de préserver les intérêts visés par le décret de classement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

Article 1 : La fréquentation des îles constituant la réserve (carte jointe en annexe) est réglementée comme suit :

- en ce qui concerne les ILES BANNEG et ses annexes et LEDENEZ de BALANEG, est interdit, en tout temps, l'accès de la partie terrestre au-dessus de la laisse de haute mer, en dehors des missions liées à la gestion, aux études scientifiques autorisées et à l'exercice de missions de service public
- pour BALANEG, cette même interdiction s'applique du 1er avril au 15 juillet
- pour TRIELEN, aucune restriction particulière ne complète les dispositions du décret susvisé du 12 octobre 1992

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du FINISTERE, le sous-préfet de BREST, le maire du CONQUET et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du FINISTERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

QUIMPER, le 18 JUIL. 1994

Le PREFET,



Christian FREMONT

Annexe 5 : Arrêté préfectoral n°2020073-0002 du 13 mars 2020 portant modification de la réglementation de la fréquentation des îles constituant la Réserve naturelle nationale d'Iroise



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ portant modification de la réglementation de la fréquentation des îles constituant la Réserve Naturelle Nationale d'Iroise

AP n°

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise, notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 réglementant la fréquentation des îles constituant la Réserve Naturelle d'Iroise,

VU la charte pour la pratique de la pêche à la crevette sur l'Îlot de Balaneg déposée à la Préfecture du Finistère,

Considérant que les habitants de l'île de Molène pratiquent de longue date la pêche à pied sur les estrans de l'île de Balaneg,

Considérant que cette activité de pêche est compatible, sous certaines conditions, avec les objectifs de protection de la réserve naturelle d'Iroise,

Considérant que cette activité participe à la culture locale et qu'elle correspond à une activité récréative dans une île peu habitée où les loisirs sont naturellement très limités,

Considérant que pour se rendre sur le site de pêche il est nécessaire d'emprunter le haut des estrans de l'île, zone particulièrement sensible au printemps du fait de la présence de limicoles qui y nichent,

Considérant que l'impact de la fréquentation est plus faible en traversant l'île qu'en passant par le haut de l'estran,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94-1458 du 18 juillet 1994 est modifié comme suit :

Les mots « pour Balaneg, cette même interdiction s'applique du 1^{er} avril au 15 juillet » sont remplacés par les mots

« Pour l'île de Balaneg, cette même interdiction s'applique du 1^{er} avril au 15 juillet. Toutefois, durant cette période, les jours où le coefficient de la marée est supérieur à 70, les pêcheurs individuels non-professionnels à la crevette sont autorisés à emprunter un passage situé sur la partie ouest de l'île, au-dessus de la laisse de haute mer, suivant un tracé matérialisé par le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette autorisation est subordonnée à la signature préalable, de la "Charte pour la pratique de la pêche sur l'île de Balaneg »

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les années 2020, 2021 et 2022.

Article 3 : Les arrêtés n° 2008-0378 du 19 mars 2008, n° 2009-2011 du 16 décembre 2009, n° 2013044-0002 du 13 février 2013, n° 2016092-0004 du 1^{er} avril 2016 et n° 2017004-0001 du 4 janvier 2017 sont abrogés.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire du Conquet et le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

13 MARS 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Christophe MARX

Annexe 6 : Arrêté préfectoral n°2019-067 du 8 mars 2019 portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Unité Environnement Maritime

**Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire d'accès
à des dépendances du domaine public maritime naturel**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019067-0002

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son annexe II listant les espèces de faune strictement protégées ;

Vu la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices du 13 juin 1979 et notamment son annexe II établissant la liste des espèces dont l'état de conservation est défavorable ;

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L 172-1, L 219-7, L 219-9, L 321-9, L 411-1, L 414-1, L 414-2, R 415-1, R 415-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les article L 2121-1, L 2124-1 et L 2132-3 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel de réserve de chasse maritime en date du 25 juillet 1973 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (zone de protection spéciale FR5310072) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (zone spéciale de conservation FR5300018) ;

Vu le plan de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des Aires Marines Protégées le 25 novembre 2010 ;

Vu la note du parc naturel marin d'Iroise du 30 novembre 2018 relative aux enjeux de conservation et propositions de mesures de protection renforcée pour les sternes, le grand gravelot et l'huitrier-pie dans l'archipel de Molène ;

Vu l'avis du maire de Le Conquet en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis du maire de l'île de Molène en date du 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise en date du 21 décembre 2018 ;

Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 11 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise, valant document d'objectifs des sites Natura 2000 « Ouessant-Molène » zone de protection spéciale FR5310072 et « Ouessant-Molène » zone spéciale de conservation FR 5300018, et notamment l'action de gestion 1-2-1 visant à garantir les potentialités d'accueil de l'avifaune marine et terrestre ;

Considérant les rapports scientifiques sur l'évolution des dynamiques de population, l'état de conservation du grand gravelot, de la sterne naine, sterne de Dougall, sterne pierregarin, sterne caugek, et de l'huitrier pie sur les zones de reproduction de ces espèces ;

Considérant que l'archipel de Molène constitue l'un des derniers refuges métropolitains pour la reproduction de ces espèces, et notamment pour le grand gravelot, espèce classée dans la catégorie « vulnérable » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, ne comptant plus que 175 à 190 couples en France dont 30 à 57 couples ont été observés dans l'archipel de Molène (soit entre 17 % et 30 % des effectifs nicheurs nationaux) ;

Considérant la sensibilité particulière et la vulnérabilité de ces espèces protégées en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol) ;

Considérant que les hauts d'estran et les habitats terrestres à l'interface terre-mer constituent l'habitat préférentiel pour la nidification de ces espèces, que les nids sont à même le sol dans une simple cuvette, que les œufs de couleur beige tacheté de brun se confondent très facilement avec le substrat et que les poussins sont également peu visibles lorsqu'ils sont dans le nid ;

Considérant les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids, qui pèsent sur ces espèces ;

Considérant qu'il convient de prendre dès à présent des mesures pour prévenir le dérangement, la destruction accidentelle des œufs et poussins, l'altération des sites de reproduction, et ainsi préserver la quiétude de ces espèces pendant leur période critique de reproduction ;

Considérant que les secteurs concernés par le présent arrêté ont été définis sur la base des principaux sites de nidification et en tenant compte de la fréquentation des îlots par les plaisanciers ou autres usagers ;

Considérant que ces secteurs ne représentent qu'une partie limitée de la surface de l'estran de tous les îlots de l'archipel et que, par conséquent, les interdictions prévues par le présent arrêté ne portent pas une atteinte disproportionnée à la libre circulation sur le domaine public maritime naturel ;

Considérant que les espèces visées par le présent arrêté se cantonnent sur les sites de nidification essentiellement de début avril à la fin de juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le libre accès par le public aux rivages et estrans des îles de l'archipel de Molène est réglementé selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction et l'altération des sites de reproduction du grand gravelot, de la sterne naine, sterne de Dougall, sterne pierregarin, sterne caugek, ainsi que de l'huîtrier pie, le dérangement en période de nidification, et de contribuer à la survie de ces espèces, il est interdit, du 1^{er} avril au 31 juillet d'accéder aux secteurs du domaine public maritime naturel des îlots de Bannec, Ledenez de Balaneg, île aux Chrétiens, Quéménès, Ledenez de Quéménès, Litiri, et Béniguet, de l'Archipel de Molène ou la commune de Le Conquet tels que définis dans les annexes cartographiques du présent arrêté.

Pour les îlots de Bannec, Ledenez de Balaneg, île aux Chrétiens, Quéménès, Ledenez de Quéménès et Litiri, dans les zones de restriction définies à l'alinéa 1 du présent article, cette interdiction ne concerne le domaine public maritime naturel que depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 40 mètres en dessous de cette dernière.

A Béniguet, dans les zones de restriction définies à l'alinéa 1 du présent article, cette interdiction ne concerne le domaine public maritime naturel que depuis la laisse de plus haute mer jusqu'à 25 mètres en dessous de cette dernière.

L'interdiction d'accès ne s'applique pas aux agents en mission de service public dans le cadre strict de l'exécution de leurs missions relatives à la gestion du site, aux suivis scientifiques, à la surveillance ou au contrôle, ni aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique.

Article 3 :

Afin de prévenir l'altération et la perturbation des habitats naturels et de la faune qui y est inféodée, sont également interdits, dans l'ensemble des secteurs nommés ci-avant et pour la même période du 1^{er} avril au 31 juillet :

- l'introduction d'animaux domestiques, notamment des chiens même tenus en laisse ;
- les survols de moins de 300 m et l'atterrissage des aéronefs de quelque nature qu'ils soient, dont les drones (à l'exception de ceux destinés à la surveillance scientifique ou de police de la zone par une autorité publique).

Article 4 :

Les secteurs faisant l'objet des présentes dispositions sont matérialisés par des aménagements de délimitation ou d'information.

Article 5 :

Les travaux rendus nécessaires pour des questions de sécurité sont autorisés conformément aux réglementations applicables en respectant l'intégrité des sites.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

L'interdiction d'accès édictée par le présent arrêté est établie pour les années 2019 et 2020 et fera l'objet d'une évaluation.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise, le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Le Conquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 8 mars 2019



Pascal LELARGE

Annexes : plan de situation (carte 1), plan des secteurs d'interdiction temporaire (cartes 2 à 4).

Destinataires :

- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Mairie de Le Conquet
- Mairie de Molène
- Préfecture / DCPPAT
- Préfecture / DCL
- Sous-Préfecture de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Agence française pour la biodiversité
- Parc naturel marin d'Iroise
- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Parc naturel régional d'Armorique
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service surveillance et contrôles des activités maritimes
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service eau et biodiversité
- Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin

Annexe 7 : Récapitulatif des réunions de concertation et de consultation–2019 -2020

Janvier 2019 :

- 17/01 : réunion du bureau du Parc

Février 2019 :

- 01/02 : réunion du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale d'Iroise
- 05/02 : conseil de gestion du Parc
- 07/02 : première réunion du groupe de travail – présentation des enjeux de protection
- 19/02 : COPIL restreint

Mars 2019 :

- 07/03 : réunion de travail avec le sous-préfet de Brest et les présidents d'associations de plaisanciers, le président de l'association de pêcheurs professionnels du Conquet et les professionnels du tourisme
- 15/03 : début de l'enquête sur les activités dans l'archipel
- 25/03 : assemblée générale des plaisanciers d'Ilien (commune de Ploumoguier)
- 29/03 : réunion avec Xavier de Kergariou, propriétaire de l'île de Litiri

Avril 2019 :

- 06/04 : réunion avec le conservatoire du littoral, propriétaire de l'île de Quéménès, et les exploitants de la ferme de Quéménès
- 08/04 : fin de l'enquête sur les activités dans l'archipel
- 13/04 : réunion avec l'association de plaisanciers de Porspoder
- 20/04 : réunion avec l'association de plaisanciers du port d'Argenton (commune de Landunvez)
- 25/04 : deuxième réunion du groupe de travail – présentation des résultats de l'enquête sur les activités
- 30/04 : réunion du bureau du Parc

Mai 2019 :

- 13/05 : COPIL
- 23/05 : conseil de gestion du Parc – présentation des enjeux et activités

Juin 2019 :

- 04/06 : COPIL restreint
- 06/06 : troisième réunion du groupe de travail
- 12/06 : réunion avec M. Gillet, usager historique de Kervouroc
- 18/06 : réunion publique
- 24/06 : réunion à Molène – présentation du projet de réglementation

- **Septembre 2019 :**
 - 26/09 : conseil scientifique extraordinaire- validation du projet
 - 27/09 : comité consultatif extraordinaire- validation du projet
- **Octobre 2019 :**
 - 08/10 : réunion du CSRPN – étude du projet
- **Décembre 2019 :**
 - 12/12 : réunion du Conseil de gestion du PNMI- validation du projet
- **Janvier 2020 :**
 - 29/01 : commission espaces protégés du CNPN - validation du projet
- **Mai 2020 :**
 - 14/05 : présentation du dossier au rapporteur du CNPN JP. Siblet (visioconférence)

Annexe 8 : Liste des invités aux réunions du groupe de travail

Catégorie	Structure	Invité	Fonction
CoPil Etat	Préfecture 29		
CoPil Etat	Préfecture maritime		
CoPil Etat	DREAL		
CoPil Etat	DDTM		
CoPil Etat	Conservatoire		
CoPil Etat	PNMI		
CoPil Etat	ONCFS	Myriam Gueguen	Adjointe au chef du SD29
Commission thématique	PNRA		
Commission thématique	CD29		
Commission thématique	CCPI	M. le Président	
Commission thématique	Commune de Molène	M. le Maire	
Commission thématique	Commune du Conquet	M. le Maire	
Commission thématique	Commune de Lampaul-Plouarzel	M. Le Berre François	1 ^{er} adjoint en charge des ports et du littoral
Commission thématique	CDPMEM 29		
Commission thématique	CRC Bretagne nord	M. le Président	
Commission thématique	Finistère 360°	M. le Directeur	
Commission thématique	Fédération départementale des chasseurs	M. le Président	
Commission thématique	Bretagne Vivante	Mme la Présidente, à l'attention de Marie Capoulade	
Commission thématique	Propriétaire de Litiri	M. Goulven de Kergariou	
Commission thématique	Représentant du comité consultatif de la RNNI	M. Pierre Yesou	personne qualifiée
Commission thématique	Président du conseil scientifique des réserves naturelles nationales insulaires du Finistère	M. Sami Hassani	personne qualifiée
Commission thématique	Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en Mer	M. Fouquet	
Représentant des usagers	ASP Porscav - Lampaul-Plouarzel	M. Anthony Ferrant	Vice-Président
Représentant des usagers	Asso plaisanciers Aber Ildut	M. Roger Appéré	Président
Représentant des usagers	Asso plaisanciers le	M. François Floch	Président

	Conquet		
Représentant des usagers	Asso plaisanciers Porsmoguer- Kerhornou	M. Philippe Borvon	Président
Représentant des usagers	Asso plaisanciers Ilien	M. Jacques Lacour	
Représentant des usagers	Asso plaisanciers Bertheaume	M. Pierrick Le Souchu	Vice-Président
Représentant des usagers	Asso des usagers du port d'Argenton	M. Eric Hassan	Vice-Président
Représentant des usagers	Association des plaisanciers de Pours Doun et Vivier	M. Jean-Yves Madec	
Représentant des professionnels	Archipel excursions	M. Lucky Peron	Directeur
Représentant des professionnels	Finist'mer		
Représentant des professionnels	Randomer	Claude Le Guitton	Directeur
Représentant des professionnels	Balade mer d'Iroise	M. Philippe Carrère	Directeur
Représentant des professionnels	Moniteur guide pêche	M. Vincent Ottman	
Représentant des professionnels	Breizh Kayak evasion	M. Kévin Squiban	Représentant de Quentin Cuillandre
Représentant des professionnels	Chambre syndicale des algues	M. Jean-Baptiste Wallaert	Président
Représentant des professionnels	Association des pêcheurs du Conquet	M. Christophe Le Bris	
Représentant des professionnels	Imer	M. Dominique Habasque	
Représentant des usagers	Comité départemental de canoë-kayak	M. Jean-François Saliou	Président
Représentant des usagers	Club de Kayak de Plougonvelin- Penn ar kayak	M. Luc Rouillard	Représentant
Représentant des usagers	Pagayeurs marins	M. Erwan Gallet	Représentant
Représentant des usagers	AIP	M. Denis Bredin	Directeur
Représentant des usagers	Amicale Molénaise		
Représentant des usagers	Locataires Quemenes	Mme Amélie Gossens	locataire Quéménès
Représentant des usagers	Association Nationale des Plaisanciers Motonautiques	M. Olivier Perhirin	Délégué régional
Représentant des usagers	Ar Vitlansou	Mme Claire Le Meur	Présidente
Représentant des usagers		M. Yvan Pailier	chercheur
Représentant des usagers		M. Pierre Stéphan	chercheur
Personne qualifiée	Président du CSRPN Bretagne	M. Patrick le Mao	



EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE IROISE

COMPTE-RENDU DES ECHANGES DU GROUPE DE TRAVAIL DU 07/02/2019
13h30 – 16h30 dans les locaux du Parc Naturel Marin Iroise (PNMI) au Conquet

Annexes : diaporamas présentés en séance

Préambule

Le Groupe de Travail relatif au projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale Iroise (RNNI) constitue l'instance de concertation locale au plus près des acteurs du territoire.

L'objectif de cette première rencontre était de partager avec les représentants des usagers de l'archipel de Molène, les enjeux du patrimoine naturel et culturel justifiant la nécessité de travailler à l'extension de la Réserve Naturelle Nationale d'Iroise.

Concernant le même territoire que le projet d'extension, le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'accès au domaine public maritime naturel de certains îlots de l'archipel pour la protection des sites de nidification d'oiseaux marins nicheurs dont la population est en déclin, a largement été débattu en séance.

Près de 150 personnes ont participé aux échanges dans une ambiance parfois tendue et houleuse. Les intervenants ont été, à plusieurs reprises, invectivés.

Les propos introductifs...

Une biodiversité à préserver

M. BOILEAU, directeur du parc naturel marin d'Iroise, ouvre la séance de travail et invite les nombreux participants à prendre place dans la salle. La forte mobilisation des acteurs locaux témoigne de l'attachement des molénais et conquétois à leur territoire.

Il poursuit en présentant la réserve naturelle nationale d'Iroise actuelle, son périmètre et son patrimoine naturel protégé. Créée par un décret du 12 octobre 1992, elle s'étend sur 39 ha sur les îles de Bannec, Balanec et Trielen. Le PNMI en est gestionnaire depuis 2016 succédant à Bretagne Vivante. Après plus de vingt-cinq années d'existence, les résultats sont bien probants avec un maintien voire une augmentation de certaines populations d'oiseaux nicheurs et hivernants. Pour autant, la réglementation afférente à cet espace ne constitue pas une mise sous cloche totale. Les réglementations sont spatialisées et limitées dans le temps (cf. arrêté préfectoral du 18 juillet 1994 réglementant l'accès aux îlots).

La perte de biodiversité est une réalité, le besoin de protection des oiseaux et mammifères marins ainsi que de la flore est avéré et constitue un enjeu national. En effet, malgré un littoral encore préservé et plutôt sauvage, les pressions sur ce territoire augmentent. Il ne s'agit pas de tout verrouiller mais bien de cadrer des usages inappropriés, la sensibilisation par des panneaux trouvant parfois ses limites.

Un projet d'extension porté par l'Etat et à construire avec les acteurs locaux

Mme MOULIN de la DREAL Bretagne rappelle dans un premier temps que le PNMI a été mandaté par l'Etat pour mettre en œuvre le projet d'extension de la réserve naturelle nationale Iroise. L'objectif est de mettre en place des mesures de protection sur les secteurs les plus fragiles en ayant à l'esprit de concilier le bon état de conservation de la biodiversité et les activités humaines.

Le territoire d'étude concerne les îles et îlots non habités de l'archipel de Molène ainsi que leur estran. Les habitats littoraux ainsi que les zones de repos pour les mammifères marins et les secteurs de nidification pour les oiseaux ont d'ores et déjà été ciblés.

L'extension de la réserve naturelle Iroise répond à une volonté de l'Etat de lutter contre l'érosion de la biodiversité. D'autres territoires bretons, non concernés par un parc naturel marin, font également l'objet d'un

projet d'extension de réserve naturelle :

- les espaces côtiers de l'île de Groix dans le Morbihan,
- le milieu marin de l'archipel des Sept-Iles dans les Côtes d'Armor
- les landes et tourbière du Vénéec dans le centre Finistère

L'Etat a bien conscience que les habitants et usagers de l'archipel de Molène ont participé au maintien des qualités patrimoniales de leur territoire. Il convient donc de réfléchir ensemble à la juste protection de ce patrimoine pour que les générations futures puissent également en profiter.

Pour ce faire, il est proposé de se réunir à trois reprises courant 2019 :

- un premier groupe de travail, ce jour, afin de partager les enjeux de biodiversité de portée nationale ainsi que leur territorialisation,
- un second groupe de travail permettra d'établir un état des lieux complet des usages et pratiques,
- un dernier groupe de travail visera à établir les prémices d'une réglementation future pour le périmètre étendu de la réserve naturelle, basée sur l'analyse des interactions potentielles entre enjeux de biodiversité et activités.

Pourquoi une extension ? (cf diaporama)

M. LE NILIOT, directeur-adjoint du parc naturel marin d'Iroise, présente les différentes îles et îlots concernés par le périmètre d'étude pour l'extension de la réserve naturelle. L'archipel de Molène constitue un des derniers archipels sauvages de métropole. Harmoniser le statut de protection de ses différentes îles permettra une gestion plus cohérente.

Il poursuit en évoquant les pressions croissantes subies par la faune et la flore de l'archipel et les constats de terrain, justifiant le projet d'extension de la réserve naturelle :

- dérangements des colonies de phoque au repos,
- fréquentation croissante des plages et estrans, activité qui, à certaines périodes, entre en conflit avec les stratégies de reproduction de certaines espèces d'oiseaux,
- limites des actions de sensibilisation et d'information par panneauage,
- piétinements de stations botaniques rares...

Diagnostic de l'état des connaissances : partage des enjeux...

Les enjeux du patrimoine naturel (cf diaporama)

Les éléments remarquables du patrimoine naturel sont présentés par Mme GICQUEL chargée de mission au PNMI. Les nombreuses études scientifiques menées depuis longtemps au sein de l'archipel permettent une bonne connaissance du territoire, fiable et surtout objective.

C'est ainsi que pour chaque habitat naturel et espèce de faune ou de flore, la localisation sur les îlots est précisée et l'état de conservation du milieu ou de la population est présenté. Pour certaines espèces d'oiseaux, la responsabilité de l'archipel est avérée au regard des populations nationales. Enfin, la protection offerte par l'actuel périmètre de la réserve naturelle est rappelée. Celui-ci ne couvre généralement qu'une partie des enjeux identifiés, justifiant l'intérêt de son extension.

Plusieurs espèces d'oiseaux menacés ou en déclin comme le grand gravelot, l'océanite tempête ou le puffin des anglais trouvent refuge au sein de l'archipel. Le phoque gris mais également certaines espèces de flore comme le chou marin, l'oseille des rochers ou encore l'ophioglosse du Portugal sont des espèces sensibles dont la protection pourra être renforcée par l'extension de la réserve naturelle.

Un patrimoine architectural et archéologique, témoin de notre histoire (cf diaporama)

Mme HASCOET, chargée de mission au PNMI, présente le patrimoine culturel de l'archipel de Molène.

L'archipel constitue une mine de vestiges archéologiques exceptionnels datant du Néolithique et de l'âge de Bronze. Le patrimoine historique plus récent, essentiellement lié à la mer et aux activités humaines passées, est également d'un grand intérêt : murets en pierres sèches, corps de ferme, cabanes de goémoniers et leur cheminée en pierres, fours à goémon, rampes d'accès aux îles ...

Echanges avec la salle...

Globalement, les acteurs locaux souhaitent comprendre la nécessité de réglementer davantage l'archipel alors qu'ils estiment être suffisamment respectueux pour conserver les équilibres en place. Ils rappellent que tous les îles et îlots de l'archipel ont été habités et la cohabitation avec les colonies d'oiseaux n'a jamais constitué un problème. Une réglementation contraignante dans l'archipel de Molène suscite donc un sentiment d'injustice. Les pêcheurs professionnels sont fortement mobilisés et ont organisé une manifestation contre le projet d'extension. Certains participants profitent de la tribune qui leur est offerte pour remettre en cause la légitimité du PNMI, l'objectivité des études qu'il mène et les compétences de ses agents.

Le projet d'arrêté préfectoral dit « Gravelot »

Bien que ce groupe de travail ait été initialement organisé pour travailler à l'extension de la réserve naturelle, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'interdiction temporaire d'accès au domaine public maritime naturel de certains îlots de l'archipel pour la protection des sites de nidification de certains oiseaux marins nicheurs a fait l'objet d'une grande partie des réactions. Le bien fondé de cette réglementation au regard du degré de menace des espèces d'oiseaux concernés questionne les participants.

Mme HORIOT, de la préfecture du Finistère, présente rapidement le périmètre sur lequel portera cet arrêté.

Elle précise qu'il s'agit d'une mesure d'urgence que le Préfet a souhaité prendre pour répondre dès à présent aux enjeux liés à l'avifaune de l'archipel, dernier refuge pour plusieurs espèces d'oiseaux marins nicheurs. Le projet a fait l'objet d'une concertation auprès des élus locaux, il a été mis en ligne sur le site de la préfecture à la consultation du public et sera présenté au Conseil de gestion du PNMI. Toutefois, le projet n'est pas encore arrêté. Il peut être remanié.

Les usagers s'interrogent également sur les contours de la zone réglementée par le projet d'arrêté. Mme HORIOT précise que le Préfet est légitime à réglementer l'accès au domaine public maritime naturel de son département. Les contours ont été arrêtés à partir de données et d'arguments scientifiques.

Elle conclut en expliquant que le Préfet a bien entendu les revendications des acteurs locaux et qu'il envisage de faire évoluer ce projet d'arrêté.

Post-réunion : l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès à des dépendances du domaine public maritime naturel a été signé le 8 mars 2019. Il prend en compte certaines des suggestions formulées par les usagers, notamment les plaisanciers, au cours des différentes rencontres. Limitée dans l'espace et dans le temps (du 1^{er} avril au 31 juillet), la mesure préserve un libre accès des usagers au DPM.

Le projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale Iroise

Lors de la présentation des enjeux du patrimoine naturel, la présence du phoque gris parmi les espèces à enjeu a suscité quelques réactions : bien qu'étant une espèce protégée, les populations de phoques se portent en effet plutôt bien en Iroise.

Pour ce qui concerne la présentation du patrimoine culturel, les participants ont demandé si les phares existants, dans un état de délabrement avancés, sont pris en compte dans cet état des lieux. Tous les phares de l'Archipel de Molène ont été classés aux Monuments historiques, la restauration de la lanterne du phare des Pierres Noires a pu être réalisée grâce à ce classement.

Conclusion

M. BOILEAU annonce qu'une nouvelle réunion du GT sera prochainement organisée afin d'établir un diagnostic le plus exhaustif possible des activités et usages présents au sein de l'archipel de Molène. Il s'agira pour les participants de définir dans le temps et l'espace toutes ces pratiques.

Certains participants ont fait part de leur souhait d'être invités à cette prochaine rencontre.



Extension de la Réserve Naturelle Nationale Iroise

Compte-rendu des échanges du groupe de travail du 25 Avril 2019
14h-16h30, dans les locaux du Parc Naturel Marin d'Iroise au Conquet

Mot d'accueil et propos introductifs, Fabien Boileau

Le Parc Naturel Marin d'Iroise est mandaté par le Préfet maritime et le Préfet du Finistère pour mener à bien la concertation et les travaux préalables à l'extension de la Réserve Naturelle Nationale de l'Iroise. Il s'agit de proposer la mise en place de zones de protection forte sur les sites les plus sensibles et de mettre en place une protection graduée dans les zones les moins sensibles afin de concilier sauvegarde de la biodiversité et activités humaines.

- L'objectif de la première réunion du groupe de travail était d'apporter et de partager la connaissance sur le patrimoine présent sur l'archipel et de repérer des oublis éventuels.
- Dans un deuxième temps, l'équipe du Parc a travaillé sur les activités présentes sur l'archipel de Molène. Les agents du Parc qui pratiquent le terrain ont déjà une expertise sur le sujet. Cependant, un complément était nécessaire. Ainsi, une cartographie participative a été mise en place en vue de la deuxième réunion de ce groupe de travail. Le Parc Marin remercie donc celles et ceux qui ont répondu, relayé l'enquête et permis son succès.

Ordre du jour

- I. Rapide rappel des enjeux
- II. Retours sur les enquêtes
- III. Partage du diagnostic sur les activités pratiquées sur l'archipel.
Echanges.
- IV. Informations sur la partie terrestre des îlots (discussions avec les propriétaires/gestionnaires des îles (Quéméné, Litiri, Béniguet...))
- V. Les prochaines étapes du projet d'extension de réserve

Un point de vigilance est rappelé : les données à traiter sur les activités dans l'archipel sont conséquentes, et elles n'ont donc pas pu être toutes analysées à la date de la réunion. Dans certains cas, elles n'ont pas pu être prises en compte par manque de précisions, ou pour cause de retard dans les dates de dépôts (cartes arrivées après le 6 avril). Ont également été exclues de l'analyse certaines activités, comme la navigation ou la pêche sous-marine qui portaient exclusivement sur les zones marines, exclues du projet d'extension.

Nb : depuis cette réunion, les dernières données ont été traitées et ne modifient pas les cartes présentées en séance

I. Rappel des enjeux

La Réserve Naturelle Nationale de l'Iroise comprend aujourd'hui 3 îlots (Trielen, Bannec et Balanec) et est uniquement terrestre. Elle a notamment été créée en vue de la protection de l'avifaune (océanite tempête et puffin des anglais notamment ...). Carrefour de migrations d'oiseaux sur la façade atlantique française, l'archipel de Molène est une zone clé pour ces espèces menacées. La protection de certaines îles grâce à la

réserve a permis le maintien voire l'augmentation de leurs effectifs. C'est un outil qui fonctionne. Par ailleurs, l'archipel est devenu une zone refuge pour de nombreuses espèces, il y a donc une réelle nécessité de protection sur ce territoire.

Les pressions augmentent sur certains sites sensibles de l'archipel mais aussi à la côte du fait de la hausse de la fréquentation. La présence d'humains ou d'animaux de compagnie dans les colonies d'oiseaux peut aussi favoriser des actions de déprédation ou encore un échec des couvées. *In fine*, ces pressions peuvent conduire à un déplacement voire une disparition des espèces.

L'idée est d'adopter une stratégie de protection homogène, notamment de l'avifaune et de certains mammifères marins. La zone d'étude pour l'extension de la Réserve concerne l'ensemble des îles et îlots non habités de l'archipel de Molène ainsi que leurs estrans (de la limite de la plus haute mer à la limite de la plus basse mer de coefficient 120). Sont donc exclus du périmètre d'étude Molène et son Lédénez Vraz, ainsi que l'île de Quéménès.

En parallèle de ce travail réalisé autour du projet d'extension de la réserve, un arrêté préfectoral a été pris pour répondre à l'urgence de protection d'espèces d'oiseaux nicheuses (grand gravelot, huîtrier-pie et sternes).

II. Méthode de consultation des usagers

Une opération de collecte d'informations (localisation, période et fréquence) autour des activités pratiquées sur le territoire de l'archipel a été réalisée. 2 possibilités de saisies (en ligne ou papier) étaient mises à disposition des personnes concernées.

L'enquête ne concernait que l'estran. Les îles étant privées ou soumises à une gestion particulière, l'usage de l'espace terrestre est vu directement avec les propriétaires et gestionnaires, puisque la circulation y est théoriquement interdite.

Une fois les cartes reçues, elles ont ensuite été téléchargées et traitées pour créer une donnée exploitable. On note 78 retours d'un niveau de précision variable, dont 55 en version numérique, 23 en version papier. Certaines cartes n'étaient pas intégrables en l'état, et nécessitaient un retraitement. D'autres manquaient de précision; elles concernaient de grandes zones ou des activités non identifiées. Au total, sur les cartes remontées : 26 étaient donc intégrables directement, 29 intégrables après modification, et 23 non intégrables.

Les données sont anonymes et ont été regroupées par type d'activités pour un traitement simplifié : la pêche à pied, la récolte d'algues de rive et les activités « balnéaires ».

III. Résultats

En moyenne, chaque répondant à l'enquête citait 2 activités pratiquées sur l'archipel. Parmi les activités évoquées le plus souvent, on retrouve les activités balnéaires citées par 80% des participant.e.s, la pêche à pied pour 60% d'entre eux.elles, la promenade à pied pour 40%, et la promenade naturaliste pour 10%. En fonction de ces résultats, des cartes par activités, par fréquence, et par site ont été réalisées.

1. Activités balnéaires

On note dans l'usage « activités balnéaires », une prédominance de Béniguet et de Litiri, ainsi que de Balanec. L'île de Litiri ressort particulièrement avec une fréquentation balnéaire notamment sur la façade Ouest.

2. Pêche à pied

Au sein de l'usage pêche à pied : on retrouve la pêche aux ormeaux, crabes, et crevettes notamment.

On constate que :

- Béniguet et Quéménès sont très fréquentées
 - Quéménès : sur la zone nord
 - Béniguet : plutôt sur le coté sud est et nord-ouest de l'île
- Bannec et Balanec sont également fréquentées, notamment sur leur côte est.
-

1. Pêche d'algues de rive

Cette activité a été étudiée et prise en compte sur la base d'une cartographie fournie par le Comité régional des pêches, issue d'un système de données déclaratives obligatoires (données fiables et exhaustives).

On note notamment une fréquentation de :

- Bannec et Balanec
- Trielen/Quéménès sur leur façade nord

1. Bilan et échanges avec les participants

Le PNMI rappelle que les résultats ne sont pas tout à fait exhaustifs, mais qu'ils permettent néanmoins de donner une idée relativement claire des zones fréquentées.

L'ensemble des participants valident la cohérence et l'exactitude des résultats issus de cette enquête autour des activités pratiquées dans l'archipel et de leur cartographie. On souligne notamment que la partie Sud de Litiri est très sensible et à protéger (mais peu fréquentée pour le moment).

Des interrogations autour des chiens et leur interdiction sont évoquées. Ils sont pour le moment interdits sur les plages par arrêté préfectoral du 1er juin au 30 septembre inclus. La nouvelle réglementation de la réserve étendue pourrait entraîner leur interdiction en tout temps.

La question de l'étude de la fréquentation *in situ* par observation directe a également été soulevée par un participant. De fait, il n'y a pas eu d'étude de ce type. Elle est très complexe à mettre en œuvre sur l'archipel et demanderait un effort très important sur une longue période, pour une fréquentation qu'on estime relativement faible. On estime par exemple sur Balanec une fréquentation de 80 bateaux sur un an. Néanmoins, sur une zone peu fréquentée, même un ou deux individus peuvent avoir un impact important sur les espèces notamment en période de nidification.

La question se posait également de la prise en compte de certains usages particuliers, comme les personnes qui mettent à l'eau des semi-rigides notamment à Lanildut, et qui n'appartiennent pas aux associations. On constate en fait que ces personnes fréquentent les mêmes sites dans l'archipel de Molène ou ces personnes vont pêcher autour d'Ouessant.

I. Retour sur les conversations avec les propriétaires

Béniguet

La question de l'usage de Béniguet, aujourd'hui interdite d'accès et gérée par l'ONCFS, est posée. Il y a effectivement aujourd'hui une tolérance au passage pour accéder aux deux grèves de l'île.

Les caractéristiques de l'île sont doubles :

- La partie sud est plus rocheuse, avec des colonies de cormorans, et peu d'activités humaines car peu accessible.
- La partie haute de l'estran sur les plages est une zone de nidification des limicoles et de sternes. Un travail de protection est déjà fait par l'ONCFS avec la mise en place d'enclos pendant la période de nidification.
- Dans le nord-ouest de l'île, les enjeux archéologiques sont particulièrement importants avec la présence d'amas coquillers.

Se pose la question d'une réouverture partielle, et de la mise en place de sentiers balisés sur l'île :

- l'île abritait jusqu'en 1944, 35 habitants, et il y avait donc des usages routiniers.
- Peut-être serait-il possible d'officialiser la zone de passage sur l'isthme de l'île pour permettre une traversée de l'île d'est en ouest ?
- Peut-être y aurait-il également possibilité d'ouvrir des chemins sur les sentiers où roule le tracteur de l'ONCFS actuellement ?

Litiri.

- L'enjeu de fréquentation est élevé sur Litiri. L'île reste néanmoins un site d'une grande richesse, en particulier la pointe sud de l'île, zone de nidification et importante pour les habitats terrestres, et un site à fort patrimoine culturel (site archéologique).
Les propriétaires sont donc prêts à ce que l'île soit complètement intégrée dans la Réserve naturelle nationale.
- Le propriétaire évoque le fait que les usagers traversent souvent l'île d'est en ouest, ce qui a un fort impact sur la dune.

Quéménès

Le Conservatoire du Littoral, propriétaire, insiste sur le fait de trouver un juste équilibre entre les enjeux patrimoniaux, la protection des milieux et des espèces, et l'activité économique. La partie terrestre de l'île principale de Quéménès et son ledenes vraz seront exclus du périmètre de la réserve étendue.

I. Les prochaines étapes du projet d'extension de réserve

Pour la suite, il s'agira de superposer des cartographies d'activités obtenues et des cartographies des zones à enjeux patrimoniaux.

Par exemple, la superposition de l'activité balnéaire et des zones de nidification des limicoles sur Litiri montre que :

- les zones très fréquentées sont peu propices à la nidification.
- les zones qui ressortent comme secteurs à protéger sont peu fréquentés.

L'impact des activités sera évalué en prenant en compte la sensibilité des habitats et des espèces présentes sur le site, à la période à laquelle se déroule l'activité.

Les règles de gestion déjà mises en place par d'autres réglementations seront également prises en compte. Lorsqu'une activité sera susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine naturel sensible, de nouvelles réglementations pourront être mises en place.

A titre d'exemple,

- La pêche à pied de l'ormeau peut avoir un impact sur les champs de bloc (habitats sensible). Cependant, des règles de gestion existent (obligation de remise en place des blocs) et permettent d'éviter la dégradation de cet habitat. Il n'y a donc pas de raison de modifier les règles de la pêche à pied.
- A contrario, on peut considérer que la présence de chiens dans les colonies d'oiseaux a un impact fort et n'est aujourd'hui encadrée que du 1^{er} juin au 30 septembre, pour des raisons sanitaires. Une réglementation contraignante semble donc nécessaire.

Pour faciliter la compréhension de cette évaluation, les données seront synthétisées dans un tableau sous forme de matrice.

Un travail d'investigation sur les mesures réglementaires possibles sera mené par Nolwenn Siou, stagiaire du Parc Marin.

A noter : le Parc Marin d'Iroise n'est pas décisionnaire dans le projet d'extension. Il produit aujourd'hui un travail d'expertise pour les services de l'Etat, prenant en compte l'ensemble des données disponibles et partagées dans le cadre des réunions du groupe de travail. Cette expertise va permettre :

- L'écriture d'un pré-projet incluant un dossier complet sur les raisons de l'extension et une proposition de décret
- La présentation de ce pré-projet en réunion publique
- L'envoi du pré-projet aux services de l'Etat qui enclencheront la procédure administrative de classement
- Une présentation au conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

On est donc aujourd'hui encore bien en amont du projet d'extension de Réserve.

A l'occasion des échanges,

D Masson, maire de Molène rappelle l'attachement de la population de l'île aux usages traditionnels aujourd'hui autorisés dans l'actuelle réserve et en particulier la possibilité de traverser Balanec pour la pêche à la crevette.

C Hily, de Bretagne Vivante remarque que, dans le contexte actuel de perte de biodiversité au niveau mondial, le projet est peu ambitieux et que les mesures vers lesquelles on s'oriente sont un minimum dans une réserve naturelle nationale.

J.M. Kerebel, adjoint au maire du Conquet rappelle qu'il est nécessaire de communiquer sur ce projet de façon positive en valorisant notamment la possibilité de continuer à débarquer sur de nombreux sites dans le périmètre de la future réserve.

Suite à un échange sur la nécessaire appropriation de la future réserve par les habitants du littoral, faisant consensus parmi les participants, on rappelle que ce travail d'expertise réalisé par le Parc Marin va permettre

de mettre en place une réglementation spécifique et adaptée aux usages locaux. Il sera notamment possible de faire des zonages et découpages réglementaires précis pour éviter de sanctuariser des espaces contraignant trop fortement les usages. De plus, la réserve et son extension permettront également d'avoir plus de données et de sensibiliser grâce aux connaissances acquises via les suivis des espèces locales.

Pour finir, la différence entre Parc naturel marin et la Réserve naturelle nationale ont été rappelées :

- D'une part, le Parc Naturel Marin d'Iroise n'est pas un outil de protection contraignant ; le décret de création du Parc ne prévoit aucune interdiction ou réglementation d'activité. Conformément au code de l'environnement, le conseil de gestion peut proposer la mise en place de réglementations qui seront ensuite étudiées et éventuellement mises en place par les services de l'État. Cela ne sera pas amené à changer à l'issue du projet d'extension.
- D'autre part, une Réserve Naturelle Nationale, est un outil de protection fort ayant pour objectif de protéger un patrimoine naturel ou culturel lorsque l'enjeu est national. La création d'une réserve naturelle nationale s'accompagne donc d'une réglementation contraignante. Sa gouvernance s'organise autour d'un comité consultatif présidé par le Préfet (élu, représentants de certaines associations locales) et d'un conseil scientifique.

La prochaine réunion de travail aura lieu le 6 juin, l'occasion de discuter des mesures réglementaires à envisager pour la mise en place de la Réserve naturelle nationale étendue. Une réunion publique est prévue à la fin du mois de juin pour restituer le protocole et ses résultats.



Extension de la Réserve Naturelle Nationale Iroise

Compte-rendu des échanges du groupe de travail du 06 juin 2019
14h-16h30, dans les locaux du Parc Naturel Marin d'Iroise au Conquet

Annexe : cartes des propositions de réglementations.

Les présents

HORIOT Sylvie (Préfecture 29)	THOMAS Corinne (CD29)
ROITEL Olivier (PREMAR)	KEREBEL Michel (Commune du Conquet)
GRYTTE Isabelle (DREAL)	LE BERRE François (Commune de Lampaul-Plouarzel)
DUVAL Carole (DREAL)	LAGARDE Virginie (CDPMEM29)
LE PAPE Zaig (DDTM/DML)	BERTHOU André (CDPMEM29)
GUEGUEN Myriam (ONCFS)	BREST Goulven (CRC Bretagne nord)
FERRANT Anthony (ASP Porscav – Lampaul-Plouarzel)	BALLOT Jean-Noël (Bretagne Vivante)
APPERE Roger (Asso plaisanciers Aber Ildut)	DE KERGARIOU Goulven (Propriétaire de Litiri)
CLAIRZERGUES Jérôme (Asso plaisanciers le Conquet)	HASSANI Sami (Président du conseil scientifique des réserves naturelles nationales insulaires du Finistère)
LACOUR Jacques (Asso plaisanciers Ilien)	FOUQUET Jean-Pierre (Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en Mer)
PERON Lucky (Archipel excursions)	PAILLER Yvan (INRAP)
MENESGUEN Philippe (Finist'mer)	LE MAO Patrick (Président du CSRPN Bretagne)
ABASQ Dominique (Imer)	KERVINIO Jean-Jacques (Ar Viltansou)
ROUILLARD Luc (Club de Kayak de Plougonvelin-Pen ar Kayak)	PERHIRIN Olivier (Association Nationale des Plaisanciers Motonautiques)
MAGRE Christian (Pagayeurs marins)	BOILEAU Fabien (PNMI)
LE NILIOT Philippe (PNMI)	GICQUEL Cécile (PNMI)
MAHEO Héléne (PNMI)	SIOU Nolwenn (PNMI)

Ordre du jour

- I. Rappel du contexte général.
- II. Distinction entre un parc naturel marin et une réserve naturelle nationale.
- III. Présentation de la proposition de réglementation générale sur l'ensemble de la réserve.
Echanges.
- IV. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur les îles de Bannec et de Balanec.

- Echanges.
- V. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur le Ledenez Vihan de Molène.
- Echanges.
- VI. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur l'île aux Chrétiens et Trielen.
- Echanges.
- VII. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur Quéménès, ses Ledenez, l'île de Litiri et de Morgol.
- Echanges.
- VIII. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur les îles de Beniguet et de Kervouroc.
- Echanges.
- IX. Bilan sur la réglementation.
- X. Suite de la concertation et engagement de la procédure.

I. Rappel du contexte général

On se situe dans une phase critique concernant la conservation de la biodiversité mondiale. En un peu plus de 40 ans, le monde a perdu 50% de sa biodiversité. Le dernier rapport de l'IPBES datant d'il y a moins de 15 jours est alarmant : il annonce un bilan d'un million d'espèces menacées, et nous confirme que la 6e extinction est en cours.

Le Parc naturel marin d'Iroise a une responsabilité importante sur la protection et la préservation de la biodiversité car le parc se situe à un carrefour de migrations de plusieurs espèces d'oiseaux.

L'artificialisation du littoral ne permet plus aux oiseaux de nicher sur les estrans du littoral. L'augmentation de la présence d'humains mais également d'animaux domestiques sur les sites sensibles affecte également les espèces sauvages.

La pression est moindre sur l'archipel de Molène, considéré comme un des derniers archipels sauvages de France métropolitaine. Cette zone sert de refuge aux oiseaux migrants et non migrants en période de nidification, mais également à de nombreuses espèces en hiver (oiseaux hivernant, phoques...)

II. Distinction entre un parc naturel marin et une réserve naturelle nationale

Afin de mieux faire comprendre les outils existants, il a été rappelé la distinction entre un parc naturel marin et une réserve naturelle nationale. Ces deux outils de protection du milieu marin ont des statuts et des objectifs différents.

La réserve naturelle nationale d'Iroise est un outil de protection forte. La réserve naturelle nationale d'Iroise concerne actuellement la partie terrestre des îlots de Bannec, Balanec et Trielen.

L'objectif d'un parc marin est la connaissance, la sensibilisation et le développement durable des activités maritimes. Tandis que l'objectif d'une réserve est avant tout la protection des espèces et habitats les plus sensibles.

Les deux outils de protection sont créés par décrets dont la structure diffère : le décret d'une réserve naturelle nationale comprend une réglementation spécifique contraignante, ce qui n'est pas le cas dans un décret portant création d'un parc naturel marin.

Sans texte juridique prévoyant une réglementation spécifique contraignante, le parc naturel marin ne peut pas lui-même interdire les comportements qui porteraient atteinte aux espèces, le conseil de gestion peut seulement suggérer aux autorités compétentes (préfet, préfet maritime) de mettre en place cette réglementation par le biais d'arrêtés préfectoraux.

Par ailleurs, la réserve naturelle nationale d'Iroise est un outil efficace pour lutter contre le déclin des espèces protégées. L'archipel de Molène fait office de refuge pour les espèces vulnérables tels que l'océanite tempête et le puffin des anglais. La création de la réserve naturelle nationale actuelle a permis l'augmentation des effectifs des deux espèces. La réserve représente aujourd'hui 75 à 80% des effectifs de la France métropolitaine pour l'océanite, et 20% des effectifs pour le puffin des anglais.

A la demande du Préfet du Finistère et du Préfet maritime de l'atlantique, le parc naturel marin d'Iroise est chargé de travailler sur l'extension de l'actuelle réserve sur la base d'un périmètre d'étude comprenant les îles et îlots non habités de l'archipel de Molène et leurs estrans. Ce projet d'extension permettra de protéger les espèces et habitats menacés par la sanctuarisation des zones les plus sensibles et la protection des zones les moins fragiles en conciliant sauvegarde de la biodiversité et activités humaines.

Le milieu marin n'est pas concerné par le projet d'extension, qui ne s'applique pas à la colonne d'eau. Toutefois, en fonction des enjeux sur les habitats marins, et en particulier les herbiers de zostères, sur proposition du conseil de gestion du PNMI, le Préfet maritime de l'atlantique pourra réglementer le mouillage dans les zones les plus sensibles du Parc.

Deux réunions précédentes ont eu lieu en février et en avril. Lors de la première réunion, l'objectif était de montrer les enjeux de conservation de la biodiversité présents sur le périmètre d'étude. En amont de la deuxième réunion, les usagers ont été invités à participer à une enquête de fréquentation sur l'archipel de molène afin de déterminer les activités et les endroits les plus fréquentés. Cette troisième réunion du groupe de travail a pour objectif de proposer la nouvelle réglementation, en tenant compte du croisement des enjeux et des activités déterminés lors des réunions précédentes.

III. Présentation de la proposition de réglementation générale sur l'ensemble de la réserve

La réglementation doit être adaptée aux enjeux, mais également aux activités. Elle doit être harmonisée et compréhensible par le grand public.

Le parc doit rédiger un projet de décret de la future réserve. Ce décret comprend trois éléments :

-
- le périmètre de la réserve,
 - la composition du comité consultatif et du conseil scientifique,
 - les restrictions

Cette réglementation des activités sera inscrite selon les cas, dans le décret d'extension de la réserve, ou dans un arrêté préfectoral. En effet, le socle réglementaire applicable sur l'ensemble du périmètre de la réserve sera inscrit dans le décret. La réglementation spécifique à certaines parties de la réserve sera fixée par arrêté préfectoral pris en application du décret. Cela permettra éventuellement de s'adapter aux évolutions des sites sensibles. C'est actuellement le cas puisque l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1994, pris en application du décret de 1992 créant la réserve naturelle nationale d'Iroise, réglemente l'accès aux îlots classés en réserve.

Une question a été posée sur la composition et le rôle du comité consultatif et du conseil scientifique. Le comité consultatif émet des avis sur la gestion de la réserve, tandis que le conseil scientifique a un rôle d'expert. La composition du comité consultatif est ouverte à la représentation du territoire : on y retrouve des élus, des associations, des administrations, et des représentants d'usagers. Suite à l'extension, la composition de ces deux organes sera revue.

La discussion a également porté sur la réglementation applicable à l'ensemble de la réserve. Dans le futur décret d'extension, on retrouvera un certain nombre d'interdictions, notamment : la chasse, l'introduction d'animaux et de végétaux, l'atteinte aux animaux et végétaux, les rejets polluants, la perturbation sonore, la publicité, les feux, le camping, le survol des aéronefs et des drones à moins de 300 mètres du sol, la collecte des minéraux et des fossiles. Les conditions de dérogation à ces interdictions seront également détaillées dans le projet de décret.

En revanche, le tourisme encadré, les manifestations sportives et les travaux seront soumis à autorisation préfectorale. Les règles actuelles pour la pêche seront maintenues. La pratique des activités balnéaires restera possible sauf, selon le cas et la période, dans les zones de protection renforcée réglementées par les préfets.

IV. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur les îles de Bannec et Balanec.

Dans un premier temps, Cecile Gicquel, chargée de mission patrimoine naturel au PNMI, s'est exprimée sur le rappel des enjeux sur la zone nord de l'archipel de Molène. La présentation des enjeux s'est faite différemment des précédentes réunions. Les enjeux ont été regroupés par secteur géographique. Pour tous les secteurs géographiques on retrouve les mêmes thématiques :

- Habitats d'intérêt communautaire
- Espèces d'oiseaux
- Espèces végétales
- Mammifères marins
- Patrimoine géologique
- Patrimoine culturel

En fonction des données dont dispose le parc, l'équipe du parc a hiérarchisé ces enjeux du plus fort au moins fort.

Sur l'île de Bannec et les ilots voisins, le parc a identifié des enjeux très forts en matière d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces végétales, d'oiseaux marins, et de patrimoine géologique.

S'agissant des habitats, on retrouve notamment des pelouses aérohalines et des dunes fixées en bon état de conservation. 90% des habitats que l'on retrouve sur l'île de Bannec sont des habitats protégés au niveau européens. D'autres éléments du patrimoine géologique sont également importants, comme les amas de blocs cyclopéens qui font l'objet d'un suivi scientifique.

S'agissant de la nidification des oiseaux, l'île de Bannec accueille 80% des effectifs d'océanite tempête, 65% des effectifs de puffins des anglais, 13% des effectifs de goélands bruns et 23% des effectifs de cormoran huppé de l'archipel. On retrouve également sur l'îlot de Roch Hir la seule colonie de grand cormoran de l'archipel. L'île de Bannec et les ilots voisins sont également des sites de nidification pour les huitriers pie, les grands gravelots et les sternes.

Sur l'île de Balanec et les ilots voisins, l'équipe du parc a identifié des enjeux très forts en matière d'habitats d'intérêt communautaire, d'oiseaux marins, de patrimoine géologique, mais également des enjeux forts pour la végétation et le patrimoine culturel.

On retrouve une très grande diversité d'habitats terrestres. Par exemple, la présence de lagunes en mer à marée, considérée comme un habitat prioritaire au titre de Natura 2000. On retrouve également des pelouses rases sur des dalles et affleurements rocheux, l'isoète épineux, l'ophioglosse du Portugal, ainsi qu'une grande diversité de lichens. Subsistent également de nombreux vestiges archéologiques.

Enfin, l'île de Balanec est identifiée comme un site de nidification de l'océanite tempête. Ce site représente 20% des effectifs d'océanite, 20% des effectifs de puffins des anglais, 13% des effectifs de goélands argentés et 9% des effectifs de goélands bruns qui nichent sur l'archipel. C'est également un site de nidification pour les huitriers pie et les grands gravelots.

Dans un deuxième temps, Philippe Le Niliot, adjoint au directeur délégué, a présenté le croisement entre les enjeux et les activités, ainsi qu'une proposition de réglementation sur le secteur nord de l'archipel.

Une enquête sur les activités menée dans le cadre du projet d'extension montre que la fréquentation est limitée sur les ilots de Bannec et Balanec, hormis le petit port de Balanec, en raison de la difficulté d'accès. En croisant les secteurs d'activités avec les sites de nidification, on constate que l'ensemble de l'île de Bannec et du Ledenez de Balanec sont des sites de nidification, et que la fréquentation y est très faible.

Une proposition de réglementation sur cette zone a été présentée aux membres du groupe de travail (cf. carte jointe n°1)

Suite à cette présentation, il a été proposé de recueillir les questions et avis des participants. La discussion s'est tournée vers la tolérance de passage qui existe actuellement sur Balanec pour les pêcheurs molénais de crevettes signataires d'une charte. L'arrêt de cette tolérance de passage peut

être envisagée compte tenu du faible nombre d'utilisateurs (seulement deux ou trois personnes par an) et du déplacement des sites de nidification qui se situent désormais au milieu du chemin. Toutefois, en l'absence de représentation des usagers de Molène, la discussion spécifique se fera ultérieurement.

Ensuite, la question est posée par le CDPMEM sur la distinction entre les végétaux marins et les végétaux terrestres, en particulier s'agissant de la Criste marine. Cette espèce végétale est considérée comme du goémon dans le code rural. Cependant au vu des enjeux trop importants, la récolte de la Criste marine ne sera probablement pas autorisée au sein du périmètre étendu de la réserve.

Le débat a également porté sur la gestion et le contrôle réel des fréquentations sur l'archipel. Plusieurs participants ont insisté sur l'importance d'un contrôle car des débordements sont possibles.

Les protections ne porteront que sur les zones effectives d'accueil des espèces. Ne seront pas protégées les zones potentielles d'accueil de certaines espèces d'oiseaux, si les espèces n'y sont pas ou plus.

De plus, les agents du PNMI, en collaboration avec l'ONCFS, assurent une présence sur l'archipel et pourront, grâce à la nouvelle réglementation, verbaliser les comportements qui provoquent du dérangement, ce qui n'est pas le cas actuellement.

V. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur le Ledenez Vihan de Molène.

1 – présentation des enjeux

Sur le Ledenez Vihan de Molène, ont été relevés la présence d'habitats d'intérêt communautaire, ainsi que des éléments du patrimoine géologique, notamment des tombolos submersibles et des cordons de galets. Par ailleurs, le Ledenez Vihan représente 10% des effectifs de goéland argenté de l'archipel de Molène. Il est également un site de nidification potentiel pour les sternes. Il est important de rappeler que si les effectifs de goélands semblent importants en ville, ils se sont effondrés en milieu naturel.

2 – présentation des activités

Sur la fréquentation du Ledenez Vihan de Molène, le parc dispose de très peu d'informations. Lors de l'enquête sur les activités, le Ledenez Vihan ne figurait pas dans le périmètre d'étude. Toutefois, les observations des agents du parc permettent de penser que le site est très peu fréquenté.

Une proposition de réglementation sur cette zone a été présentée aux membres du groupe de travail (cf. carte jointe n°2)

Cette proposition de réglementation n'a suscité aucun commentaire, hormis un complément d'informations sur les éléments du patrimoine archéologique qui mériterait un niveau d'enjeu plus important. En effet le Ledenez Vihan abrite des structures goémonnières insulaires très bien conservées ainsi que trois cairns datant du néolithique moyen II.

VI. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur l'île aux Chrétiens et Trielen.

1- présentation des enjeux

On retrouve sur Trielen des lagunes en mer à marée et des cordons de galets, considérés comme des habitats prioritaires. On retrouve également un patrimoine géologique et culturel intéressant, ainsi que 15% des effectifs nicheurs des huitriers pie.

D'autre part, l'île aux Chrétiens est un site important de nidification pour les sternes naines, les goélands marins et argentés, et il accueille 15% des effectifs nicheurs des huitriers pie.

2- présentation des activités

Ces deux îles sont très peu fréquentées car elles sont difficiles d'accès. En revanche les enjeux sont importants en raison de la nidification des oiseaux et de la qualité des habitats.

Une proposition de réglementation sur cette zone a été présentée aux membres du groupe de travail (cf. carte jointe n°3)

Il est proposé de fermer pendant la période de nidification (du 1er avril au 31 juillet) l'accès aux hauts d'estran sur une bande de 40m et aux parties terrestres des deux îles.

Cette proposition de réglementation n'a pas suscité beaucoup de réactions, les participants sont satisfaits, bien que ces sites servent de halte aux kayakistes. Une discussion particulière doit s'engager sur ce sujet avec les usagers molénais, en particulier le club de kayak, absent de la réunion.

VII. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur Quéménès, ses Ledenez, l'île de Litiri et de Morgol.

1 – présentation des enjeux

Sur l'île de Quéménès et ses Ledenez, on retrouve de nombreuses espèces d'oiseaux marins et d'espèces végétales. En particulier sur le Ledenez Vraz où sont présents plusieurs habitats d'intérêt communautaires et des éléments du patrimoine géologique et archéologique. Plusieurs vestiges ont été retrouvés sur Quéménès et son Ledenez Vraz.

Sur l'île de Quéménès, on retrouve une végétation intéressante notamment du chou marin qui est une espèce protégée. Ce site accueille également 40% des effectifs de grand gravelot de l'archipel, ainsi que des colonies de sternes naines et pierregarins avec de fortes variations interannuelles. D'une année sur l'autre, les sites d'installations de sternes dans l'archipel peuvent être très variables.

Sur l'île de Litiri, les enjeux sont très forts en raison de la présence de chou marin et des dunes grises. De façon régulière, Litiri accueille une colonie de sternes naines, dont les effectifs sont variables.

Sur Morgol on retrouve un peu moins d'enjeux en termes d'habitats et de nidification, mais de très forts enjeux s'agissant des mammifères marins et du patrimoine géologique. Ce site est le reposoir principal des phoques gris de l'archipel particulièrement utilisé pour la mue. Il présente également

un intérêt géomorphologique, en raison des accumulations et des cordons de galets. Par ailleurs on retrouve une petite colonie de goélands marins, argentés et bruns, ainsi qu'une colonie de cormorans huppé sur l'îlot du Chromig.

2 – présentation des activités

Après discussion avec le conservatoire du littoral et les locataires de l'île de Quéménès et ses Ledenez, il a été convenu que les parties terrestres de l'île de Quéménès et du ledenez Vraz seraient exclus du périmètre de la réserve, car l'activité agricole est incompatible avec la réglementation d'une réserve naturelle nationale.

Cette zone est la plus fréquentée de l'archipel de Molène, en raison des plages attractives de l'île de Litiri et des zones de mouillage. On y retrouve beaucoup de pêche à pied dans les champs de blocs intertidaux.

Une proposition de réglementation sur cette zone a été présentée aux membres du groupe de travail (cf. carte jointe n°4)

Pendant la discussion, il a été rappelé que l'estran de Morgol est une zone de pêche très peu fréquentée.

De plus, les participants ont été surpris de l'exclusion du Ledenez Vraz du champ d'application de la réserve, puisque cette partie terrestre ne fait l'objet d'aucune protection juridique, or on retrouve une densité forte des éléments du patrimoine archéologique, notamment des amas coquilliers. Cependant ce territoire est la propriété du conservatoire du littoral, qui signe un plan de gestion avec les locataires afin que ceux-ci s'engagent à le préserver. Le classement de cet îlot dans la réserve ne laisserait plus la possibilité aux locataires d'y faire pâturer leurs animaux.

Par ailleurs, il a été rappelé au cours des débats qu'il est possible pour les propriétaires et ayants droits d'accéder à Litiri, bien que celle-ci fasse l'objet d'une interdiction générale d'accès dans le futur arrêté préfectoral.

Enfin, plusieurs participants ont insisté sur l'importance de matérialiser les zones d'interdiction sur le terrain, ainsi que d'informer le public, notamment les plaisanciers de cette interdiction. Il a été notamment proposé d'indiquer des zones de mouillage et des zones de déplacement sur l'île de Litiri, afin d'éviter que des personnes traversent l'île. Les propriétaires de l'île de Litiri ne souhaitent pas ouvrir de sentier balisé. La partie terrestre de l'île restera fermée.

VIII. Rappel des activités et des enjeux, et présentation de la proposition de réglementation sur les îles de Beniguet et de Kervouroc.

1 - présentation des enjeux

Beaucoup d'enjeux sont présents sur Beniguet, il y a une très grande diversité d'habitats terrestres. On retrouve également de nombreuses espèces végétales, d'oiseaux marins, du patrimoine géologique et culturel. Sont notamment présents sur l'île des dunes grises et des vestiges

archéologiques, ainsi que la principale colonie de goéland brun de l'archipel, 30% des effectifs de cormoran huppé et 33% des effectifs d'huitrier pie et de grand gravelot.

Par ailleurs, l'îlot de Kervouroc est un important reposoir pour les phoques en période de mue, ainsi qu'un des principaux sites de mise bas. Sont également présentes des espèces végétales rares, ainsi qu'une colonie d'huitriers pie.

2 - présentation des activités

Beniguet est une île attractive en raison de sa proximité avec le littoral. La fréquentation y est importante. En revanche sur Kervouroc il n'y a aucune fréquentation, ni aucun débarquement. La pêche à pied autour de Beniguet est très pratiquée.

Une proposition de réglementation sur cette zone a été présentée aux membres du groupe de travail (cf. carte jointe n°5)

Quelques remarques ont été soulevées lors de ce dernier point de discussion. Plusieurs participants ont relevé la difficulté de gestion du haut d'estran, vis-à-vis de l'alternance des zones interdites et autorisées. Certains ont suggéré d'interdire la zone nord est du haut d'estran de l'île de Beniguet pour assurer une continuité avec la zone nord.

Cependant cette zone sert de halte aux kayakistes, et ne présente pas d'enjeux justifiant son interdiction au public. Il a ainsi décidé de la maintenir ouverte, en l'absence d'oppositions forte. Il a également été demandé la matérialisation du chemin traversant l'île, qui resterait ouvert.

Enfin il a été rappelé par certains participants que l'île de Beniguet est soumise au risque de submersion marine, ce qui représente un danger pour les vestiges archéologiques qui y sont présents.

Concernant la partie nord de Béniguet interdite qui ne figurait pas sur les documents préparatoires à la réunion, le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM) ne souhaite pas se prononcer, cela nécessite une discussion en interne. Il a été convenu que le CDPMEM serait consulté de manière officielle en parallèle de l'enquête publique.

IX. Bilan sur la réglementation.

Les participants ont validé les propositions de réglementations qu'ils trouvent cohérentes et n'ont émis que peu de réserves. Les participants sont satisfaits du travail mené par les équipes du parc.

X. Suite de la concertation et engagement de la procédure

Le projet de réglementation sera présenté au comité consultatif et au conseil scientifique de l'actuelle réserve. Il sera ensuite transmis au conseil national de la protection de la nature (CNPN) qui rendra un avis d'opportunité sur le projet.

Une fois l'avis du CNPN recueilli, l'enquête publique sera lancée. Plusieurs avis seront recueillis, notamment celui du préfet, du ministre de la transition écologique et solidaire, du conseil de gestion du Parc et l'avis final du CNPN.

A la fin de la procédure, le projet devrait être finalisé au plus tard pour 2022.

Une réunion publique aura lieu le 18 juin prochain. Les membres des groupes de travail et les équipes du parc partageront les résultats de la concertation. Cela permettra de présenter le projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise au plus grand monde et de répondre aux questions.



Extension de la Réserve Naturelle Nationale Iroise (RNNI)

Compte-rendu des échanges de la réunion publique du 18 juin 2019

18h-20h, Salle des renards au Conquet

Les présents

HORIOT Sylvie (préfecture 29)	LE DIREACH Daniel (préfecture maritime)
BOUCHIER Yvan (sous-préfet)	ROITEL Olivier (préfecture maritime)
GRYTTE Isabelle (DREAL)	BOILEAU Fabien (PNMI)
GIACOMINI Elodie (PNMI)	LE NILIOT Philippe (PNMI)
MAHEO Hélène (PNMI)	BATAIL Gaëlig (PNMI)
CAPIETTO Anna (PNMI)	COURTIN Sylvie (PNMI)
MONTUCQUET Lucie (PNMI)	SIOU Nolwenn (PNMI)
LE PICARD Maela (PNMI)	VAGNE Betty (PNMI)
LE MENN Ninon (PNMI)	HAUMONT Juliette (PNMI)
SCHEIBER Alice	GUILLEMIN Claude (Association petite pêche d'Aujourd'hui)
LE ROUX Jean	Jean-Pierre FOUQUET (FNPP)
HALL Denis (Plaisancier)	BRENTERCH Alain (Président APPC)
LUCAS Alain (Plaisancier)	ASSAEL Jacques (Plaisancier)
CORNEN Yves (Plaisancier)	RABUTEAU Yann (représentant de Didier Le Gac)
KERVINIO Jean-Jacques (Ar Viltansou)	BALCOT Jean-Noël (Bretagne Vivante)
MEUNIER Michel (Plaisancier)	LE ROUX Jean-Luc (APRI)
ALBAN Frédérique (UBO/CS RNN)	HASSANI Sami (Océanopolis/CS RNN)
CUEFF Yves	CLAIRZERGUES Jérôme (APPC)
BARREAU Jean-Jacques (PNR Armorique)	KERHUEL André (APAB)
LE ROUX Dominique (ARI)	PIBOT Alain (Marha AFB)
THOMAS Hervé (Archipel excursions)	ROUILLARD Luc (Kayak Plougonvelin)
LOCAS Thierry	GARREC Joël (APAB)

BORNON Philippe (APPK)	DE KERGARIOU Goulven (propriétaire de Litiri)
FLOCH Fabienne (APPLC professionnels)	STEPHAN Eric (APECS)
FURET Benoit (Anachroy)	FERTIL Tanguy (GAEC Ferme bio d'Escapty)
SALIBOULA Paul (AFB)	PERON Lucky (Archipel excursions)
LAGUREE Virginie (CDPMEM 29)	PEUZIAT Ingrid (UBO)
LARSONNEUR Anaig (élue mairie Conquet)	FLOCH Fabienne (Association pêcheurs professionnels du Conquet)
HUELVAN Anaig (élue mairie Conquet)	

nb : Liste de participants non exhaustive ; s'agissant d'une réunion publique, certains n'ont pas souhaité s'inscrire.

Ordre du jour

I. Introduction – M. le sous-préfet Ivan Bouchier et M. l'Administrateur général des affaires maritimes Daniel le Direach

M. le sous-préfet Ivan Bouchier et M. l'administrateur général des affaires maritimes Daniel Le Direach introduisent cette réunion en présentant les objectifs nationaux et la politique de l'Etat en matière de protection de l'environnement. Ils présentent ensuite la procédure administrative relative à l'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise. En ce qui concerne la partie maritime, exclue du périmètre de l'extension, Daniel le Direach rappelle que les enjeux de protection seront pris en compte par la préfecture maritime, dans le cadre du Parc naturel marin d'Iroise et de son système de gouvernance.

II. Présentation du projet d'extension de la RNNI – Fabien Boileau

Le directeur délégué du parc naturel marin d'Iroise présente le projet d'extension de la RNNI. Dans un premier temps, il rappelle la différence entre un parc naturel marin et une réserve naturelle nationale. Dans un deuxième temps, il présente les enjeux internationaux, nationaux et locaux en matière de préservation de l'environnement. Enfin il présente les différentes étapes de la concertation,

notamment une synthèse des trois précédents groupes de travail. (*Présentation en PJ*)

III. Présentation des enjeux, des activités et des propositions de réglementations –
Philippe Le Niliot

Philippe Le Niliot présente les différents enjeux de protection par secteur, puis les données sur les activités recueillies à partir de l'enquête menée en mars-avril et enfin les propositions de réglementation adaptées à chaque secteur.

(*Présentation en PJ*)

IV. Réponses aux questions

V. Conclusion

Questions et remarques

Au cours du débat qui a suivi la présentation du projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise, les participants n'émettent aucune contestation sur les propositions de réglementation. En revanche, ils soulèvent quelques inquiétudes sur la forme que prendra cette extension et sur la suite de la procédure.

Certains participants demandent des précisions sur la composition et le rôle du comité consultatif, et insistent sur l'importance de la représentation des usagers locaux. Ils insistent également sur l'importance de la matérialisation des zones interdites. L'équipe du parc rappelle que ces zones seront balisées et qu'un travail de pédagogie est mené régulièrement afin d'éviter les comportements qui causent du dérangement.

La discussion évolue ensuite sur les étapes de la procédure. L'avant projet sera transmis au ministre de la transition écologique et solidaire (MTES) par les préfets pour examen par le conseil national de la protection de la nature (CNPN). Deux rapporteurs de ce conseil viendront sur place afin d'étudier le projet d'extension de la réserve. Le CNPN formulera ensuite un avis sur l'opportunité du projet. Après cette consultation, le MTES décidera d'engager ou non la procédure de classement. En cas de décision favorable, le projet sera soumis à enquête publique et à consultations locales. La synthèse des consultations et de l'enquête publique sera ensuite transmise au MTES par les préfets aux fins de consultations nationales (CNPC, ministères concernés) avant d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat et signé par le ministre.

Par ailleurs, les participants se demandent si les propositions de réglementation qui sont présentées lors de cette réunion vont évoluer durant la procédure. En effet, une telle procédure durant environ deux ans, les participants craignent qu'il y ait une modification substantielle de la réglementation et qu'ils n'en soient pas informés. De plus, certains participants craignent que le Conseil national de la protection de la nature ne tienne pas compte des habitudes des locaux qui se rendent dans l'archipel.

Les participants insistent sur la nécessité de continuer le travail de pédagogie et d'information engagé par le Parc afin que le projet continue à vivre pendant la procédure administrative. Il serait en effet préjudiciable que les usagers redécouvrent cette extension à l'occasion de l'enquête publique.

Une information régulière, notamment à destination des membres du groupe de travail, sera faite tout au long du déroulement de la procédure réglementaire

Conclusion

L'objectif de cette réunion publique était de présenter les enjeux de conservation, la répartition des activités sur l'ensemble de l'archipel, la concertation engagée et les propositions de réglementation. Les participants à cette réunion ont accepté les propositions de réglementation qui sont équilibrées et tiennent compte des usages locaux. Ils ont émis quelques craintes sur la suite de la procédure, et souhaitent s'assurer que les propositions telles qu'elles étaient présentées n'évolueraient pas.

Le Sous-Préfet de Brest clôture la réunion en rappelant les engagements de l'Etat au niveau local : la proposition de réglementation issue de la concertation locale sera défendue au niveau national.

Avis du Conseil Scientifique sur le projet d'extension de la RNN d'Iroise

Dans le cadre de travail fixé par l'État sur l'extension de la RNN d'Iroise, le Conseil Scientifique, réuni le 26 septembre 2019 pour étudier ce dossier, se déclare très favorable au projet présenté par le gestionnaire (PNMI) d'une extension portant sur la plupart des îlots de l'archipel et des portions d'estran, tout en soulignant que du point de vue scientifique une enveloppe géographique plus large que celle retenue aurait fait sens.

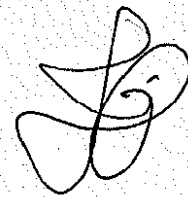
Le Conseil scientifique tient également à souligner les fortes avancées obtenues *via* un processus de concertation engagé localement avec les usagers, les associations et les acteurs concernés par ce site.

Par ailleurs, le Conseil Scientifique propose des pistes d'amélioration et de réflexion :

- Intégrer les habitats dans le décret sur la réglementation générale,
- Étudier la possibilité d'intégrer le Ledenez Vraz de Quémènes,
- Réaliser un audit (étude d'impact des usages) Natura 2000 sur Quémènes.

Sami Hassani

Président du conseil scientifique



Annexe 12: Compte-rendu du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise du 27 septembre 2019



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination

Affaire suivie par : Lionel GIMONT

Tel : 02 98 76 28 40

Courriel : lionel.gimont@finistere.gouv.fr

Comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise

Réunion du vendredi 27 septembre 2019 - 14h30 – Sous-préfecture de Brest

P.J : 1 diaporama

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale d'Iroise s'est réuni à la sous-préfecture de Brest le 27 septembre 2019 sous la présidence de Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de Brest.

Participaient à la réunion :

1 - Représentants des collectivités et des usagers

- M. Daniel MASSON, maire de l'île Molène
- M. J-M KEREBEL, adjoint au maire du Conquet
- Mme Corinne THOMAS, conseil départemental du Finistère
- Mme Agathe LARZILLIERE, Parc naturel régional d'Armorique

2 - Représentants des administrations et établissements publics

- Mme Isabelle GRYTTEN, chef du service patrimoine naturel, DREAL Bretagne .
- Mme Carole DUVAL, chargée de mission, DREAL Bretagne
- Mme Zaïg LE PAPE, chargée d'études environnement maritime DDTM/ DML
- M. Fabien BOILEAU, directeur-délégué du Parc naturel marin d'Iroise
- M. Philippe LE NILIOT, directeur-adjoint du Parc naturel marin d'Iroise
- Mme Cécile GICQUEL, Parc naturel marin d'Iroise
- Mme Betty VAGNE, Parc naturel marin d'Iroise, conservatrice de la réserve par intérim
- Mme Armelle PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, préfecture du Finistère
- Mme Sylvie HORIOT, chef de bureau de la coordination, Préfecture du Finistère
- M. Lionel GIMONT, cadre référent eau, milieux naturels et biodiversité, Préfecture du Finistère
- Mme Aspasic PLEIBER, chef du bureau de l'environnement marin de la Préfecture maritime de l'Atlantique
- Mme Isabelle GAY, Conservatoire du littoral
- Mme Myriam GUEGUEN, adjointe au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

3 - Représentants des associations et personnalités qualifiées

- Mme Marie CAPOULADE, Bretagne vivante
- Mme Marion HARDEGEN, Conservatoire botanique national de Brest
- M. Yvon LEON, président de la Fédération départementale des chasseurs
- M. Sami HASSANI, personnalité qualifiée
- M. Max JONIN, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

4 - Etaient excusés :

- M. MASSON, président de l'Amicale Molénaise

M. le sous-préfet ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour : examen de l'avant-projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise.

1 – PRÉSENTATION DE L'AVANT-PROJET D'EXTENSION

Les grandes lignes du projet d'extension sont présentées par Fabien BOILEAU, directeur délégué du Parc naturel marin d'Iroise, gestionnaire de la réserve actuelle, Philippe LE NILIOT, directeur-adjoint et Cécile GICQUEL, chargée de mission (diaporama joint).

- La situation de certaines espèces faunistiques et floristiques est menacée
- la Bretagne a de ce point de vue une responsabilité particulière : 1ère colonie de phoques gris de France
- l'outil « réserve naturelle » fonctionne très bien : 15 habitats prioritaires protégés, population de puffin des anglais et océanite en augmentation
- la seule sensibilisation n'est pas suffisante
- une réserve étendue, fruit d'une large concertation locale, au service de la protection des espèces.

2 – LA DISCUSSION

SUJETS	INTERROGATIONS	RÉPONSES
Périmètre	L'estran de Banneg est intégré dans le projet mais son accès n'est pas interdit : pas de prise en compte de la sensibilité de l'estran.	Le projet d'extension répond à la question de l'équilibre entre les enjeux de protection des zones de nidification et l'évolution de la fréquentation.
	Trielen/Ile aux Chrétiens	(C. Thomas) Le Conseil départemental confirme son accord pour l'intégration de cette propriété départementale (Ile aux Chrétiens) dans le projet d'extension. Actuellement fermée au public toute l'année, cette île pourra désormais être ouverte au public entre le 1er août et le 31 mars.
	Quéménès : inclusion du Lédénez Vihan mais exclusion de l'île principale, y compris la cale, et du Lédénez Vraz	(I. Gay) Les exploitants de l'île gèrent aussi les milieux en fonction d'un cahier des charges imposé par le Conservatoire qui peut comprendre une gestion particulière de certains secteurs. La cale leur est indispensable et ne présente pas d'enjeu majeur. Il aurait pu être envisagé l'intégration d'autres espaces de l'île : toutefois, l'intégration à la réserve signifie interdiction d'introduire végétaux et animaux et serait donc incompatible avec l'exploitation. Il est rappelé qu'une gestion existe déjà, notamment la pose d'exclos pour éviter que les ovins aillent sur les zones de nidification. Le CEL rappelle que le fait d'être sur place permet aux locataires de faire de la sensibilisation.
	Litiri	Lédénez Vraz : l'intégration au titre de l'enjeu « gravelot » devrait être envisagée, notamment en haut de l'estran. Toutefois, la nécessité d'utiliser un tracteur à cet endroit l'interdit concrètement. La souplesse d'une réglementation à la main du préfet répondra cependant, le cas échéant, à une modification de l'enjeu.
		L'île est déjà protégée par son statut de propriété

		privée : le statut de réserve naturelle et l'interdiction d'accès à la partie terrestre, acceptée par les usagers, renforcera sa protection. Pédagogie et contrôles seront nécessaires.
Objet de la protection	Habitats Patrimoine géologique : proposition d'évolution textuelle pour préciser l'interdiction et prise en compte de l'enjeu sur tous les îlots.	Nécessité d'intégrer tous les habitats (ré-équilibrer les enjeux entre espèces et habitats), notamment la laisse de mer qui concentrent des enjeux importants (S. Hassani, C. Hily) => le sous-préfet valide la prise en compte de cet élément dans le projet de décret. Le choix d'utiliser le terme patrimoine géologique est celui d'un projet destiné à l'appropriation collective la plus large possible, ce qui implique l'utilisation d'un langage compris de tous et non une terminologie scientifique dans la présentation du projet. Le décret prendra en compte les définitions précises
Étendue temporelle de l'interdiction		La dynamique actuelle de hausse de la fréquentation des espaces naturels pourrait constituer un obstacle à une interdiction effective de la fréquentation. Toutefois, l'essentiel de la fréquentation est le fait de conquétois et autres habitués. La réglementation par arrêté préfectoral permettra une réactivité très utile.
Lisibilité de la réglementation de l'accès (3 niveaux)		Le sous-préfet demande que le public soit informé de ce qu'il est possible ou non de faire dès l'arrivée sur site. Il souhaite également, si possible et satisfaisant sur le plan visuel, une modification du code couleur (accès interdit/autorisé/autorisé pour une période de l'année)
Pratique de la chasse		Une concertation spécifique pour cette pratique (existant sur Trielen et Balaneg – 6 inscrits, 1 pratiquant) a été faite avec les molénais. Le principe est l'interdiction de la chasse mais une possibilité de dérogation par le préfet est prévue pour les résidents permanents de Molène afin de maintenir les us et coutumes insulaires.
Moyens affectés à la réserve étendue		15 inspecteurs du PNMI sont déjà mobilisés en permanence. Dans le cadre du futur Office français de la biodiversité, les PNM conserveront leurs personnels et uniformes. Par ailleurs, tout inspecteur de l'environnement est compétent pour contrôler. Isabelle GRYTTEN précise que l'extension permettra de revoir, voire de renforcer les moyens financiers et humains affectés par le ministère. La DREAL appuiera en ce sens.

M. Hassani, président du conseil scientifique de la RNN d'Iroise, indique que l'instance, réunie le 26 septembre 2019, s'est prononcée à l'unanimité favorable au projet, dans le cadre fixé par l'État, construit avec une

concertation très importante, et a suggéré quelques pistes pour intégrer le Lédénez Vraz dans le projet et une étude Natura 2000 pour la gestion de certains habitats de Quéménès.

M. Kerebel souligne le travail de collaboration de grande qualité qui a été mené. Le projet est accepté localement car il est équilibré. Toutefois, il faudra être vigilant pour que cet équilibre perdure et ne soit pas malmené par des demandes supplémentaires du niveau « parisien » estimant que le projet est insuffisant.

M. Hily indique que les scientifiques locaux soutiennent ce projet qui constitue une vraie avancée. Ils porteront ce message en CSRPN (8 octobre 2019) et en CNPN

Mme CAPOULADE, pour Bretagne Vivante, indique que son association adhère au projet présenté qui permet une prise en compte des enjeux, d'autant plus que le préfet pourra ajuster la réglementation en fonction de l'évolution de ces enjeux.

Mme Grytten confirme que la forte concertation locale a été décisive dans l'appropriation du projet actuel. Par conséquent, s'il fallait aller plus loin, il faudrait recommencer la concertation sans garantie d'aboutir à un nouveau accepté. M. Jean-Philippe Siblet, rapporteur du Conseil national du patrimoine naturel, est déjà venu dans l'archipel et aborde le projet de manière positive

M. le sous-préfet souligne la qualité du projet permettant, à partir de la réflexion locale, une rédaction souple, modifiable en fonction des intérêts de la réserve.

En l'absence d'opposition et d'abstention, l'avis du comité consultatif est favorable à l'unanimité.

Le sous-préfet de Brest ,



Ivan BOUCHIER

AVIS n°2019-38

Séance plénière du 8 octobre 2019

Dénomination : Dossier d'avant projet d'extension de la réserve de l'Iroise

Demandeurs : Parc Naturel Marin de l'Iroise

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Rapport de Sami Hassani :

Contexte :

La RNN d'Iroise a été créée en 1992 sur les parties terrestres de trois îles de l'archipel de Molène à savoir, Bannec, Balanec et Trielen. Ce qui représente une superficie de 39 ha.

C'est une réserve essentiellement dédiée à la conservation d'une avifaune marine nicheuse exceptionnelle (océanite tempête, puffin des anglais...) mais aussi de limicoles (grand gravelot, huitrier pie), de milieux et d'habitats d'intérêts patrimoniaux (pelouses aérohalines, dunes fixées) et d'objets géologiques remarquables (blocs cyclopéens).

Sa gestion a été confiée à Bretagne Vivante jusqu'en 2012 date à laquelle une cogestion avec le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) a été expérimentée. Depuis 2016, le gestionnaire de cette RNN est le PNMI.

Dans le cadre de travail fixé par l'Etat, l'extension de cette réserve doit intégrer :

- l'ensemble des îles et îlots non habités de l'archipel et leurs estrans,
- la sanctuarisation des zones les plus fragiles,
- la protection des zones moins fragiles en conciliant la sauvegarde de la biodiversité et des activités humaines.

Etapes locales de la construction du projet :

Trois groupes de travail ont eu lieu avant d'aboutir au projet d'extension. Le premier a été consacré aux enjeux de conservation, le second au diagnostic des usages et le dernier aux propositions de gestion et de protection.

Le 26 septembre dernier, le projet a été soumis à l'avis du Conseil Scientifique de la réserve et le 27 septembre à celui du Comité Consultatif.

Les deux assemblées ont donné un avis favorable mais assorti de recommandations que j'évoquerai plus tard.

Evaluation de la démarche :

Le processus de concertation engagé localement par le gestionnaire avec les usagers, les associations et les acteurs concernés, est à saluer. En effet un dialogue et des échanges ont finalement eu lieu dans un contexte initialement difficile. Il y a eu un partage des connaissances, des usages et un travail de sensibilisation sur la nécessité de protéger et de le réaliser ensemble.

Ainsi, île par île, îlot par îlot, les enjeux de conservation des habitats, des espèces, des objets géologiques remarquables et même du patrimoine culturel ont été répertoriés.

Grâce à la mobilisation des usagers, des associations d'usagers de l'équipe du PNMI et des membres des groupes de travail, il a été possible de cartographier les zones des activités pour ensuite les coupler avec les cartes des enjeux puis de faire des propositions de gestion et de protection.

Il en résulte des zones d'accès interdit toute l'année, en général les parties terrestres, des zones d'estran d'une largeur de 40 m d'accès autorisé hors période de nidification (1^{er} Août au 31 mars) ainsi que des zones d'estran restants accessibles toute l'année. Ces différentes zones sont identifiées par des codes couleurs sur des cartographies.

Dans le projet de décret de création et de gestion de la RNN, il est prévu par décret des restrictions applicables sur toute la RNN et la possibilité d'arrêtés préfectoraux applicables sur certains secteurs. Le cas échéant, cela permettrait de légiférer au cas par cas en fonction de l'évolution des enjeux et des pratiques. Ceci en particulier sur les zones d'estran où la principale activité est la pêche à pied, qui à ce jour, ne semble pas avoir d'impact.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Evaluation du projet :

On ne peut que se satisfaire de ce projet d'extension de cette RNN d'autant qu'il reçoit un large soutien localement. Sa surface passerait de 39 ha à 1129 ha dont plus de 1000 ha de DPM. Elle intégrerait enfin de nombreux sites d'importance pour beaucoup d'espèces protégées (oiseaux marins, limicoles, phoques, végétaux) ainsi que des habitats d'intérêts patrimoniaux.

Cependant, je reformule les mêmes remarques et recommandations que celles du Conseil Scientifique, auquel je siège, c'est-à-dire :

- intégrer les habitats dans le décret sur la réglementation générale,
- étudier la possibilité d'intégrer le Ledenez Vraz de Quémènes,
- réaliser un audit (étude d'impact des usages) Natura 2000 sur Quémènes.

En effet, seules les espèces végétales et animales sont évoquées dans le projet de réglementation générale tel qu'il a été présenté. Ce point a été soulevé en évoquant notamment, l'habitat « laisse de mer » pour sa possible exploitation pour amendement.

Le Ledenez Vraz de Quémènes et les parties terrestres de Quémènes ne sont pas intégrés dans le projet car il existe une activité économique et touristique (ferme bio avec tables d'hôtes). Cette activité ne touchant pas l'île dans son intégralité, il serait souhaitable d'étudier la possibilité d'y intégrer une partie en RNN avec l'appui logistique du Conservatoire du Littoral (propriétaire de l'île depuis 2003).

Le Comité Consultatif, auquel je siège également, a repris les mêmes remarques que celles du Conseil Scientifique assorti d'une demande de révision des codes couleurs des différentes zones cartographiées. Ceci, dans un souci de lisibilité (proposition = vert autorisé, rouge interdit toute l'année, orange interdiction saisonnière). Se pose également la question de la matérialisation des zones d'accès autorisé, hors période de nidification. Par ailleurs, à ce sujet, je reformulerais, **zone d'accès interdit du 31 mars au 1^{er} août** plutôt que zone autorisée du 1^{er} août au 31 mars.

Discussion :

→ Il est regretté que le milieu marin en dehors du DPM ne soit pas davantage intégré (contraintes fixées par l'Etat). Toutefois, l'extension est plutôt significative en surface et en termes d'habitats intéressants.

→ Les habitats n'apparaissent pas dans le projet actuel de décret : il faudra les ajouter.

→ Il est souligné la nécessité de réfléchir à un code couleur beaucoup plus simple : par exemple en rouge 'interdit', en orange 'faire attention' et en vert 'autorisé'.

→ Remarque sur la sémantique des formes géologiques : il est nécessaire de modifier les termes « formes géologiques » et « minéraux » et de mettre le terme « roches ».

→ La question de l'interdiction de l'accès à Béniguet toute l'année contrairement à Balanec est posée. Le PNMI indique que c'est en raison de la fréquentation plus importante sur Béniguet et de la présence de chemins balisés autorisés sur Béniguet. Des propositions en vue d'une protection plus forte sont attendues.

→ Sur le côté pratique, la question du contrôle sur le terrain est abordée, surtout s'il n'y a pas de signalétique. De plus, il est demandé de justification la distance des 40m choisie pour les oiseaux nicheurs, distance estimée insuffisante, difficile à matérialiser et à faire respecter. En l'absence de balisage, comment la police de l'environnement vérifie-t-elle le respect de ces interdictions ?

→ Certains îlots sont classés en interdiction permanente, d'autres en interdiction partielle du 1/08 au 1/03. Toutefois, ouvrir à la fréquentation en août paraît risqué sur les oiseaux à Océanite et Puffin des anglais. Le PNMI indique, pour réponse, que les sites à Océanite sont fermés toute l'année, ce qui n'est pas le cas pour le Puffin.

Il existe un lien étroit entre la répartition des oiseaux et Phoques et la fréquentation annuelle. La réglementation doit être renforcée à ces endroits. Il faudrait plutôt cibler les sites fréquentés pour restaurer des habitats.

Délibération :

Avis favorable à l'extension (1 abstention) : Il est reconnu un travail très conséquent sur ce sujet. Des **recommandations** sont faites, en reprenant les trois préconisations du Conseil Scientifique, auquel je siège, c'est-à-dire :

- intégrer les habitats dans le décret sur la réglementation générale,
- étudier la possibilité d'intégrer le Ledenez Vraz de Quémènes,
- réaliser un audit (étude d'impact des usages) Natura 2000 sur Quémènes.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

De plus, des **recommandations supplémentaires** sont faites :

- La durée d'interdiction de l'accès sur Balanec doit être revue en cohérence avec les autres îles ;
- La durée d'interdiction de fréquentation de certaines îles doit être réévaluée pour mieux prendre en compte la protection des espèces comme le Puffin des anglais ;
- Un cadrage doit être ajouté pour préciser les périmètres des obligations dans le décret et les arrêtés.
- Des codes couleurs plus clairs doivent être ajoutés dans les arrêtés préfectoraux.

AVIS :

FAVORABLE []
FAVORABLE AVEC RECOMMANDATIONS [x]
DEFAVORABLE []

Fait le 8 octobre 2019

Signature : Patrick Le Mao





Conseil de gestion
Séance du 12 décembre 2019
Délibération PNMI_2019_071

**Extension de la
Réserve naturelle nationale d'Iroise
(Finistère)**

**Approbation du dossier de présentation et
du projet de réglementation**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-1 et suivants et R. 334-1 et suivants,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise,

Vu l'arrêté conjoint du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du Finistère du 9 décembre 2019 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise, adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu le dossier d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise présenté en séance,

Article unique

Sur présentation de la présidente, le conseil de gestion, après en avoir délibéré, approuve unanimement le dossier de présentation de l'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise ainsi que le projet de réglementation.

Le Conquet, le 12 décembre 2019

Nathalie Sarrabezolles
Présidente du conseil de gestion

COMMISSION ESPACES PROTEGES

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 29 janvier 2020

**Avis d'opportunité relatif à l'extension de
la réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère-Bretagne)**

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

Le CNPN considère :

- Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale (RNN) d'Iroise s'inscrit dans le cadre des stratégies et politiques nationales et notamment dans l'action 35 du plan biodiversité ;
- L'intérêt d'étendre la réserve naturelle à toutes les îles de l'archipel et à tout l'estran qui porte sa superficie de 39 ha à 1130 ha et correspond à l'ensemble de l'écosystème ilien ;
- La haute valeur écologique de l'extension sur des îles non habitées et dans un secteur peu fréquenté qui va constituer pour de nombreuses espèces un vaste espace de quiétude ;
- L'importance du site pour la migration, l'hivernage, l'alimentation et la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux emblématiques : Grand Gravelot, Grand Cormoran,

Sternes (pierregarins, naines et anecdotiquement Dougall et arctiques), Héron cendré, Huîtrier pie, Océanite tempête, Puffin des anglais, mais aussi pour la protection des habitats intertidaux (dont les champs de blocs et les herbiers de zostères) ;

- Compte-tenu des difficultés d'accès aux îles et îlots inclus dans l'extension qui nécessitent un équipement spécifique (bateau, radio...), que la dotation financière de l'Etat allouée pour la gestion de la réserve soit accrue à la hauteur des enjeux de préservation.

En conséquence,

le CNPN décide :

de donner un **avis favorable à l'unanimité au projet d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale d'Iroise.**

Le CNPN désigne comme rapporteur Jean-Philippe Siblet.

Fait à Paris, le 29 janvier 2020

Le président de la commission des espaces protégés



R. ESTEVE

Annexe 16: Décision du ministère de la transition écologique et solidaire du 24 février 2020



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature

La Défense, le 24 FEV, 2020

Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Bureau des espaces protégés

à

Nos réf. :

Affaire suivie par : Patricia Vorillon
patricia.vorillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 31 32

Monsieur le Préfet du Finistère
Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique

Objet : Avis d'opportunité du CNPN relatif au projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère-Bretagne)

PJ : Avis de la Commission Espaces Protégés du CNPN du 29 janvier 2020

Je vous informe que la Commission Espaces Protégés du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), lors de sa séance du 29 janvier 2020, a émis un avis favorable à l'unanimité au projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise (Finistère), inscrit dans l'action 35 du plan biodiversité.

Vous trouverez en pièce jointe l'avis du CNPN. Conformément aux articles R. 332-2 et R. 332-8 du code de l'environnement, je vous invite à lancer la procédure de consultation locale et d'enquête publique courant 2020, sous réserve de la finalisation du projet de décret qui sera validé par la direction de l'eau et de la biodiversité, en lien avec la direction des affaires juridiques du ministère, les services de la DREAL Bretagne et de la préfecture.


Le Directeur de l'eau et de la biodiversité
Olivier THIBAUT

Copie :
DREAL Bretagne, Service Patrimoine Naturel, Madame Isabelle Grytten, cheffe de service patrimoine naturel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire

Décret n° du
portant extension du périmètre et modification de la réglementation de la réserve
naturelle nationale d'Iroise (Finistère)

NOR : xxx

Publics concernés : *Particuliers, collectivités, associations et professionnels.*

Objet : *Extension du périmètre d'une réserve naturelle nationale en Bretagne.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *La réserve naturelle nationale d'Iroise se situe dans l'archipel de Molène, sur les communes de l'île de Molène et du Conquet dans le département du Finistère. Elle couvre actuellement 39 hectares localisés sur 3 îles, Bannec, Trielen et Balanec. L'extension de la réserve naturelle, qui porte la surface totale à 1129 hectares, englobe la quasi-totalité des îles et îlots de l'archipel de Molène ainsi que leurs estrans, dont 120 hectares sur leur partie terrestre. Sont exclus du périmètre de l'extension l'île de Molène, son Lédénès Vraz et les parties terrestres de l'île de Quéménès. Cette extension se justifie notamment par la présence d'habitats terrestres et marins sensibles et par une avifaune nicheuse particulièrement riche et diversifiée. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent (chasse, pêche à pied, circulation des personnes, activités sportives et de loisir, etc.).*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III de son livre III et les articles L. 362-1, L. 362-2, L. 411-1 à L. 411-5, L.414-1 à L.414-7, les titres II et III de son livre IV et son article L. 581-4 ;

Vu l'article L.111- 1 du code minier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le courrier d'information transmis au conseil régional de Bretagne en date du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral ... du préfet du Finistère portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

Vu l'accord des propriétaires en date du ... , du... et du ... ;

Vu l'avis du conseil des rivages en date du...

Vu les avis des conseils municipaux des communes du Conquet et de Molène en date du et du ;

Vu le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du ;

Vu l'avis du conseil départemental du Finistère en date du et du Conseil régional de Bretagne en date du;

Vu l'avis de la communauté de commune du Pays d'Iroise en date du ;

Vu les avis du conseil maritime de façade en date du ... ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité et du conseil de gestion du Parc marin d'Iroise en date du ... et du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siégeant en formation « nature », en date du ;

Vu l'avis du Conseil départemental concernant la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires, relatifs aux sports de nature en date du ;

Vu l'avis et le rapport du préfet du Finistère en date du et du préfet maritime en date du ;

Vu les avis du Conseil national pour la protection de la nature en date du et du ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés ;

Décète :

CHAPITRE Ier DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Dans l'archipel de Molène délimité par les points géographiques du système géodésique national de référence WGS84 (degrés minutes) suivants :

- point A : 48°26.40'N, 5°01.40'O ;
- point B : 48°26.40'N, 4°54.00'O ;
- point C : 48°22.00'N, 4°49.00'O ;
- point D : 48°18.00'N, 4°49.00'O ;
- point E : 48°18.00'N, 4°55.00'O ;
- point F : 48°23.00'N, 5°03.30'O ;

sont classés en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale d'Iroise » (Finistère) :

a) l'ensemble des îles, îlots et rochers découverts en permanence, dont les parties terrestres cadastrées suivantes sur la commune du Conquet, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en (date) en totalité ou pour partie :

Nom	Section	N° de parcelle
Balanec	K 2	70 à 72 et 75 à 83
Lédénès Balanec	K 2	73 et 74
Bannec	K 2	84
Ile de la Cheminée	K 2	85
Roc'h Hir	K 2	86
Trielen	K 1	1 à 18
Ile aux Chrétiens	K 2	69
Litiri	K 1	46
Lédénès Quéménès	K 1	47 pour partie (au nord du 48°22.94)
Béniguet	K 1	19 à 45

b) les rochers découverts à marée basse, les hauts fonds découvrant ainsi que les estrans des îles et îlots précités, définis comme les parties émergées du domaine public maritime comprises entre le rivage et la laisse de basse-mer entourant les îles et îlots.

Sont exclus de la réserve :

- les parties terrestres et les estrans de l'île Molène et de son Lédénès Vraz comprises entre le 48°23 N et le 48°24.18 N ;
- les parties terrestres de l'île de Quéménès ;
- les parties terrestres du Lédénès de Quéménès au sud du parallèle 48°22.94 N.

La superficie totale de la réserve est d'environ 1129 hectares, composée de 120 hectares et 58

ares de partie terrestre et 1008 hectares et 41 ares de domaine public maritime.

Les parcelles ou parties de parcelles et estrans constituant le périmètre de la réserve sont reportées sur la carte IGN au 1/25 000, sur les plans cadastraux et sur les cartes marines du service hydrographique et océanographique de la Marine au 1/25 000, référencées 7122 et 7123. Ces pièces, annexées au présent décret, peuvent être consultées à la préfecture du Finistère.

Article 2

Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1^{er}, sauf mention contraire.

Article 3

Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avère nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif mentionné à l'article R. 332-15 du code de l'environnement.

CHAPITRE II RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Article 4

I. – Il est interdit :

1° d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur état de développement sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;

2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction ou de les emporter en dehors de la réserve ;

3° de troubler ou de déranger les animaux d'espèces non domestiques par quelque moyen que ce soit.

Les interdictions édictées par le 2° et le 3° du I ne sont pas applicables :

1° aux mesures prévues aux articles 7, 14, 15 et 20 du présent décret ;

2° aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ;

3° aux opérations effectuées à des fins d'animation ou de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

II. – Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces domestiques même tenus en laisse.

Cette interdiction ne s'applique pas aux espèces animales participant à des missions de police, de recherche, de sauvetage, aux activités prévues par le plan de gestion ou utilisées en application des dispositions de l'article 7 du présent décret.

Article 5

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux habitats terrestres et marins listés à l'annexe I de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 susvisée.

Article 6

Il est interdit :

- 1° d'introduire dans la réserve des végétaux, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation du préfet après avis du conseil scientifique ;
- 2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux terrestres non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou de gestion et sous réserve des mesures prévues à l'article 7 et 20 du présent décret ;

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue :

- 1° d'assurer la conservation des habitats, d'espèces animales ou végétales ;
- 2° de limiter ou de réguler les populations d'animaux ou les végétaux envahissants ou surabondants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables dans la réserve.

Article 8

Il est interdit :

- 1° d'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou de rejeter tout produit, déchet ou matériel de quelque nature qu'il soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol, ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret ;
- 2° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, pyrotechnique ou lumineuse sous réserve des dispositions prévues aux articles 7, 14 et 20 ;
- 3° de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu ;
- 4° de faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve, aux délimitations foncières, à l'information, la circulation et à la sécurité du public ou à l'exercice d'activités scientifiques.

Article 9

Toute activité de recherche ou d'exploitation des substances concessibles énumérées à l'article L.111- 1 du code minier, est interdite dans la réserve. Toute exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux visée par la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées est interdite dans la réserve.

Article 10

Les prélèvements d'échantillons de roche, de minéraux, de fossiles, de matériaux archéologiques, ainsi que les prospections et l'exécution des fouilles archéologiques sont interdits sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif à des fins scientifiques ou de restauration des milieux prévues par le plan de gestion.

CHAPITRE III RÈGLES RELATIVES À L'ACCES AU PUBLIC, À LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT, AU SURVOL, PRISES DE VUE

Article 11

I. – L'accès et la circulation des personnes dans la réserve sont réglementés par le préfet après avis du comité consultatif.

II. – Toutefois, l'accès du public est interdit sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune du Conquet, sauf sur les cheminements et aménagements créés à cet effet :

- Ile de Bannec, section K2, parcelle n° 84 ;
- Ile de la Cheminée, section K2, parcelle n° 85 ;
- Ile de Roc'h Hir, section K2, parcelle n° 86 ;
- Ile de Litiri, section K1, parcelle n° 46 ;
- Ile de Béniguet, section K1, parcelles n° 19 à 45.

III. – Les limitations résultant des dispositions du présent article ne sont pas opposables :

- 1° aux agents de l'État en missions de secours, de sauvetage ou de police ;
- 2° aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 3° aux agents de la réserve dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 4° aux propriétaires et ayants droit ;
- 5° aux personnes autorisées par le préfet.

Article 12

I. – La circulation et le stationnement des véhicules terrestres, motorisés ou non, sont interdits

sur l'ensemble de la réserve naturelle.

II. – Les interdictions résultant des dispositions du I ne sont pas applicables aux véhicules utilisés :

- 1° par les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- 2° pour les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 3° pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 4° par les propriétaires et leurs ayants-droit pour l'accès à leurs parcelles ;
- 5° par les bénéficiaires d'une autorisation délivrée par le préfet.

Article 13

I. – Il est interdit à tout aéronef y compris les drones ou les cerfs-volants de survoler la réserve à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

II. – L'interdiction résultant des dispositions du I. du présent article n'est pas applicable aux aéronefs :

- 1° utilisés par l'État en cas de nécessité absolue de service ;
- 2° effectuant des opérations de police, de secours, de sauvetage, de douane et de lutte contre la pollution.
- 3° bénéficiant d'une autorisation de survol délivrée par le préfet pour des activités liées à la gestion ou à la valorisation de la réserve naturelle ou à des activités scientifiques.

CHAPITRE IV RÈGLES RELATIVES À LA CHASSE, A LA PÊCHE À PIED DE LOISIR ET PROFESSIONNELLE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES

Article 14

I. – L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

II. – Cette interdiction ne s'applique pas aux résidents permanents de l'île de Molène pouvant justifier d'une pratique antérieure à la date de publication du présent décret.

Cette pratique réglementée par le préfet s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Cette pratique de chasse concerne exclusivement les espèces suivantes : le canard colvert

(*Anas platyrhynchos*), la sarcelle d'hiver (*Anas crecca*), le canard souchet (*Spatula clypeata*) et le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*).

Article 15

I. – La pêche à pied professionnelle et de loisir, y compris des prélèvements d'algues, s'exerce :

1° conformément à la réglementation en vigueur ;

2° avec obligation de remise en état du site sur lequel elle est pratiquée, remise en place des pierres retournées ou bloc de roches et le rebouchage des trous générés par la pêche à pied ;

3° dans le respect du milieu naturel avec absence de dégradation des habitats naturels sensibles.

II. – La pêche à pied dans les herbiers de zostères est interdite.

Article 16

Les activités agricoles et pastorales sont interdites au sein de la réserve. Ces interdictions ne sont pas applicables aux opérations effectuées à des fins de conservation ou de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci.

CHAPITRE V RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TOURISTIQUES, SPORTIVES ET DE LOISIRS ORGANISÉES

Article 17

I. – Toute activité industrielle est interdite.

II. – Les activités commerciales sont interdites, à l'exception des activités :

1° liées directement à la gestion et à l'animation de la réserve ;

2° liées aux activités professionnelles de pêche à pied et de récolte de végétaux marins prévus à l'article 15 ;

3° professionnelles touchant à l'enregistrement de son ou d'image dans les conditions définies par le préfet.

Article 18

Tout type d'activités ou manifestations à caractère touristiques, sportifs, de loisirs ou

pédagogiques organisés ou encadrés autres que celles visées à l'article 15, sont réglementés par le préfet après avis du comité consultatif de la réserve.

Article 19

Le campement sous une tente, ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits.

CHAPITRE VI RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 20

I. – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

II. – Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-25 de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé.

III. – Les travaux ci-après énumérés qui ne modifient pas l'état ou l'aspect de la réserve peuvent être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif, pour :

- 1° l'entretien et la rénovation des chemins, pistes et autres voies de circulation et leurs abords ;
- 2° l'entretien et la rénovation des bâtiments et de leurs abords immédiats ;
- 3° l'entretien, la rénovation et la mise en place des matériels mobiliers et immobiliers nécessaires à la signalisation et à l'accueil du public ;
- 4° l'entretien des aides à la navigation maritime ;
- 5° l'entretien des servitudes légales et concessions ;
- 6° permettre le déroulement des activités scientifiques autorisées ;
- 7° la gestion de la réserve naturelle ;
- 8° l'exercice des activités autorisées en application du présent décret.

CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 21

Le décret n° 92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale d'Iroise est abrogé.

Article 22

La ministre de la Transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique et solidaire,

Elisabeth BORNE